Quatre-vingt-sixième année. — N° 87. Le Numéro : 35 francs. Mercredi 14 Avril 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

Vient de paraître:

FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE

Le décret n° 54-388 du 7 avril 1954 relatif à la **taxe d'apprentissage** fait l'objet d'un fascicule spécial portant le n° 54-44 S mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **15 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. Paris* 9063-13]).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-411 du 13 avril 1954 relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants (p. 3580).

Loi n° 54-412 du 13 avril 1954 concernant l'ouverture d'un crédit complémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1954 (dépenses de Congrès) (p. 3581).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 3581).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 9 avril 1953 fixant le nombre de places d'élèves à l'école nationale d'administration offertes, pour l'année 1954, aux élèves de l'école polytechnique (p. 3581).

Arrêté du 12 avril 1954 relatif à l'application du décret n° 51-915 du 20 juillet 1951 fixant le statut des agents sur contrat du groupement des contrôles radioélectriques (p. 3581).

Arrêté du 12 avril 1954 modifiant le tableau annexé à l'arrêté du 20 juillet 1951 relatif au classement des professions dans les catégories A, B, C, prévues par le décret n° 51-915 du 20 juillet 1951 (p. 3584).

Arrêté du 12 avril 1954 modifiant l'arrêté du 19 mai 1952 fixant la rémunération des agents sur contrat du groupement des contrôles radioélectriques (p. 3584).

Arrêtés portant détachements (radiodiffusion-télévision française) (p. 3585).

Ministère de la justice.

Décrets du 9 avril 1954 portant nomination de magistrats (p. 3585).

Décret portant désignation, pour la métropole et l'Algérie, des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées ou à y siéger comme juges (rectificatif) (p. 3585).

Décret portant désignation des magistrats civils appelés à présider le tribunal permanent des forces armées de Tunis ou à y siéger comme juges (rectificatif) (p. 3585).

Décret portant nomination, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (rectificatif) (p. 3585).

Arrêté portant nomination de commissaires du Gouvernement auprès de la cour supérieure d'arbitrage (p. 3585).

Arrêtés portant réintégrations, mises en disponibilité, admissions à la retraite et rectificatif :

Administration pénitentiaire (p. 3585).

Agents du cadre complémentaire (p. 3586).

Greffiers et aides-greffiers (p. 3586).

Officiers publics et ministériels (p. 3586).

Secrétaires de parquet (p. 3586).

Extraits des minutes des greffes de la cour de cassation et du tribunal militaire permanent de Bordeaux (affaire Cau-Espourteau) (p. 3586).

ANNEE POSTALE DE PUBLICATION

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés portant détachement et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administrateurs civils et agents diplomatiques et consulaires) (p. 3587).

Exequatur accordé à un vice-consul (p. 3587).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 6 avril 1954 portant élévation de classe d'un préfet (p. 3587).

Décret du 13 avril 1954 portant homologation d'une décision adoptée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars (p. 3587).

Arrêté du 11 mars 1954 portant création de commissions consultatives des affaires sociales (p. 3587).

Arrêté du 29 mars 1954 portant remise de débet (p. 3588).

Arrêtés portant titularisation, mutations, détachements, mise en congé, admission à la retraite, conférant l'honorariat et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration préfectorale (p. 3588).

Personnel du cadre des préfectures (p. 3588).

Sûreté nationale (p. 3588).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 3588).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 3588).

Décret portant nomination et promotions dans la réserve de l'armée de mer (rectificatif) (p. 3589).

Décret portant radiations du corps des officiers de réserve de l'air et nominations dans le corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air et dans le corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air (rectificatif) (p. 3589).

Décret portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve d'engagés et rengagés admis dans une école de formation du personnel navigant et qui ont obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité du cadre navigant (rectificatif) (p. 3589).

Arrêtés des 1er, 2 et 7 avril 1954 concernant des régies d'avances et nomination d'un régisseur (p. 3589).

Arrêté du 2 avril 1954 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1952 relatif au recrutement d'ingénieurs militaires de 1re classe des fabrications d'armement et d'ingénieurs militaires de 1re classe des télécommunications parmi les officiers d'active et de réserve (p. 3590).

Arrêté du 5 avril 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3590).

Arrêtés portant homologations de grade au titre des forces françaises combattantes (p. 3590).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité d'examen des comptes de la marine (p. 3593).

Arrêtés et *décisions* portant promotions, reclassement, nominations, réintégrations, intégrations, détachement, radiations et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale de la guerre (p. 3593).

Administration centrale de l'air (p. 3593).

Armée de terre (active) (p. 3593).

Corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient (p. 3598).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 3600).

Service hydrographique de la marine (p. 3600).

Service de santé de la marine (p. 3600).

Tableau de départ outre-mer du 1er avril 1954 (additif et rectificatif) (p. 3600).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 54-413 du 13 avril 1954 portant répartition, par service et par chapitre, des crédits provisoires applicables au budget annexe des prestations familiales agricoles pour les mois d'avril et mai 1954 (p. 3601).

Décrets du 13 avril 1954 portant désignation de membres du Conseil économique et du représentant de l'épargne au Conseil économique (p. 3602).

Arrêtés du 30 mars 1954 portant remises de débets (p. 3602).

Arrêté du 5 avril 1954 portant classement à titre provisoire de paieries des territoires d'outre-mer (p. 3603).

Arrêté du 13 avril 1954 portant fixation de la valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines (p. 3603).

Arrêtés portant détachements:

Inspection générale des finances (p. 3603).

Administration centrale des finances (p. 3603).

Administration centrale des affaires économiques (p. 3603).

Contributions indirectes (p. 3603).

Douanes et droits indirects (p. 3604).

Enregistrement et domaines (p. 3604).

Enquêtes économiques (p. 3604).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 3604).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 3604).

Services extérieurs du Trésor (p. 3604).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 9 avril 1954 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946 (p. 3605).

Décret portant transformation du collège départemental de garçons de Cluny (saône-et-Loire) en collège national technique (rectificatif) (p. 3606).

Arrêté du 22 février 1954 relatif à la validation, pour la retraite, des services accomplis au Centre national de la recherche scientifique (p. 3606).

Arrêté du 18 mars 1954 fixant le nombre maximum de places mises au concours d'entrée dans les écoles nationales supérieures d'ingénieurs pour 1954 (p. 3606).

Arrêté du 22 mars 1954 portant modification de l'arrêté du 21 octobre 1953 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle pour les métiers à caractère industriel (p. 3606).

Arrêté du 24 mars 1954 portant modification du règlement intérieur du Conservatoire national de musique (p. 3606).

Arrêté du 24 mars 1954 fixant le programme du concours de recrutement de rédacteurs de l'administration académique (p. 3607).

Arrêté du 30 mars 1954 portant application du décret instituant des épreuves d'éducation physique aux certificats d'aptitude professionnelle (p. 3607).

Arrêté du 31 mars 1954 portant règlement et programme du brevet de technicien « Traducteur commercial » (p. 3608).

Arrêté du 31 mars 1954 portant création d'un certificat d'aptitude de lingerie de collectivité dans le département des Basses-Pyrénées (p. 3608).

Arrêté fixant la circonscription assignée à un conservateur des monuments historiques (p. 3608).

Arrêté portant attribution du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (p. 3608).

Arrêtés portant promotions, nominations, attribution de fonctions, reclassement, affectations, détachements, mise en congé et modifiant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration académique (p. 3608).

Archives de France (p. 3609).

Bibliothèques (p. 3609).

Enseignement supérieur (p. 3609).

Enseignement du second degré (p. 3609).

Enseignement du premier degré (p. 3609).

Enseignement technique (p. 3610).

Inspection de la jeunesse et des sports (p. 3610).

Musées de France (p. 3610).

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles de garçons (sections normales) (rectificatif) (p. 3610).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 5 avril 1954 portant abrogation des dispositions de l'arrêté du 4 mars 1952 concernant la création au secrétariat général à l'aviation civile d'un comité consultatif permanent chargé d'étudier les questions relatives aux parcs automobiles (p. 3610).

Arrêté du 9 avril 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) (p. 3610).

Arrêté portant maintien en fonction du président de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements relatifs au transport et à la manutention des matières dangereuses et infectes (p. 3611).

Arrêtés portant promotions, reclassements, nominations et détachements:

Administration centrale (p. 3611).

Aviation civile et commerciale (p. 3611).

Commission centrale des frets et d'exploitation (p. 3611).

Direction générale du tourisme (p. 3611).

Ponts et chaussées (p. 3612).

MARINE MARCHANDE

Arrêté portant promotions (inspection de la navigation et du travail maritimes) (p. 3612).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 26 mars 1954 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 3612).

Arrêté du 2 avril 1954 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 3612).

Arrêté portant nomination des membres de la commission spéciale pour l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines (p. 3613).

Arrêté portant nomination des membres de la commission paritaire nationale de discipline et de conciliation des exploitations minières et assimilées (rectificatif) (p. 3613).

Arrêtés portant détachements et inscriptions au tableau d'avancement et sur une liste d'aptitude (administration centrale et service des instruments de mesure) (p. 3613).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 5 avril 1954 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Pouzols-Minervois (Aude) (p. 3614).

Décret du 5 avril 1954, en forme de règlement d'administration publique, pour l'application de l'article 9 de la loi du 8 avril 1898 à la partie du cours du torrent des Echaravelles située entre le rocher du Grand-Morin et le contre-canal de Donzère-Mondragon (p. 3614).

Décret n° 54-214 annulant et remplaçant les décrets des 21 avril 1950 et 5 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, des emplois supprimés du service des haras (rectificatif) (p. 3614).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 3615).

Arrêté du 19 mars 1954 portant agrément de l'Union interprofessionnelle du cheval pour l'exécution d'enquêtes statistiques (p. 3615).

Arrêté du 22 mars 1954 portant application de la réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de Saône-et-Loire (p. 3615).

Arrêtés du 27 mars 1954 portant agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistiques industrielles et agricoles (p. 3616).

Arrêté du 13 avril 1954 fixant la date des élections pour le renouvellement des commissions administratives paritaires au ministère de l'agriculture (p. 3621).

Arrêtés portant nominations, réintégrations, mutations, acceptation de démission et modifiant ou rapportant les dispositions de précédents arrêtés (eaux et forêts et office national interprofessionnel des céréales) (p. 3621).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets portant nominations dans la magistrature d'outre-mer (rectificatifs) (p. 3623).

Arrêté du 5 avril 1954 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois transformés des anciens cadres locaux européens des douanes et régies de l'Indochine (p. 3623).

Arrêté du 5 avril 1954 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires de l'administration centrale et des services métropolitains annexes du ministère de la France d'outre-mer (p. 3623).

Arrêté du 5 avril 1954 fixant la date du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1954 (p. 3623).

Arrêté du 5 avril 1954 fixant les conditions à remplir par les étudiants et élèves non boursiers de la France d'outre-mer pour bénéficier des avantages accordés pour les vacances (p. 3624).

Arrêté du 5 avril 1954 portant admission d'élèves à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (p. 3624).

Arrêté portant mise en position de mission d'un membre du bureau de la chambre de commerce de Tamatave (p. 3624).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, promotions, nomination, classement, mises en position de mission, détachement et acceptation de démission:

Administrateurs (p. 3624).

Agence de la France d'outre-mer (p. 3624).

Agriculture (p. 3624).

Génie rural (p. 3624).

Transmissions (p. 3624).

Travaux publics (p. 3624).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés des 3, 7 et 8 avril 1954 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 3625).

Arrêté du 6 avril 1954 portant approbation du protocole d'accord concernant la coordination du régime de retraites de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat et du régime de retraites institué par la convention collective nationale de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (p. 3625).

Arrêté du 7 avril 1954 portant approbation des statuts modifiés d'une institution de prévoyance (p. 3625).

Arrêté du 8 avril 1954 portant autorisation d'acceptation d'une donation par une société mutualiste (p. 3625).

Arrêté portant modification de l'arrêté du 11 août 1947 relatif à la nature des renseignements à fournir par les comités d'hygiène et de sécurité (rectificatif) (p. 3625).

Arrêtés portant limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries des départements du Morbihan et de la Sarthe (rectificatifs) (p. 3625).

Arrêté modifiant l'arrêté du 23 décembre 1953 nommant les membres de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (p. 3625).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 23 mars 1954 portant approbation des statuts d'une société d'habitations à loyer modéré (p. 3626).

Arrêté du 5 avril 1954 fixant le prix de vente d'une brochure (p. 3626).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêtés portant nominations, réintégrations, attribution de fonctions et admissions à la retraite:

Administration centrale (p. 3626).

Office national (p. 3626).

Offices départementaux et interdépartementaux (p. 3626).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 7 avril 1954 portant inscription aux tableaux de substances vénéneuses (p. 3626).

Arrêté du 8 avril 1954 portant modification des épreuves du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière (p. 3626).

Arrêté du 8 avril 1954 portant modification de l'examen de passage de première en deuxième année en vue du diplôme d'Etat d'infirmiers ou d'infirmières, d'assistants ou d'assistantes de service social ou de sages-femmes (p. 3627).

Arrêtés portant affectations, mutations et détachement:

Hôpitaux psychiatriques (p. 3628).

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale (p. 3628).

Services antituberculeux (p. 3628).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutation, mises en disponibilité, détachement et admissions à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 3628).

Tableau principal d'avancement de grade du corps interministériel des ingénieurs des télécommunications, pour l'année 1953, et *arrêté* portant promotions (p. 3629).

Nominations à des emplois réservés (p. 3629).

Suspension temporaire de fonctions (p. 3629).

Elections au conseil d'administration de la section professionnelle d'allocation vieillesse des avocats (p. 3629).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la 3e séance du vendredi 9 avril 1954 (p. 3630).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 3630).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de recrutement sur titres d'ingénieurs militaires des travaux de l'air (p. 3631).

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs militaires des travaux de l'air (p. 3631).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation (rectificatif) (p. 3631).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Jordanie hachémite et de la zone dollar (p. 3631).

Avis aux importateurs de produits contenant des hydrocarbures benzéniques (p. 3632).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif aux brevets professionnels commerciaux (session 1954) (p. 3632).

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint au collège national technique de Gourdan-Polignan (Haute-Garonne) (p. 3632).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de vacance de chaire à l'école nationale des ponts et chaussées (p. 3632).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Jordanie hachémite et de la zone dollar (p. 3631).

Avis aux importateurs de produits contenant des hydrocarbures benzéniques (p. 3632).

Avis de publication, par l'Imprimerie nationale, des annexes à l'arrêté du 12 janvier 1954 relatif à la vérification du pouvoir calorifique, de l'épuration, de l'odeur et de l'aptitude à la combustion normale du gaz destiné à la distribution publique (p. 3632).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar (p. 3631)

Avis relatif au concours pour le recrutement d'un chef de travaux à l'école nationale vétérinaire de Toulouse (p. 3632).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg (p. 3632).

Avis relatif aux concours d'admission aux établissements d'enseignement supérieur agricole en 1954 (additif) (p. 3632).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis aux importateurs de produits contenant des hydrocarbures benzéniques (p. 3632).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium d'Oissel (Seine-Inférieure) (p. 3632).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (12e semaine de 1954) (p. 3633).

Annonces (p. 3634).

LOIS

LOI n° 54-411 du 13 avril 1954 relative à la répression des crimes et délits commis contre les enfants (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 62 du code pénal est ainsi complété :

« ... sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 63 du code pénal est ainsi modifié :

« Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes prévues par le présent code et les lois spéciales, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 3. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 302 du code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, sera punie des travaux forcés à temps, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses coauteurs ou complices ».

Art. 4. — L'article 312 du code pénal (alinéas 6 et suivants) est modifié comme suit :

« Alinéa 6. — Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 12.000 à 240.000 F.

Loi n° 54-411. **TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)**

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 3170) ;

Propositions de loi (nos 2839-9709-9932-9763-9856) ;

Rapport de M. Gallet au nom de la commission de la justice (n° 13043) ;

Adoption sans débat le 17 mai 1951 (L. n° 3122).

Conseil de la République :

Transmission (n° 423, année 1951) ;

Rapport de M. Geoffroy au nom de la commission de la justice (n° 665, année 1951) ;

Discussion et adoption de l'avis le 13 septembre 1951 (A. n° 261, année 1951).

Assemblée nationale :

Avis du Conseil de la République (n° 1101) ;

Rapport de M. Grousseaud au nom de la commission de la justice (nos 4623-6056) ;

Adoption le 6 avril 1954 (L. n° 1316)

« Alinéa 7. — S'il est résulté des blessures, des coups ou de la privation d'aliments ou de soins, une maladie ou une incapacité de travail de plus de vingt jours ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens, la peine sera de trois à dix ans d'emprisonnement et de 12.000 à 400.000 F d'amende, et le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine ».

Alinéa 8. — Sans changement.

Alinéa 9. — Sans changement.

« Alinéa 10 (nouveau). — Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments ou de soins ont été pratiqués avec l'intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime.

« Alinéa 11 (nouveau). — Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments habituellement pratiqués ont entraîné la mort, même sans intention de la donner, les auteurs seront punis de la peine de mort ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL RIBEYRE.

LOI n° 54-412 du 13 avril 1954 concernant l'ouverture d'un crédit complémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1954 (dépenses de Congrès) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits accordés par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, un crédit de cinquante-six millions de francs (56.000.000 de francs) qui sera inscrit au budget du ministère des finances, chapitre 2021: « Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française ».

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1954.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Loi n° 54-412. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Rapport de M. Taillade au nom de la commission de la comptabilité (n° 8061);
Adoption sans débat le 26 mars 1954 (L. n° 1293).

Conseil de la République :

Transmission (n° 186, année 1954);
Rapport oral de M. Courrière au nom de la commission des finances;
Discussion et adoption de l'avis le 8 avril 1954 (A. n° 76, année 1954).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 8 avril 1954 (L. n° 1327).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu, le mardi 6 avril 1954, successivement:

Son Excellence M. Mahmoud Saleh El Falaki, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Egypte en France;

Son Excellence M. Stanislas Gajewski, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Pologne en France;

M. Angelo Donati, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la république de Saint-Marin en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Nombre de places d'élèves à l'école nationale d'administration offertes, pour l'année 1954, aux élèves de l'école polytechnique.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 en son article 13;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration modifié par les décrets n° 47-970 du 2 juin 1947, n° 48-510 du 22 mars 1948, n° 48-1141 du 13 juillet 1948, n° 48-1897 du 15 décembre 1948, n° 50-55 du 13 janvier 1950, n° 52-1126 du 8 octobre 1952, n° 53-557 du 9 juin 1953;

Vu le décret n° 53-623 du 18 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — Deux places d'élèves à l'école nationale d'administration sont offertes, dans les conditions prévues à l'article 22 *bis* du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 susvisé, aux élèves de l'école polytechnique terminant leur scolarité en 1954.

Art. 2. — Les élèves de l'école polytechnique, bénéficiaires des dispositions de l'article 1er, seront intégrés à la promotion de l'école nationale d'administration issue des concours de 1955.

Art. 3. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1954.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MAURICE VALLERY-RADOT.

Application du décret n° 51-945 du 20 juillet 1951 fixant le statut des agents sur contrat du groupement des contrôles radioélectriques.

Le président du conseil des ministres, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 51-945 du 20 juillet 1951 fixant le statut des agents sur contrat en service au groupement des contrôles radioélectriques;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1951, modifié, fixant le classement des professions dans les catégories prévues par le décret du 20 juillet 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le recrutement et l'avancement de grade des agents sur contrat du groupement des contrôles radioélectriques, dans les catégories de professions fixées par l'arrêté du 20 juillet 1951, s'effectuent conformément aux règles ci-après:

TITRE Ier

Hors catégorie. — Catégories 1 A et 2 A.

CHAPITRE Ier. — *Recrutement.*

Art. 2. — Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par arrêté du président du conseil.

Art. 3. — Les agents classés en catégorie 1 A peuvent être nommés par le président du conseil ou, par délégation, par le directeur du groupement des contrôles radioélectriques, parmi les officiers d'active et assimilés, ou les fonctionnaires civils, possédant les qualités requises pour l'exercice de ces fonctions, prévues à l'article 2 du décret n° 51-915 du 20 juillet 1951, et qui seront à cet effet soit mis hors cadres, soit placés en position de détachement.

Art. 4. — Les ingénieurs (catégorie 2 A) sont recrutés sur titre, selon la spécialité de l'emploi vacant à pourvoir, parmi les diplômés des grandes écoles suivantes:

Ecole normale supérieure (section sciences);
Ecole polytechnique;
Ecole centrale des arts et manufactures;
Ecole nationale supérieure des télécommunications;
Ecole supérieure d'électricité;
Ecole spéciale des travaux publics;
Ecole du génie civil;
Ou parmi les titulaires du doctorat ès sciences ou du diplôme d'ingénieur docteur;
Ou parmi les titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré par le Conservatoire national des arts et métiers pour les spécialités électricité, électro-métallurgie, mécanique ou physique;
Ou parmi les titulaires de la licence ès sciences et les diplômés des écoles nationales des arts et métiers et des instituts électrotechniques (Grenoble, Nancy, etc.) qui justifient au moins de deux années de pratique professionnelle dans des services d'exploitation des télécommunications, dans des services d'études et de recherches de télécommunications, dans des services industriels de fabrication de matériel de télécommunication ou électrique ou enfin dans des laboratoires de recherches scientifiques.

Art. 5. — Les emplois de chefs de secteur principaux (catégorie 2 A) peuvent être confiés à des officiers d'active ou assimilés.

CHAPITRE II. — *Avancement de grade.*

Art. 6. — L'avancement de grade des agents figurant en catégorie A a lieu au choix parmi les agents inscrits aux tableaux d'avancement, dans les conditions ci-dessous:

Peuvent être promus:

1° A l'un des grades figurant en catégorie 1 A, les agents de la catégorie 2 A ayant atteint le 5e échelon;
2° Ingénieurs: les chefs de groupe technique principaux, les agents techniques ou agents techniques adjoints remplissant l'une des conditions prévues à l'article 4 ci-dessus;
3° Chefs de secteur principaux: les chefs de secteur et les chefs de section de traduction ayant accompli au minimum quatre ans de service dans l'une de ces fonctions et possédant une des qualifications prévues à l'article 4, ou une licence d'enseignement supérieur, ou un diplôme étranger ou français reconnu équivalent par les textes réglementaires.

TITRE II

Catégorie B. — Personnels exploitants

CADRE DES OPÉRATEURS

CHAPITRE III. — *Recrutement.*

Art. 7. — Le recrutement dans les professions de la catégorie B, relevant du service de l'exploitation (cadre des opérateurs), s'effectue dans les conditions ci-après:

Les opérateurs d'écoutes, les opérateurs télétypistes, les agents d'exploitation sont recrutés par voie d'examen ouvert aux candidats possédant les qualités professionnelles nécessaires à l'exercice de ces professions.

CHAPITRE IV. — *Avancement de grade.*

Art. 8. — L'avancement de grade dans les professions classées en catégorie B relevant du service de l'exploitation (cadre des opérateurs) a lieu au choix, parmi les agents inscrits au tableau d'avancement, dans les conditions ci-dessous:

Peuvent être promus.

Opérateurs d'interception: les opérateurs d'écoutes ayant accompli au minimum deux ans de service dans ce dernier emploi.

Opérateurs de recherches et calculateurs de 2e classe: les opérateurs d'interception ayant accompli au minimum quatre ans de service dans ce dernier emploi.

Chefs de station de 2e classe: les opérateurs d'interception ayant accompli au minimum six ans de service dans ce dernier emploi.

Opérateurs calculateurs de 1re classe: les opérateurs calculateurs de 2e classe ayant accompli au minimum quatre ans de service dans ce dernier emploi.

Opérateurs de recherches de 1re classe: les opérateurs de recherches de 2e classe ayant au minimum quatre années d'ancienneté dans ce dernier emploi.

Chefs de station de 1re classe:

1° Les chefs de station de 2e classe ayant atteint le 5e échelon de la catégorie IV B;
2° Les opérateurs de recherches et calculateurs de 1re classe ayant au minimum deux ans d'ancienneté dans ce dernier emploi.

Chefs de centre: les chefs de stations de 1re classe ayant accompli au minimum cinq ans de service dans ce dernier emploi.

Chefs de secteur: les chefs de centre ayant accompli au minimum quatre ans de service dans ce dernier emploi.

CHAPITRE V. — *Recrutement.*

CADRE DES AUDITEURS-TRADUCTEURS

Art. 9. — Le recrutement dans les professions de la catégorie B relevant du service de l'exploitation (cadre des auditeurs-traducteurs) s'effectue dans les conditions ci-après:

Les auditeurs-traducteurs de 2e classe sont recrutés par voie d'examen ouvert aux candidats possédant les qualités professionnelles nécessaires à l'exercice de cette profession.

CHAPITRE VI. — *Avancement de grade.*

Art. 10. — L'avancement de grade dans les professions classées en catégorie B relevant du service de l'exploitation (cadre des auditeurs-traducteurs) a lieu, au choix, parmi les agents inscrits au tableau d'avancement, dans les conditions ci-dessous:

Peuvent être promus:

Auditeurs-traducteurs de 1re classe: les auditeurs-traducteurs de 2e classe ayant accompli six ans de service dans ce dernier emploi.

Auditeurs-traducteurs principaux: les auditeurs-traducteurs de 1re classe ayant accompli quatre ans de service dans ce dernier emploi.

Chefs de section de traduction: les auditeurs-traducteurs principaux ayant accompli huit ans de service dans ce dernier emploi.

TITRE III

Catégorie B. — Personnels techniciens.

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES

CHAPITRE VII. — *Recrutement.*

Art. 11. — Le recrutement dans les professions classées en catégorie B relevant du service technique (cadre des agents techniques) s'effectue dans les conditions ci-après:

Les agents techniques adjoints de 2e classe: sont recrutés par voie d'essai professionnel particulier à chaque spécialité (agent technique radioélectricien, agent technique du téléphone, agent technique du télégraphe).

Les agents techniques adjoints de 1re classe: sont recrutés parmi les candidats qui ont obtenu les meilleures notes à l'essai professionnel prévu ci-dessus pour le recrutement des agents techniques adjoints de 2e classe, et qui ont accompli au minimum quatre années de service dans des fonctions assimilables à celles d'agent technique adjoint dans l'administration ou dans l'industrie privée.

Les agents techniques de 2e classe: sont recrutés sur titre parmi les candidats possédant un diplôme figurant sur la liste des diplômes d'ingénieurs créés ou reconnus par l'Etat, établie par la commission des titres d'ingénieurs, conformément à l'article 11 de la loi du 10 juillet 1934;

Ou parmi les candidats possédant l'une des quatre qualifications techniques suivantes:

Examen d'inspecteur ou de contrôleur des installations électromécaniques des postes, télégraphes et téléphones;
Examen d'agent technique radioélectricien ou D. E. M. du centre d'instruction de détection électromagnétique;
Trois attestations annuelles du Conservatoire national des arts et métiers dont deux au moins portant sur les matières suivantes: mathématiques, physique, physique appliquée, électricité industrielle, radioélectricité, mécanique;
Examen d'agent technique du G. C. R.

CHAPITRE VIII. — *Avancement de grade.*

Art. 12. — L'avancement de grade dans les professions classées en catégorie B relevant du service technique (cadre des agents techniques) a lieu au choix parmi les agents inscrits aux tableaux d'avancement dans les conditions ci-dessous:

Peuvent être promus:

Agents techniques adjoints de 1re classe: les agents techniques adjoints de 2e classe réunissant quatre ans d'ancienneté dans ce dernier emploi.

Agents techniques de 2e classe: les agents techniques adjoints de 1re et de 2e classe ayant subi avec succès l'examen d'agent technique du G. R. C. ou l'examen d'inspecteur ou de contrôleur des installations électromécaniques des postes, télégraphes et téléphones ou l'examen d'agent technique radioélectricien, ou d'agent technique D. E. M. du centre d'instruction de détection électromagnétique.

Ou ayant acquis trois attestations annuelles d'une école nationale d'arts et métiers dont deux au moins portant sur les matières suivantes: mathématiques, physique, physique appliquée, électricité industrielle, radioélectricité, mécanique.

Dans la limite de 1 sur 5, les agents techniques adjoints ayant au minimum huit ans d'ancienneté dans cet emploi, qui, sans posséder expressément l'une des qualifications ci-dessus ont fait preuve d'aptitudes techniques, théoriques et pratiques au moins équivalentes.

Agents techniques de 1re classe: les agents techniques de 2e classe ayant atteint le 6e échelon de la catégorie 4 B.

Agents techniques principaux: les agents techniques de 1re classe réunissant cinq années d'ancienneté dans ce dernier emploi, jugés capables d'exercer une fonction de maîtrise.

Chefs de groupe technique principaux: les agents techniques principaux réunissant trois années d'ancienneté dans ce dernier emploi.

CADRE DES DESSINATEURS

CHAPITRE IX. — *Recrutement.*

Art. 13. — Le recrutement dans les professions classées en catégorie B, relevant du service technique (cadre des dessinateurs) s'effectue dans les conditions ci-après:

Les dessinateurs d'exécution: sont recrutés par voie d'examen ouvert à tous les candidats justifiant d'un an de pratique professionnelle.

Les dessinateurs principaux, d'études et de petites études: sont recrutés par voie d'examen ouvert aux candidats possédant un diplôme de sortie d'une école spéciale technique, ou ayant au minimum une ancienneté de pratique professionnelle de treize ans pour les premiers, huit ans pour les seconds, trois ans pour les troisièmes.

CHAPITRE X. — *Avancement de grade.*

Art. 14. — L'avancement de grade dans les professions classées en catégorie B, relevant du service technique (cadre des dessinateurs) a lieu au choix, parmi les agents inscrits au tableau d'avancement, dans les conditions ci-dessous:

Peuvent être promus:

Dessinateurs de petites études: les dessinateurs d'exécution comptant trois années de pratique professionnelle dans ce dernier emploi au G. C. R.

Dessinateurs d'études: les dessinateurs de petites études réunissant huit années de pratique professionnelle, dont cinq dans ce dernier emploi.

Dessinateurs principaux: les dessinateurs d'études réunissant cinq années d'ancienneté au G. C. R. dans ce dernier emploi.

TITRE IV

Catégorie B. — Personnel du matériel.

CADRE DES AGENTS DES INSTALLATIONS

CHAPITRE XI. — *Recrutement.*

Art. 15. — Le recrutement dans les professions classées en catégorie B, relevant du service du matériel (cadre des agents des installations) s'effectue dans les conditions ci-après:

Les agents des installations: sont recrutés par voie d'examen ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme équivalent se rapportant à la spécialité et justifiant de cinq années de pratique, en qualité d'ouvrier professionnel.

Les chefs d'équipe professionnels: sont recrutés par voie d'examen ouvert aux candidats titulaires du brevet industriel de la spécialité délivré par les collèges de l'enseignement technique justifiant de cinq années de pratique, en qualité d'ouvrier professionnel.

Les conducteurs de travaux: sont recrutés dans les conditions suivantes:

Sur titre parmi les candidats titulaires d'un diplôme de conducteur ou d'un diplôme équivalent, délivré conformément à la loi du 4 avril 1942 par les établissements d'enseignement technique de l'Etat, justifiant de trois années de pratique professionnelle;

Par voie d'examen ouvert aux candidats titulaires du brevet industriel justifiant d'au moins cinq années de pratique dont trois années dans des fonctions confiées normalement à des contremaîtres, traceurs, vérificateurs, dans l'une des spécialités suivantes:

Electricité industrielle, mécanique générale, travaux publics, bâtiment, constructions civiles.

Les chefs mécaniciens et chefs de travaux: sont recrutés sur titre parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes prévus à l'alinéa ci-dessus pour le recrutement des conducteurs de travaux.

Les candidats devront justifier d'au moins cinq années de pratique industrielle dont trois années dans des fonctions confiées normalement à des sous-ingénieurs, conducteurs de travaux ou chefs d'ateliers dans l'une des spécialités suivantes:

Electricité industrielle, mécanique générale, travaux publics, bâtiment, constructions civiles.

CHAPITRE XII. — *Avancement de grade.*

Art. 16. — L'avancement de grade des agents relevant du service du matériel classés en catégorie B (cadre des agents des installations) s'effectue au choix, parmi les agents inscrits au tableau d'avancement, dans les conditions ci-dessous:

Peuvent être promus:

Chefs d'équipes: les agents des installations réunissant quatre ans d'ancienneté dans ce dernier emploi.

Contremaîtres et conducteurs de travaux: les chefs d'équipe réunissant cinq ans de service dans ce dernier emploi et jugés aptes à exercer une fonction de maîtrise.

Chefs de travaux: les conducteurs de travaux réunissant cinq ans d'ancienneté dans ce dernier emploi.

Chefs mécaniciens auto: les contremaîtres auto réunissant six ans d'ancienneté dans ce dernier emploi.

Chefs de groupe technique principaux: les chefs de travaux et les chefs mécaniciens auto réunissant huit ans d'ancienneté dans l'un de ces emplois.

CADRE DES MAGASINIERS

CHAPITRE XIII. — *Recrutement.*

Art. 17. — Le recrutement dans les professions classées en catégorie B relevant du service du matériel (cadre des magasiniers) s'effectue dans les conditions ci-après:

Les magasiniers: sont recrutés par voie d'examen ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle ou du diplôme équivalent demandé pour le recrutement des agents des installations et réunissant cinq années de pratique professionnelle.

CHAPITRE XIV. — *Avancement.*

Art. 18. — L'avancement de grade des agents relevant du service du matériel classés dans les catégories B (cadre des magasiniers) s'effectue au choix, parmi les agents inscrits au tableau d'avancement dans les conditions ci-dessous:

Peuvent être promus:

Chefs magasiniers: les magasiniers réunissant quatre ans de service dans ce dernier emploi.

TITRE V

Catégorie C. — Personnel administratif.

CHAPITRE XV. — *Recrutement.*

Art. 19. — Le recrutement dans les professions classées en catégorie C, relevant du service administratif, s'effectue dans les conditions ci-après.

Les commis: sont recrutés par voie d'examen ouvert aux candidats titulaires du brevet du 1er cycle du second degré ou d'un diplôme équivalent.

Les secrétaires rédacteurs et comptables: sont recrutés par voie d'examen ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme du baccalauréat, de la capacité en droit, du brevet supérieur, du diplôme d'études supérieures des médersas, du diplôme délivré par l'école du haut enseignement commercial pour les jeunes filles et par les écoles supérieures de commerce, et du brevet de comptabilité militaire pour les secrétaires comptables.

Ou dans la limite de 20 p. 100 des emplois de ces deux catégories par voie d'examen ouvert aux commis réunissant dix ans d'ancienneté dans cet emploi.

CHAPITRE XVI. — *Avancement de grade.*

Art. 20. — L'avancement de grade des agents classés dans les catégories C s'effectue au choix parmi les agents inscrits au tableau d'avancement dans les conditions ci-après:

Peuvent être promus:

Chefs de section: les secrétaires rédacteurs et comptables réunissant dix ans d'ancienneté dans ce dernier emploi.

Sous-chefs de bureau: les chefs de section réunissant six ans d'ancienneté dans ce dernier emploi.

Chefs de bureau: les sous-chefs de bureau réunissant six ans d'ancienneté dans ce dernier emploi, et ayant exercé des fonctions de chefs de bureau pendant au moins un an.

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 21. — Les emplois vacants figurant dans les professions relevant des catégories B et C seront pourvus en priorité par voie d'avancement de grade dans les conditions fixées ci-dessus; toutefois à défaut d'agents qualifiés, ces emplois seraient pourvus par voie de recrutement, dans les conditions prévues aux articles 7, 9, 11, 13, 15, 17 et 19 ci-dessus.

Art. 22. — Les agents promus à un emploi d'une catégorie supérieure, soit par avancement de grade, soit après avoir subi avec succès l'examen prévu pour le recrutement dans cette catégorie, sont nommés à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade.

A condition de ne pas avoir atteint l'échelon le plus élevé de leur ancien grade, ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon si le traitement nouveau est inférieur à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le précédent emploi.

Art. 23. — Le programme des examens et essais professionnels exigés pour le recrutement ainsi que les limites d'âge prévues pour l'accès à ceux-ci sont fixés aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 24. — La composition du jury des examens et la désignation de ses membres sera fixée par arrêté du président du conseil.

Art. 25. — Une ou des commissions paritaires ayant compétence en matière: d'avancement, de discipline, de mise en congé sans traitement pour convenances personnelles ou d'office après congé de maladie, de licenciement pour suppression d'emploi, seront créées par arrêté du président du conseil.

Art. 26. — Le directeur du groupement des contrôles radioélectriques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er avril 1954.

Fait à Paris, le 12 avril 1954.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),
Pour le secrétaire d'Etat a la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Modification du tableau annexé à l'arrêté du 20 juillet 1951 relatif au classement des professions dans les categories A, B, C prévues par le décret n° 51-945 du 20 juillet 1951.

Le président du conseil des ministres, secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-945 du 20 juillet 1951 fixant le statut des agents sur contrat du groupement des contrôles radioélectriques;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1951 modifié fixant le classement des professions dans les catégories prévues par le décret du 20 juillet 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les catégories 6 B, 6 C, 5 C, figurant au tableau annexé à l'arrêté du 20 juillet 1951, sont supprimées.

Art. 2. — La catégorie 5 C est rétablie ainsi qu'il suit:

CATÉGORIE 5 C

Commis.

Art. 3. — La catégorie 4 C est modifiée ainsi qu'il suit:

CATÉGORIE 4 C

Secrétaire rédacteur. — Secrétaire comptable.

Art. 4. — Les catégories 1 A, 4 B et 4 B *bis* sont modifiées ainsi qu'il suit:

CATÉGORIE 1 A

Chef des éclaireurs, chefs des réseaux: 1er au 10e échelon.

(Le reste sans changement.)

CATÉGORIE 4 B

Agent technique de 2e classe: 3e au 8e échelon.

(Le reste sans changement.)

CATÉGORIE 4 B « BIS »

Auditeur traducteur de 2e classe: 3e au 8e échelon.

(Le reste sans changement.)

Art. 5. — Le directeur du groupement des contrôles radioélectriques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet au 1er avril 1954.

Fait à Paris, le 12 avril 1954.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Modification de l'arrêté du 19 mai 1952 fixant la rémunération des agents sur contrat du groupement des contrôles radioélectriques.

Le président du conseil des ministres, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-945 du 20 juillet 1951 fixant le statut des agents sur contrat du groupement des contrôles radioélectriques;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1951 modifié, fixant le classement des professions dans les catégories prévues par le décret susvisé du 20 juillet 1951;

Vu l'arrêté du 19 mai 1952 déterminant la rémunération des agents contractuels et temporaires de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 19 mai 1952 fixant la rémunération des agents sur contrat du groupement des contrôles radioélectriques est modifié ainsi qu'il suit:

GRADES ET EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES
1re catégorie C.....	3e échelon.....	500
	2e échelon.....	475
	1er échelon.....	450
2e catégorie C.....	6e échelon.....	450
	5e échelon.....	426
	4e échelon.....	402
	3e échelon.....	378
	2e échelon.....	354
	1er échelon.....	330
3e catégorie C.....	8e échelon.....	360
	7e échelon.....	341
	6e échelon.....	322
	5e échelon.....	303
	4e échelon.....	284
	3e échelon.....	265
	2e échelon.....	245
	1er échelon.....	225
4e catégorie C.....	11e échelon.....	315
	10e échelon.....	302
	9e échelon.....	289
	8e échelon.....	276
	7e échelon.....	263
	6e échelon.....	250
	5e échelon.....	237
	4e échelon.....	224
	3e échelon.....	211
	2e échelon.....	198
	1er échelon.....	185
5e catégorie C.....	11e échelon.....	230
	10e échelon.....	220
	9e échelon.....	210
	8e échelon.....	200
	7e échelon.....	190
	6e échelon.....	180
	5e échelon.....	170
	4e échelon.....	160
	3e échelon.....	150
	2e échelon.....	140
	1er échelon.....	130

Art. 2. — Le directeur du budget, le directeur de la fonction publique et le directeur du groupement des contrôles radioélectriques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet au 1er avril 1954.

Fait à Paris, le 12 avril 1954.

Le président du conseil des ministres,
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
(fonction publique),
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 9 avril 1954, Mme Demoustier (Marie-Louise), commis administratif des services extérieurs (10e échelon) de la radiodiffusion-télévision française, est mise en position de service détaché pour une période d'une année à compter du 2 novembre 1953, auprès du secrétariat d'Etat à la guerre (service de l'intendance de la 9e région militaire à Marseille).

Par arrêté du 9 avril 1954, Mlle Espanet (Geneviève), commis administratif des services extérieurs (10e échelon) de la radiodiffusion-télévision française, est mise en position de service détaché pour une période d'une année, à compter du 14 octobre 1953, auprès du secrétariat d'Etat à la guerre (services de l'intendance de la 9e région militaire à Marseille).

Par arrêté du 9 avril 1954, Mlle Figuet (Simone), commis administratif des services extérieurs (8e échelon) de la radiodiffusion-télévision française, est mise en position de service détaché pour une période maximum de cinq années, à compter du 16 décembre 1953, auprès du secrétariat d'Etat à la guerre (commandement des transmissions de la 9e région militaire à Marseille).

Par arrêté du 9 avril 1954, Mme Gilly (Mireille), commis administratif des services extérieurs (6e échelon) de la radiodiffusion-télévision française, est mise en position de service détaché pour une période d'une année, à compter du 16 octobre 1953, auprès du secrétariat d'Etat à la guerre (services de l'intendance de la 9e région militaire à Marseille).

Par arrêté du 9 avril 1954, Mme Martin (Louise), commis administratif des services extérieurs (2e échelon) de la radiodiffusion-télévision française, est mise en position de service détaché pour une période d'une année, à compter du 2 novembre 1953, auprès du secrétariat d'Etat à la guerre (services de l'intendance de la 9e région militaire à Marseille).

Par arrêté du 9 avril 1954, Mme Velay (Juliette), commis administratif des services extérieurs (2e échelon) de la radiodiffusion-télévision française, est mise en position de service détaché pour une période d'une année, à compter du 1er décembre 1953, auprès du secrétariat d'Etat à la guerre (services de l'intendance de la 9e région militaire à Marseille).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 9 avril 1954 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 9 avril 1954, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Rabat (poste créé), M. Massenet, conseiller à ladite cour.

Conseiller à la cour d'appel de Rabat, sur sa demande, M. Pansier, procureur de la République près le tribunal de première instance de Guelma, en remplacement de M. Massenet.

Conseiller à la cour d'appel de Rabat, M. Morere, juge au tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. Guillemonat, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de Casablanca, M. Vallecalle, juge à la suite du tribunal de première instance de Corte, en remplacement de M. Morere.

Vice-président au tribunal de première instance de Casablanca (poste créé), M. Revol, juge audit tribunal.

Juge au tribunal de première instance de Casablanca, sur sa demande, M. Bancal, juge au tribunal de première instance de Meknès, en remplacement de M. Revol.

Juge au tribunal de première instance de Casablanca, sur sa demande, M. Chapus, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Fès, en remplacement de M. Longere, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Casablanca, sur sa demande, M. Cozette, juge des enfants au tribunal de première instance de Mostaganem, en remplacement de M. Seve, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Bordeaux.

Juge au tribunal de première instance de Casablanca, sur sa demande, M. Belot, juge au tribunal de première instance d'Oudjda, en remplacement de M. Lhermitte, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Rouen.

Juge au tribunal de première instance de Casablanca (poste créé), M. Rouyer, juge à la suite du tribunal de première instance de Nantua.

Juge au tribunal de première instance de Casablanca (poste créé), M. Ampoulange, juge à la suite du tribunal de première instance de Châteaubriant.

Par décret en date du 9 avril 1954, pris sur la proposition du conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Président du tribunal de première instance de Sousse, M. Tebout, juge au tribunal de première instance d'Oran, en remplacement de M. Gérard, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Tunis.

Juge de paix de Gabès, sur sa demande, M. Lefebvre, juge de paix de Gafsa, en remplacement de M. Aucaigne, dont la nomination a été rapportée.

Juge de paix de 3e classe de Gafsa, M. Bethenod, juge de paix de 4e classe de Barika, en remplacement de M. Lefebvre.

Décret portant désignation pour la métropole et l'Algérie des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées ou à y siéger comme juges.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1954: page 3262, 2e colonne, 50e ligne, au lieu de: « M. Cimi, conseiller à la cour d'appel de Paris », lire: « M. Olmi, conseiller à la cour d'appel de Paris ».

Décret portant désignation des magistrats civils appelés à présider le tribunal permanent des forces armées de Tunis ou à y siéger comme juges.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1954: page 3147, 1re colonne, au lieu de: « M. Lautrec, conseiller à la cour d'appel de Paris », lire: « M. Lautrec, conseiller à la cour d'appel de Tunis ».

Décret portant nomination, demission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1954: page 3227, 1re colonne, 69e et 61e ligne, au lieu de: « Quintin (Côtes-du-Nord)... en remplacement de M. Ronault », lire: « Quintin (Côtes-du Nord)... en remplacement de M. Ruault ».

Cour supérieure d'arbitrage.

Par arrêté du 8 avril 1954, sont nommés commissaires du Gouvernement auprès de la cour supérieure d'arbitrage:

M. Barjot, maître des requêtes au conseil d'Etat, en remplacement de M. Heilbronner.

M. Heumann, maître des requêtes au conseil d'Etat, en remplacement de M. Chavanon.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 31 mars 1954, M. Massin (Marcel-Félicien-Emile), surveillant de 1re classe à la maison d'arrêt de Dijon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 29 mars 1954, par application des dispositions de l'article 6 (§ 1er) du code des pensions de retraite.

Par arrêté du 31 mars 1954, M. Neyrat (Louis), surveillant de 1re classe à la maison centrale d'Ensisheim, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 13 mars 1954, par application des dispositions de l'article 1 (§ 4) du code des pensions de retraite.

Par arrêté du 9 avril 1954, il est mis fin, sur la demande de l'intéressé, à compter du 15 février 1954, au détachement de M. Lucius (Henri), chef d'atelier de 1re classe à la maison centrale de Poissy, qui avait été mis dans cette position pour exercer l'emploi d'ouvrier libre aux prisons de Fresnes.

M. Lucius sera réintégré dans son poste antérieur de chef d'atelier de 1re classe à l'établissement pénitentiaire susvisé.

Agents du cadre complémentaire.

Par arrêté en date du 8 avril 1954, M. Lamouche (Maurice), agent du cadre complémentaire de bureau au tribunal de première instance de Colmar, en congé de longue durée depuis le 9 juin 1953, est maintenu dans cette position, sans retenue de traitement, pour la période du 1er avril au 30 septembre 1954 (quatrième congé, article 41, loi du 19 mars 1928).

Greffiers.

Par arrêté du 6 avril 1954, M. Pierron (Charles), greffier de 1re classe, 2e échelon, au tribunal de première instance de Belfort, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 avril 1954.

Par arrêté du 6 avril 1954, M. Archinard (Louis), greffier de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de première instance de Valence, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 avril 1954.

Par arrêté du 6 avril 1954, M. Berger, greffier de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de première instance de Lyon, en congé de longue durée depuis le 26 janvier 1951, est réintégré, en la même qualité, au tribunal de première instance d'Yssingeaux, en remplacement de M. Bayet, décédé.

M. Berger percevra les indemnités pour frais de changement de résidence prévus par les textes en vigueur.

Aide-greffiers.

Par arrêté en date du 8 avril 1954, Mlle Kauffmann (Marguerite-Madeleine), aide-greffier au tribunal cantonal de Brumath, est admise à faire valoir ses droits à la retraite.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 6 avril 1954, M. Valentini (Pierre), interprète judiciaire, en disponibilité, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'une année, à compter du 21 juin 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1954: page 3187, 1re colonne, 36e ligne, au lieu de: « M. Perouse (Jacques-Marie-Charles-Claude), ancien greffier du tribunal de commerce de Lyon », lire: « M. Perouse (André-Marie), ancien greffier du tribunal de commerce de Lyon ».

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 31 mars 1954, M. Hervé (François), secrétaire de parquet de classe principale, 3e échelon, au tribunal de première instance de Nantes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1954: page 3052, 1re colonne, arrêté du 27 mars 1954, 3e paragraphe, au lieu de: « M. Gagneur, qui appartient au 5e échelon de la classe principale des secrétaires de parquet, est classé au 5e échelon de son nouvel emploi », lire: « M. Gagneur, qui appartient au 5e échelon de la classe principale des secrétaires de parquet, est classé au 3e échelon de son nouvel emploi ».

Cour de cassation.

AFFAIRE CAU-ESPOURTEAU

Extrait des minutes du greffe de la cour de cassation.

Au nom du peuple français,

La cour de cassation a rendu le 8 décembre 1953 l'arrêt suivant:

Sur le réquisitoire du procureur général près la cour de cassation, d'ordre du garde des sceaux, d'un arrêt rendu le 9 janvier 1945 par la cour de justice de Toulouse qui a condamné Cau à vingt années de travaux forcés et la nommée Espourteau, femme Cau, aux travaux forcés à perpétuité, et tous deux à la confiscation de leurs biens et à la dégradation nationale pour trahison,

La cour:

Attendu que les époux Cau ont été condamnés pour avoir dénoncé aux autorités allemandes, comme appartenant à la Résistance, le nommé Giraud qui fut arrêté, le 2 juillet 1944, par la Gestapo de Luchon et délivré lors de la libération de la ville de Toulouse en août 1944;

Attendu que Giraud ayant rendu responsables de cette arrestation les époux Cau, ses propriétaires, avec lesquels il était en mauvais termes, une information fut ouverte contre ces derniers au parquet de la cour de justice de Toulouse, au cours de laquelle un nommé Hammer, membre de la Gestapo de Luchon, actuellement décédé, fut entendu, qui affirma que son chef Dethleis lui avait révélé que la femme Cau s'était présentée à la Gestapo pour dénoncer Giraud comme un communiste dangereux et que, dans la suite, la femme Cau était revenue à la Gestapo et en sa présence, avait renouvelé sa dénonciation; qu'aucun autre témoignage intéressant ne put être recueilli, en ce qui concerne la prétendue dénonciation, en dehors de certaines déclarations de témoins qui affirmèrent que Cau avait eu pendant l'occupation, à diverses reprises, une attitude anti-allemande, avait aidé une personne à passer en Espagne et avait offert de cacher les enfants d'un secrétaire de mairie qui voulait prendre le maquis; qu'enfin, à la suite de la condamnation des époux Cau par la cour de justice de Toulouse, Giraud et sa maîtresse, la femme Seve, introduisirent une action civile devant le tribunal de Saint-Gaudens, aux fins de se faire indemniser du préjudice que leur avait causé la dénonciation, et obtinrent la condamnation des époux Cau à un million de francs de dommages-intérêts en ce qui concerne le premier, et à 50.000 F de dommages-intérêts en ce qui concerne la seconde; que la totalité de ces dommages-intérêts fut payée;

Mais, attendu que postérieurement à la condamnation des époux Cau, Dethleis, qui n'avait pas été entendu, fut arrêté, et que ses déclarations furent en complète contradiction avec celles d'Hammer; que, d'après lui, l'attention de la Gestapo avait été attirée sur Giraud par une lettre anonyme dont l'auteur n'avait pu être identifié, qu'à la suite de cette dénonciation, Hammer se faisant passer pour résistant, était venu trouver Giraud et avait réussi à provoquer des confidences qui avaient entraîné son arrestation; que la dame Cau n'était jamais venue à la Gestapo à l'occasion de cette affaire;

Attendu que les déclarations de Dethleis se sont trouvées corroborées par celles de Giraud lui-même qui a reconnu qu'en effet, Hammer était venu plusieurs fois à son domicile en se faisant passer pour un membre de la Résistance, mais n'aurait eu affaire toutefois qu'à sa mère qui, de son côté, a déclaré qu'elle avait reçu en effet la visite d'Hammer qui se faisait passer pour un chef de maquis;

Attendu que les déclarations de Dethleis, corroborées par celles de Giraud, inconnues des premiers juges, constituent des faits nouveaux, prévus par l'article 443 (§ 4) du code d'instruction criminelle, donnant ouverture à revision;

Attendu que, par application de l'article 445 du même code, il y a lieu de procéder à de nouveaux débats,

Casse et annule l'arrêt rendu le 9 janvier 1945 par la cour de justice de Toulouse et pour être statué à nouveau, conformément à la loi, renvoie la cause et les accusés, par application de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1945, devant le tribunal militaire de Bordeaux, à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre du conseil.

Tribunal militaire permanent de Bordeaux.

AFFAIRE CAU-ESPOURTEAU

Extrait des minutes du greffe du tribunal militaire permanent de Bordeaux.

Au nom du peuple français,

Le tribunal militaire permanent des forces armées séant à Bordeaux a rendu le 11 mars 1954 le jugement suivant:

Le tribunal, convoqué par l'ordre du général commandant la IVe région, conformément aux articles 69 et 72 du code de justice militaire, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances en audience publique à l'effet de juger:

1° Le nommé Cau (Gaston-Jean-Joseph), fils de Joaquin et de Verdalle (Antoinette), né le 18 décembre 1905 à Luchon, arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne, profession de mécanicien, résidant à Luchon, 45, rue Gambetta (Haute-Garonne);

2° La nommée Espourteau (Berthe-Jeanne) (épouse Cau), fille de Bertrand et de Courrege (Jeanne), née le 26 octobre 1886 à Luchon, arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne, domiciliée à Luchon, 15, rue Gambetta (Haute-Garonne), profession de ménagère,

Tous deux: civils de nationalité française,

Accusés de trahison.

Le président, après avoir fait lire par le greffier l'ordre de convocation, l'arrêt de la cour de cassation du 8 décembre 1953, déclarant recevable la demande en revision, cassant et annulant l'arrêt rendu le 9 janvier 1945 par la cour de justice de Toulouse, et renvoyant la cause et les accusés devant le tribunal militaire permanent de Bordeaux, conformément au décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953, l'exposé des faits du commissaire du Gouvernement près ladite cour de justice et les pièces dont la lecture lui a paru nécessaire a fait connaître aux accusés les faits à raison desquels ils sont poursuivis et leur a donné l'avertissement indiqué en l'article 79 du code de justice militaire.

Après quoi, il a procédé à l'interrogatoire des accusés et fait entendre publiquement et séparément les témoins à charge, lesdits témoins ayant au préalable prêté serment de parler sans haine et sans crainte, juré de dire la vérité et rien que la vérité;

Et le président ayant, en outre, rempli à leur égard les formalités prescrites par les articles 317 et 319 du code d'instruction criminelle.

Ouï M. le commissaire du Gouvernement en ses réquisitions conformes.

Ont les accusés dans leurs moyens de défense, tant par eux-mêmes que par leurs défenseurs, lesquels ont déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs moyens de défense, et ont eu la parole les derniers, le président a déclaré les débats terminés, fait connaître les questions résultant de l'exposé des faits et des débats qui seront posées aux juges, a averti les parties qu'en cas d'acquittement il serait statué sur la requête en dommages-intérêts et a ordonné aux accusés de se retirer.

Les accusés ont été reconduits par l'escorte à la prison, le tribunal s'est retiré dans la chambre des délibérations.

Le tribunal délibérant à huis clos et ayant sous les yeux les pièces de la procédure, le président a posé les questions, conformément à l'article 90 du code de justice militaire, ainsi qu'il suit:

1° Le nommé Cau (Gaston-Jean-Joseph), civil de nationalité française, est-il coupable de trahison pour avoir, courant 1942, 1943 et 1944, en tout cas depuis temps non prescrit et en temps de guerre, étant Français, sur le territoire français et principalement dans l'arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), entretenu des intelligences avec une puissance étrangère, en l'espèce l'Allemagne, ou avec ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France?

2° La nommée Espourteau (Berthe-Jeanne), épouse Cau, civile de nationalité française, est-elle coupable de trahison pour avoir courant 1942, 1943 et 1944, en tout cas depuis temps non prescrit et en temps de guerre, étant Française, sur le territoire français et principalement dans l'arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), entretenu des intelligences avec une puissance étrangère, en l'espèce l'Allemagne, ou avec ses agents, en vue de favoriser les entreprises de cette puissance contre la France?

Il a été voté au scrutin secret, conformément aux articles 90 et 91 du code de justice militaire, sur chacune de ces questions.

Le président a dépouillé chaque scrutin en présence des juges du tribunal; de ces dépouillements successifs il résulte que le tribunal déclare:

Sur la première question, à la majorité de huit voix non contre une voix oui, l'accusé Cau (Gaston-Jean-Joseph) n'est pas coupable.

Sur la deuxième question, à la majorité de huit voix non contre une voix oui, l'accusée Espourteau (Berthe-Jeanne) n'est pas coupable.

Le tribunal est rentré en séance publique, le président a lu les motifs qui précèdent et le dispositif ci-dessous.

En conséquence, le tribunal:

1° Acquitte le nommé Cau (Gaston-Jean-Joseph), susqualifié, de l'accusation dirigée contre lui;

2° Acquitte la nommée Espourteau (Berthe-Jeanne), susqualifiée, de l'accusation dirigée contre elle.

Et le président ordonne que les susnommés soient mis en liberté s'ils ne sont retenus pour autre cause, conformément à l'article 93 du code de justice militaire.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administrateurs civils.

Par arrêté du 29 janvier 1954, les dispositions des arrêtés des 25 octobre 1945, 15 janvier 1947, 9 février 1948 et 31 janvier 1950 concernant M. Taddei (Jean) sont rapportées.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 5 avril 1954, M. Mattei (André-Jean), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Londres, est placé, à compter du 1er mars 1954, pour une période maxima de cinq ans, en service détaché auprès de la résidence générale de France au Maroc, en qualité de chef adjoint de la mission de liaison auprès des forces américaines.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. André-Jean-Henri Michel, en qualité de vice-consul de Norvège à Cherbourg, avec juridiction sur Cherbourg, Valognes et Saint-Lô.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 6 avril 1954 portant élévation de classe d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur;

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jeanjean (Aimé), préfet de l'Ardèche, 3e classe, est élevé à la 2e classe personnelle.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

JOSEPH LANIEL.

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ÉDOUARD THIBAULT.

Décret du 13 avril 1954 portant homologation d'une décision adoptée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la transmission en date du 1er mars 1954 faite par le président de l'Assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante adoptée par l'Assemblée algérienne:

Décision étendant à l'Algérie les dispositions du décret du 16 mai 1952 relatif au certificat de bonne vie et mœurs.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, dont il sera fait mention au *Journal officiel* de la République française et qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Création de commissions consultatives des affaires sociales.

Par arrêté en date du 11 mars 1954, ont été créées au ministère de l'intérieur, à l'administration centrale et dans les départements, des commissions consultatives des affaires sociales, remplaçant les anciennes commissions d'action sociale départementales.

Remise de débet.

Par arrêté du 29 mars 1954, il est accordé aux héritiers de M. Hadj Hamou une remise totale du débet de 58.000 F, objet du titre de perception

Administration préfectorale.

Par arrêté du 5 avril 1954, M. Esperandieu (Pierre), sous-préfet d'Erstein (3e classe), est titularisé dans le grade de sous-préfet, à compter de la date de sa nomination à cet emploi.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 9 avril 1954, M. Deschamps (Jean), secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture de la Manche, est placé en position de service détaché pour une durée d'un an, à compter du 1er novembre 1953, pour exercer les fonctions d'attaché de préfecture stagiaire à ladite préfecture.

Par arrêté du 9 avril 1954, M. Baeyaert (Désiré), commis de 2e échelon à la préfecture du Nord, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 1953 auprès de la commune de Saint-Saulve (Nord), pour exercer les fonctions d'employé de bureau pour la période du 1er septembre au 31 décembre 1953, et de secrétaire de mairie à compter du 1er janvier 1954

Sûreté nationale.

CONTRÔLEURS GÉNÉRAUX

Par arrêté du 26 février 1954, M. Clary (Auguste), contrôleur général de 1re classe, est mis en congé de longue durée, avec plein traitement, pour une nouvelle période de six mois (sixième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946.

COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES

Par arrêté du 16 février 1954, l'honorariat est conféré à M. Walter (Jean), commissaire divisionnaire, en retraite.

COMMISSAIRES PRINCIPAUX

Par arrêté du 17 février 1954, M. Baumann (Louis), commissaire principal de 2e classe, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de directeur départemental des services de police de la Guadeloupe.

COMMISSAIRES

Par arrêté du 16 septembre 1953, M. Vanni (Joannin), commissaire de 1re classe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 26 février 1954.

Par arrêté du 23 janvier 1954, M. Limouzin (Gérard), commissaire de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Houilles.

Par arrêtés du 3 février 1954, sont mutés, dans l'intérêt du service :

M. Rey (Robert), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique de l'agglomération bordelaise.

M. Tramond (Jean), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique, à Arcachon.

M. Ferey (Jean), commissaire de 2e classe, est nommé chef du secteur frontière du Haut-Rhin, à Saint-Louis.

Par arrêté du 17 février 1954, M. Robert (Pierre), commissaire de 4e classe, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité d'adjoint au directeur départemental des services de police de la Guadeloupe.

Par arrêté du 9 avril 1954, M. Cassoudesalle (Robert), commissaire de police de la sûreté nationale de 2e classe, 2e échelon, à la direction générale de la sûreté nationale, est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères (Monaco) en la même qualité, pour une période de trois ans à compter du 1er mars 1954.

Par arrêté du 9 avril 1954, M. Lambert (Marius), secrétaire de police de classe exceptionnelle, 2e échelon, est placé dans la position de détachement, pour une durée d'un an, auprès du gouverneur général de l'Algérie, pour remplir les fonctions de commissaire stagiaire de la police algérienne, à compter du 1er février 1954.

Par arrêté du 9 avril 1954, Mme Le Guen (Edwige), employée de bureau, 5e échelon, de la sûreté nationale est placée, en la même qualité, dans la position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1952.

Par arrêté du 9 avril 1954, la date d'effet de l'arrêté du 19 juin 1946 plaçant en position de détachement un certain nombre de fonctionnaires de police d'Etat est reportée du 1er avril au 1er mars 1946 en ce qui concerne M. Cibron (Francis).

Le détachement de M. l'inspecteur Cibron (Francis), de la police d'Etat de la Loire-Inférieure, auprès du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) est renouvelé pour la période comprise entre le 1er mars 1951 et le 15 juillet 1952.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision n° 46 en date du 6 avril 1954, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite :

A l'ordre de l'armée aérienne.

Rhenter (Roger-Charles), commandant, groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».

Genty (Paul-Stéphane), sous-lieutenant, groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».

Delineau (Emile), capitaine, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Baudinat (Paul), lieutenant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Chamouton (Jean-Paul), lieutenant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Crinon (Rémy), lieutenant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Lapeyre (Robert), adjudant, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Benoit (Gilbert), sergent-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Darnaud (André), sergent-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Gauthier (René), sergent-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Anselin (Jean), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Boisson (Guy Michel), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Carpentier (André), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Conq (Jean), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Latanne (Jean-Claude), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Laumond (Noël), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Poisson (Jean-Denis), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Roche (Bernard), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Romani (Emilien), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Rouge (Guy), sergent, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Billot (Henri-Vincent), capitaine, groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Clément (Henri-Luxembourg), capitaine, groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Jeanson (Emile-Jean), capitaine, groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Simon (Roger-Raymond), capitaine, groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Smith (Michel-Henri-Jean), capitaine, groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Bonnardot (Charles-Auguste), lieutenant de réserve, groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Chapuis (André-Roger), lieutenant, groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Dupuy (Robert-Gabriel), lieutenant, groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Lurin (Albert-Jean), lieutenant, groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Monin (Pierre-Arthur), lieutenant, groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Vidal (Pierre), lieutenant, groupe de transport 2/64 « Anjou ».

Fillion (Gilbert-Henri), adjudant-chef, groupe de transport 2/61 « Anjou ».
Jarlon (Jacques-Harry), adjudant, groupe de transport 2/61 « Anjou ».
Molas (Jean), adjudant, groupe de transport 2/61 « Anjou ».
Antoni (Jean-Jules), sergent-chef, groupe de transport 2/61 « Anjou ».
Bezard (Edouard), sergent-chef, groupe de transport 2/61 « Anjou ».
Chevalier (René-Victor), sergent-chef, groupe de transport 2/61 « Anjou ».
Maurichère (Pierre-Henri), sergent-chef, groupe de transport 2/61 « Anjou ».
Aime (Jean-Charles), sergent, groupe de transport 2/61 «Anjou ».
Bernard (François-Maurice), sergent, groupe de transport 2/61 « Anjou ».
Fages (Pierre-Jules), sergent, groupe de transport 2/61 « Anjou ».
Richard (Pierre-Camille), sergent, groupe de transport 2/61 « Anjou ».
Wider (Joseph), sergent, groupe de transport 2/61 «Anjou ».
Thierry (André), adjudant, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».
Chanfrau (André), adjudant-chef, 21e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Cappe (Henry), adjudant-chef, 23e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Thome (André), sergent, 23e groupe aérien d'observation d'artillerie.
Hyvon (Raoul-Victor), capitaine, base aérienne 192. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de la division aérienne accordée par ordre n° 13 du 30 octobre 1953, du général commandant l'air en Extrême-Orient.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre spéciale au titre des théâtres d'opérations extérieurs, avec palme.

Par décision n° 48 en date du 6 avril 1954, le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

Heliot (Léon-Eugène-Victor-Noël), commandant, groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».
Duquenoy (Pierre-Joseph), lieutenant, groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».
Margottin (Georges-Jean), lieutenant, groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».
Charvet (Robert-Hippolyte), sergent, groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».
Couherat (Benoit-Marius), sergent, groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».
De Crevoisier de Vomecourt (Lionel-Jean-Marie), sergent, groupe de bombardement 1/19 « Gascogne ».

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre spéciale au titre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 décembre 1953: page 11281, 2e colonne, 11e ligne, au lieu de: « Ricard (Jean), quartier-maître fourrier, mle 792-B-31; 21 ans 4 mois de services, dont 15 ans de services actifs. Cité », lire: « Ricard (Jean), quartier-maître fourrier, mle 792-Biz-31; 21 ans 4 mois de services, dont 15 ans de services actifs. Cité ».

Décret portant nominations et promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1954, page 3270, 2e colonne:

Sont promus dans la réserve de l'armée de mer:

A. — Corps des officiers de marine.

Au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve.

Au lieu de:

Guillemard (Jean-Joseph-Auguste), du port de Toulon.
Cohados (Pierre-Albert), du port de Toulon.
Mounier-Huhn (Pierre-Jacques-René), du port de Toulon,

Lire:

Guillermard (Jean-Joseph-Auguste), du port de Toulon.
Cohadès (Pierre-Albert), du port de Toulon.
Mounier-Kuhn (Pierre-Jacques-René), du port de Toulon.

Décret portant radiations du corps des officiers de réserve de l'air et nominations dans le corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air et dans le corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1954: page 3271, 1re colonne, remplacer: « Décrets du 29 mars 1954 portant radiations du corps des officiers de réserve de l'air et nominations dans le corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air », par: « Décrets du 29 mars 1954 portant radiations du corps des officiers de réserve de l'air et nominations dans le corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air et dans le corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air »; après: « Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe des travaux de l'air », ajouter: « (A compter du 23 juillet 1952) ».

Décret portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve d'engagés et rengagés admis dans une école de formation du personnel navigant et qui ont obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité du cadre navigant.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1954: page 2880, 2e colonne, au lieu de: « Henault (Maurice-Charles), né le 8 août 1927 », lire: « Henault (Maurice-Charles), né le 9 août 1927 » (le reste sans changement).

Régies et régisseurs d'avances.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances instituées pour le payement de dépenses imputables au budget de l'Etat, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 26 février 1952, complété par l'arrêté du 17 juillet 1952, relatif aux régies d'avances des établissements, services ou formations militaires relevant du secrétariat d'Etat à l'air,

Arrête:

Art. 1er. — Une régie d'avances est instituée auprès du dépôt de matériel spécialisé du génie de l'air à Chartres (Eure-et-Loir) pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers;

Salaires et accessoires de salaires des personnels civils auxiliaires entrant en service ou le quittant en cours de mois;

Dépenses urgentes de matériel nécessitées par le fonctionnement du service dans la limite du montant autorisé pour les commandes de travaux, transports et fournitures dispensées de marchés;

Frais de déplacement des personnels civils et avances sur ces frais.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur d'avances est fixé à 1.100.000 F qui se répartissent comme suit:

600.000 F pour le payement des dépenses de personnel;

500.000 F pour le payement des dépenses de matériel et de fonctionnement.

Il sera justifié de l'emploi des avances dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 4. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1er avril 1954.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD VILLERS.

Par arrêté du 1er avril 1954, M. le lieutenant du génie (guerre) Sautai (Paul-Félix-Désiré-Léon) est nommé régisseur d'avances auprès du dépôt de matériel spécialisé du génie de l'air, à Chartres (Eure-et-Loir).

Le secrétaire d'Etat à la guerre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1949 instituant des régies d'avances dans les centres territoriaux d'administration et de comptabilité, modifié par les arrêtés des 15 mai 1952, 13 décembre 1952 et 20 juillet 1953;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 1949, modifiées par les arrêtés des 15 mai 1952, 13 décembre 1952 et 20 juillet 1953, sont à nouveau modifiées comme suit :

« *Art. 2.* — . . . . . .
Centre territorial d'administration et de comptabilité de Lille... 9 millions de francs. »

. . . . . .

Art. 2. — Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux au secrétariat d'Etat à la guerre et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 2 avril 1954.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du contrôle, du budget et du contentieux,
MILLOT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les arrêtés des 2 mars 1950, 17 novembre 1950, 18 octobre 1951 et 8 février 1953 portant fixation provisoire du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties à l'agent spécial du tribunal militaire permanent de Paris ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1950 portant augmentation du montant des avances susceptibles d'être consenties aux agents spéciaux des tribunaux militaires ;

Vu le décret n° 47-1423 du 26 juillet 1947 modifié par les décrets n° 48-704 du 16 avril 1948, n° 49-162 du 7 février 1949 et n° 49-1160 du 19 août 1949, portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police ;

Vu le décret n° 51-524 du 5 mai 1951 portant fixation des dépenses des tribunaux militaires ;

Vu le décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées, de tribunaux de cassation permanents des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés ;

Vu le décret n° 53-1267 du 22 décembre 1953 fixant pour le temps de paix :

1° Le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées ;

2° Les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties aux agents spéciaux des tribunaux permanents des forces armées pour le payement des menues dépenses de matériel et des frais de justice entraînés par le fonctionnement de ces juridictions est fixé à 400.000 F.

Toutefois, en ce qui concerne le tribunal permanent des forces armées de Paris, le plafond des avances à consentir à l'agent spécial de ce tribunal est fixé à 1 million de francs.

Art. 2. — L'arrêté du 22 mars 1950 portant augmentation des avances à consentir aux agents spéciaux des tribunaux militaires est abrogé.

Art. 3. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1954.

Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées et par délégation :
Le directeur des services financiers et des programmes,
CRISTOFINI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Modification à l'arrêté du 13 septembre 1952 relatif au recrutement d'ingénieurs militaires de 1re classe des fabrications d'armement et d'ingénieurs militaires de 1re classe des télécommunications parmi les officiers d'active et de réserve.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu l'arrêté du 13 septembre 1952 relatif au recrutement au concours d'ingénieurs militaires de 1re classe des fabrications d'armement et d'ingénieurs militaires de 1re classe des télécommunications parmi les officiers d'active et de réserve,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le dernier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté susvisé est remplacé par le texte suivant :

« 2° Une interrogation sur les connaissances fondamentales de l'ingénieur militaire des fabrications d'armement (mécanique appliquée, résistance des matériaux, métallurgie, dessin industriel) ou de l'ingénieur militaire des télécommunications (mathématiques appliquées à l'électronique générale, tubes à vide, circuits, technologie des éléments constitutifs des matériels de télécommunications et des radars). »

Art. 2. — Le directeur des études et fabrications d'armement au secrétariat d'Etat à la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 avril 1954.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre de la défense nationale
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur de cabinet,
GEORGES ROMIEU.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur de cabinet,
JACQUES PÉRONI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur de cabinet,
BERNARD VILLERS.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 5 avril 1954, un crédit de 600.000 F a été ouvert au ministère de la défense nationale, sur l'exercice 1954, au titre des chapitres ci-après :

Section guerre.

Chap. 31-21. — Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des services de l'armée de terre.....	360.000 F.
Chap. 32-44. — Logement et cantonnement.....	240.000
Total	600.000 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Homologations de grade au titre des forces françaises combattantes.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942 ;

Vu l'instruction n° 1368 B. C. R. A. du 27 juillet 1942 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 1230/CAB/FA/F.F.C.I. du 28 mai 1948, fixant les grades à prendre en considération pour la liquidation des pensions des ex-membres des forces françaises combattantes ;

Vu le décret n° 48-1159 du 19 juillet 1948 portant forclusion en matière de reconnaissance des unités, réseaux ou mouvements des forces françaises de l'intérieur, des forces françaises combattantes et de la résistance intérieure française et l'attribution des grades d'assimilation aux ex-membres des forces françaises combattantes de l'intérieur et de la résistance intérieure française ;

Vu le décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des forces françaises combattantes ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Sont homologués à titre posthume les personnels (masculins) ci-après des forces françaises combattantes :

RESEAU « AJAX »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

Vy (André), né le 22 août 1914.

RESEAU « BASE ESPAGNE (SHERRY) »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)

Gelma (Antoine), né le 26 février 1925.

RESEAU « B.O.A. R.A. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 10 novembre 1953.)

Thunière (Georges), né le 11 mars 1903.

RESEAU « BUCKMASTER CESAR »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 26 janvier 1944.)

Deshaie (Henri), né le 3 décembre 1902.

RESEAU « BUCKMASTER DENIS ARISTIDE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 14 septembre 1943.)

Delais (Pierre), né le 20 décembre 1893.

(Pour prendre rang du 15 août 1944.)

Duprat (Jean), né le 2 octobre 1909.

(Pour prendre rang du 1er avril 1943.)

Laforre (Raphaël), né le 1er septembre 1916.

(Pour prendre rang du 13 juin 1944.)

Ricau (Pierre), né le 26 mars 1905.

RESEAU « BUCKMASTER HERCULE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1943.)

Deprieck (Michel), né le 17 avril 1897.

RESEAU « BUCKMASTER JEAN MARIE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1944.)

Lucotte (Marcel), né le 29 janvier 1924.

(Pour prendre rang du 13 mars 1944.)

Robert (Paul), né le 2 septembre 1899.

RESEAU « C. D. L. L. EVASION »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 11 juin 1943.)

Collignon (Roger), né le 13 octobre 1920.

RESEAU « E. M. P. T. T. »

Avec le grade de lieutenant-colonel.

(Pour prendre rang du 5 mars 1943.)

Romon (Gabriel), né le 18 juin 1905.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 21 juin 1944.)

Rebout (Marcel), né le 22 novembre 1908.

RESEAU « GLORIA S. M. H. »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 17 avril 1944.)

Lechère (Louis), né le 7 septembre 1897.

RESEAU « HECTOR »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 22 août 1942.)

Forestier (Julien), né le 18 mars 1887.

RESEAU « MUSEE DE L'HOMME »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1940.)

Vogel (Alfred), né le 26 novembre 1891.

RESEAU « N. A. P. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1 février 1943.)

Plana (Louis), né le 26 novembre 1909.

RESEAU « SCHELBURN »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 16 juin 1942.)

D'Halluin (François), né le 14 avril 1902.

RESEAU « S. R. AIR 40 LYON »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 22 octobre 1942.)

Cretenet (Richard), né le 11 décembre 1908.

RESEAU « VELITE THERMOPYLES »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1943.)

Gouttenoire (René), né le 27 septembre 1904.

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1 septembre 1942.)

Pomart (Jean), né le 15 février 1919.

RESEAU « ZERO FRANCE »

Avec le grade de capitaine.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1942.)

Berrodier (Marius), né le 12 juillet 1889.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES BOMIEU.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942;

Vu l'instruction n° 1368 B. C. R. A. du 27 juillet 1942;

Vu l'instruction ministérielle n° 1230/CAB/FA/F. F. C. I. du 28 mai 1948, fixant les grades à prendre en considération pour la liquidation des pensions des ex-membres des forces françaises combattantes;

Vu le décret n° 48-1159 du 19 juillet 1948 portant forclusion en matière de reconnaissance des unités réseaux ou mouvements des forces françaises de l'intérieur, des forces françaises combattantes et de la Résistance intérieure française et l'attribution des grades d'assimilation aux membres des forces françaises combattantes de l'intérieur et de la Résistance intérieure française;

Vu le décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des forces françaises combattantes;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Sont homologués à titre fictif les personnels (masculins) ci-après des forces françaises combattantes justiciables de la législation des pensions en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 :

RESEAU « ACTION R. 5 »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1943.)

Merlateau (Gaston), né le 28 avril 1919.

RESEAU « ACTION R. P. »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1944.)

Scheiber (Pierre), né le 20 mai 1920.

RESEAU « ACTION PLAN TORTUE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1943.)

Letissier (Clément), né le 4 février 1923.

RESEAU « ANGERS H. P. »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 18 novembre 1943.)

Huau (Louis), né le 18 avril 1920.

RESEAU « CENTURIE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 19 août 1943.)

Pichot (Léonce), né le 6 mai 1919.

RESEAU « C.N.D. CASTILLE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1942.)

Rebour (Jean), né le 18 novembre 1920.

RESEAU « HECTOR »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 octobre 1941.)

Carette (Désiré), né le 22 février 1905.

RESEAU « MARIE-ODILE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er août 1943.)

Bidaine (Martial), né le 24 novembre 1898.

RESEAU « RESISTANCE FER »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 4 novembre 1943.)

Devonge (Robert), né le 28 décembre 1922.

RESEAU « SHELBURN »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 5 janvier 1944.)

Brunet (René), né le 2 février 1907.

RESEAU « S. R. KLEBER »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1941.)

Metzger (Joseph), né le 12 septembre 1904.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES ROMIEU.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942;
Vu l'instruction n° 1368 B. C. R. A. du 27 juillet 1942;
Vu l'instruction ministérielle n° 1230/CAB/FA/F.F.C.I. portant homologation de grade au titre des forces françaises combattantes du 28 mai 1948, fixant les grades à prendre en considération pour la liquidation des pensions des ex-membres des forces françaises combattantes;
Vu le décret n° 48-1159 du 19 juillet 1948 portant forclusion en matière de reconnaissance des unités, réseaux ou mouvements des forces françaises de l'intérieur, des forces françaises combattantes et de la Résistance intérieure française et l'attribution des grades d'assimilation aux membres des forces françaises combattantes de l'intérieur et de la Résistance intérieure française;
Vu le décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des forces françaises combattantes;
Vu l'arrêté du 28 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Sont homologués à titre posthume les personnels (féminins) ci-après des forces françaises combattantes.

RESEAU « BUCKMASTER ALPHONSE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1944.)

Kokine (Alice), née le 10 avril 1923.

RESEAU « BUCKMASTER JEAN MARIE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 10 août 1944.)

Hautechaud (Andrée), née le 31 janvier 1898.

RESEAU « C. D. L. L. EVASION »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 8 février 1944.)

Conseil (Sarah), née le 23 février 1892.

RESEAU « COHORS ASTURIES »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 5 avril 1944.)

Lagarde (Raphaèle), né le 11 octobre 1902.

RESEAU « JADE FITZROY »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 3 mars 1944.)

Stauffert (Colette), née le 20 juillet 1910.

RESEAU « TARTANE MASSENA »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1943.)

Dongada (Jeanne), né le 7 juin 1906.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES ROMIEU.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret n° 366 du 25 juillet 1942;
Vu l'instruction n° 1368 B. C. R. A. du 27 juillet 1942;
Vu l'instruction ministérielle n° 1230/CAB/FA/F.F.C.I. du 28 mai 1948 fixant les grades à prendre en considération pour la liquidation des pensions des ex-membres des forces françaises combattantes;
Vu le décret n° 48-1159 du 19 juillet 1948 portant forclusion en matière de reconnaissance des unités, réseaux ou mouvements des forces françaises de l'intérieur, des forces françaises combattantes et de la Résistance intérieure française et l'attribution des grades d'assimilation aux membres des forces françaises combattantes de l'intérieur et de la Résistance intérieure française;
Vu le décret du 5 septembre 1949 relatif à la délivrance des attestations d'appartenance aux membres des forces françaises combattantes;
Vu l'arrêté du 28 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologués, à titre fictif, les personnels (féminins) ci-après des forces françaises combattantes justiciables de la législation des pensions en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945:

RESEAU « ACTION R. I. (S.A.P.) »

Avec le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er mai 1943.)

Le Bourhis (Suzanne), née le 23 novembre 1924.

RESEAU « ALLIANCE »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 1er février 1942.)

Vanura (Marie), née le 17 octobre 1921.

RESEAU « BRANDY »

Avec le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 20 août 1943.)

Frasse (Marie), née le 10 avril 1904.

RESEAU « MARIE ODILE »

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 28 octobre 1942.)

Lindell (Mary), née le 11 septembre 1895.

RESEAU « SHELBURN »

Avec le grade de commandant.

(Pour prendre rang du 1er janvier 1942.)

Zerling (Marie-Rose), née le 20 février 1908.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES ROMIEU.

Nomination d'un membre du comité d'examen des comptes de la marine.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 20 juillet 1932 sur l'organisation et la comptabilité des travaux de la marine, plusieurs fois modifié, notamment par le décret n° 47-1598 du 25 août 1947,

Arrête:

Art. 1er. — M. le vice-amiral Ortoli est nommé membre du comité d'examen des comptes de la marine, en remplacement de M. le vice-amiral Deramond.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1954.

JACQUES GAVINI.

Administration centrale de la guerre.

Par arrêté du 29 mars 1954, M. Collotte (Robert), secrétaire administratif de 1re classe, 2e échelon, du ministère de la défense nationale, secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), est détaché pour une durée maximum de cinq années, à compter du 1er décembre 1953, auprès du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour exercer les fonctions de rédacteur principal de 2e classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Meuse, à Bar-le-Duc.

Administration centrale de l'air.

Par arrêté en date du 3 mars 1954, la nomination à l'emploi de secrétaire administratif stagiaire de la marine de M. Bertail (Bernard), prononcée par arrêté du 5 août 1953, est annulée.

M. Bertail est nommé secrétaire administratif stagiaire au secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Cette nomination prend effet à compter du 1er octobre 1953, date de prise de fonction de l'intéressé.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 31 mars 1954:

M. le colonel d'infanterie breveté d'état-major Nadau (Charles-Jean-Roger), placé « hors cadres, en mission » au titre des affaires étrangères (affaires allemandes et autrichiennes), est réintégré dans les cadres à compter du 1er novembre 1953.

M. le chef de bataillon d'infanterie Clerget-Vaucouleurs (François-Joseph), placé « hors cadres, en mission » au titre du ministère des affaires étrangères (administration libyenne), est réintégré dans les cadres à compter du 16 février 1954.

M. le capitaine d'artillerie Denoue (Gaston-Armand), placé « hors cadres, en mission » au titre du secrétariat d'Etat à l'air, est réintégré dans les cadres à compter du 18 décembre 1953.

M. le lieutenant d'artillerie Cazalbou (Bernard-Paul), placé « hors cadres, en mission » au titre du secrétariat d'Etat à l'air, est réintégré dans les cadres à compter du 13 janvier 1954.

M. l'intendant militaire de 1re classe Beliard (Charles-Paul-Marie), placé « hors cadres, en mission » au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, est réintégré dans les cadres à compter du 31 décembre 1953.

Les officiers dont les noms suivent, placés « hors cadres, en mission » au titre du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, sont réintégrés dans les cadres à compter du 1er janvier 1954:

MM. les intendants militaires de 1re classe Lesmayoux (Aimé-André), Berard (André-Cyprien), Verdier (Fernand-Hubert), Viot (Robert-Auguste-Louis), Lescouzères (Jean-Baptiste-Théodore).

MM. les intendants militaires de 2e classe Maugin (René-Louis-Joseph), Laurent (René-Guillaume), Dubost (Edouard), Furet (Jean-Alexandre), Fondville (Robert-Louis-Laurent-Jacques), Thouvenin (Numa-Henri), Ferrand (Georges-Pierre-Claude), Cassagne (Urbain-Jean-Antoine), Brondi (Marcel-Joseph).

MM. les intendants militaires de 3e classe Marx (Jacques-Charles-Jules-Robert), Corbon (Raymond-Jules), Lumale (Henri), Fabiani (Michel-André-Marcel-Ferdinand), Confuron (Marcel-René), Lombard (Louis-Roger-Gabriel), Desaunettes (Henri-Désiré-René), Cazin (Jean-Emile-Victor).

TROUPES COLONIALES

Par décision du 7 avril 1954, sont promus aux grades ci-après les sous-officiers dont les noms suivent, pour compter du 1er janvier 1954:

I. — *MILITAIRES DE STATUT INTEGRAL*

Infanterie.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Cassagneau (Armand).
Louisy (Adolphe).
Ropars (Arsène-Jean).
Hipolite (Jean-Joseph).
Goureau (André-Prudent).
Malet (Marcel).
Remazeilles (Roger).
Jean (Ernest).
Combe (Alphonse-Antoine).
Bellande (Aimé-Ernest).
Rouli (Léopold-Roger).
Cadet (Camille).
Rosine (Félix-Marcel).
L'Ethy (Albert).
Meynard (Gilbert).
Bacchieri (Félix-Antoine).
Bridon (René).
Chanal (André-Alexandre).
Ploujoux (Robert-Gustave).
Certain (André-Pierre).
Bastoul (Jean).
Batocchi (Jules-Laurent).
Ducornet (Armand).
Chemineau (Pierre).
Grunfeld (Eugène).
Moulin (Edmond).
Rivière (Jean-Baptiste).
Gourvennec (Jean).
Mangatal (Olivier-René).
Spiegel (Robert-Charles).
Del (Louis-Germain).
Brosse (Marcel-Etienne).
Beyris (Marcel).
Lenclos (Jean-Gaston).
Saturni (Georges-Albert).
Haas (René-Alfred).
Verhaeghe (Jean-Marie).
Clavier (Thomas-Jean).
Cano (Pierre).
Martin (Albert-André).

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors et sergents-chefs:

1er tour (choix). Coquereau (Charles).
2e tour (choix). Reyne (Fernand-Marcel).
3e tour (choix). Teslaud (Henri).
4e tour (ancienneté). Marais (Auguste), (12 décembre 1918).
1er tour (choix). Luca (Louis-Eugène).
2e tour (choix). Fouere (Emile-Albert).
3e tour (choix). Theron (Georges).
4e tour (ancienneté). Vauchez (Robert-Emile) (1er avril 1917).
1er tour (choix). Maire (Gilles).
2e tour (choix). Pichard (Georges).
3e tour (choix). Guilleminot (André-Emile).
4e tour (ancienneté). Ensminger (Charles) (23 janvier 1920).
1er tour (choix). Pons (Philippe).

2e tour (choix). Broyard (Albert-Léon).
3e tour (choix). Meunier (Jean-Jules).
4e tour (ancienneté). Lascar (Mathias) (24 février 1918).
1er tour (choix). Goret (Georges-Fernand).
2e tour (choix). Koenig (Edouard).
3e tour (choix). Mazoue (René-Emile).
4e tour (ancienneté). Fontaine (Roch-Alexis) (20 juillet 1919).
1er tour (choix). Blandin (Jean-Alphonse).
2e tour (choix). Verdant (René-Maurice).
3e tour (choix). Genot (André-Jean).
4e tour (ancienneté). Baleste (Jean) (11 septembre 1918).
1er tour (choix). Delplace (Christian-Alfred).
2e tour (choix). Bidard (René-Raymond).
3e tour (choix). Euzenot (Pierre-Marie).
4e tour (ancienneté). Mevel (Jean) (25 mars 1922).
1er tour (choix). Carpentier (Simon-Constant).
2e tour (choix). Colonge (Guy-Amboise).
3e tour (choix). Jobey (Claudius-François).
4e tour (ancienneté). Quiniou (Joseph) (9 décembre 1920).
1er tour (choix). Benedetti (Sylvain-Jean).
2e tour (choix). Ardouin (Jean-Charles).
3e tour (choix). Blanc (Pierre-Jean).
4e tour (ancienneté). De Fuentes (Marcel) (27 décembre 1925).
1er tour (choix). Duez (Jean-Marie).
2e tour (choix). Bonaldi (Paul-Jean).
3e tour (choix). Andrei (Paulin).
4e tour (ancienneté). Winler (André-Charly) (16 octobre 1921).
1er tour (choix). Bohain (André-Maurice).
2e tour (choix). Monjey-sin (Louis).
3e tour (choix). Acquiviva (Pierre-Ours).
4e tour (ancienneté). Turbat (Maurice-Raymond) (16 octobre 1922).
1er tour (choix). Parrour (Jean).
2e tour (choix). Foata (François).
3e tour (choix). Vienot (René).
4e tour (ancienneté). Pouron (Robert-Roger) (16 avril 1922).
1er tour (choix). Chazelas (André).
2e tour (choix). Laurent (Auguste-Jean).
3e tour (choix). Bougnoleau (Jean).
4e tour (ancienneté). Fruteau (Joseph-Louis) (25 août 1923).
1er tour (choix). Leborgne (Raymond-Julien).
2e tour (choix). Penglaou (François).
3e tour (choix). Ballario (Roger).
4e tour (ancienneté). Mauny (Pierre-Marie) (13 avril 1923).
1er tour (choix). Buot (Guy).
2e tour (choix). Barrellet (Yves).
3e tour (choix). Darthout (Jean-Baptiste).
4e tour (ancienneté). Moinet (Roger-Henri) (18 mars 1914).
1er tour (choix). Taguet (Raoul-Jean).
2e tour (choix). Villaret (Alfred).
3e tour (choix). Auray (René).
4e tour (ancienneté). Justafre (Jean) (31 mai 1925).
1er tour (choix). Greseque (André-Fortuné).
2e tour (choix). Batista (Jean).
3e tour (choix). Bergeron (Jack).
4e tour (ancienneté). Wittemer (Jean-Paul) (16 avril 1924).
1er tour (choix). Orozco (Benoît).
2e tour (choix). Schmitt (Louis).

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

Bocage (Guy-Charles).
Tramesaygues (Pierre-Eugène).
Atlas (Albert-Alexis).
Dumaine (Charles).
Androlli (Dominique-Pierre).
Champoux (Jean-Marie).
Chaplet (René-Fernand).
Troger (Michel-Maurice).
Chevallier (Francis-Oscar).
Maunier (Serge).
Contesse (Alphonse).
Sy (Abdoulaye).
Taburet (André-Victor).
Boulbet (André-Antoine).
François (André-Aimé).
Toirier (Marcel).
Henniquaux (Marcel).
Ferrin (Roland-Claude).
Genatiempo (Antoine).
Milhau (Albert).
Desjardins (Jules-André).
Pousserot (Marcel).
Luzi (Jean).
Purri (Armand-Jean).
Nousse (Emile-Léon).
Dominguez (Emile).
Fleurette (Jean-Claude).
Masse (Jacques).
Belpaume (Albert-Edouard).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

1er tour (choix). Gomez (François-Joseph).
2e tour (choix). Maury (Marcel-Paul).
3e tour (choix). Gravelin (Charles-Jean).
4e tour (ancienneté). Rande (Pierre-Léon) (14 mars 1917).
1er tour (choix). Masson (Roger-Louis).
2e tour (choix). Lucchini (Pierre).
3e tour (choix). Dubois (Edmond-Emile).
4e tour (ancienneté). Berthou (Henri-François) (18 novembre 1922).
1er tour (choix). Berger (Roland-Eugène).
2e tour (choix). Gaschot (Maxime).
3e tour (choix). Binet (Alphonse).
4e tour (ancienneté). Leblois (Georges-Louis) (9 février 1922).
1er tour (choix). Faur (Jean).
2e tour (choix). Billaud (André-Emilien).
3e tour (choix). Rieux (François-Jules).
4e tour (ancienneté). Barbe (Robert) (31 mai 1927).
1er tour (choix). Pivaut (Edmond-Pierre).
2e tour (choix). Marie (Guy).
3e tour (choix). Scoarnec (Hervé-Jean).
4e tour (ancienneté). Gachot (René) (5 septembre 1925).
1er tour (choix). Cailleau (Roger-Louis).
2e tour (choix). Le Bachelet (Raymond).
3e tour (choix). Leplang (Roger).
4e tour (ancienneté). De La Plazza (Emile) (3 juin 1925).
1er tour (choix). Croguennec (Marcel).
2e tour (choix). Marty (Jacques).
3e tour (choix). Miguel (André-Dominique).
4e tour (ancienneté). Parent (Bernard-Alphonse) (19 mai 1929).
1er tour (choix). Garnotel (André-Charles).
2e tour (choix). Jamain (Robert).
3e tour (choix). Gillet (René-Louis).
4e tour (ancienneté). Maria (Charles-Claude) (7 février 1924).
1er tour (choix). Vande-Sompele (Léon-Pierre).
2e tour (choix). Maignan (Pierre-Jean).
3e tour (choix). Derivière (Alfred-Franck).
4e tour (ancienneté). Marsigny (Louis-Armand) (2 novembre 1926).
1er tour (choix). Lachaume (Robert-Paul).
2e tour (choix). Molon (Roland-René).
3e tour (choix). Heulle (Gaston).
4e tour (ancienneté). Moreau (Roger-Francis) (20 mars 1926).
1er tour (choix). Montoire (Jean).
2e tour (choix). Dubreuil (Raymond).
3e tour (choix). Cadiou (Jean-Marie).
4e tour (ancienneté). Padovani (Antoine-Pascal) (20 novembre 1923).
1er tour (choix). Fouillette (René).
2e tour (choix). Sylvain (Jean).
3e tour (choix). Mathieu (Roland).
4e tour (ancienneté). Allard (Robert-Charles) (22 juillet 1925).
1er tour (choix). Boulard (Pierre-Marie).
2e tour (choix). Fièvre (Marcel-Martial).
3e tour (choix). Lebornec (Roland-Emile).
4e tour (ancienneté). Vacquie (Jean) (17 juin 1928).
1er tour (choix). Gaffarelli (Charles).
2e tour (choix). Migliore (Jean-Auguste).
3e tour (choix). Faivre (Charles-André).
4e tour (ancienneté). Pous (Pierre) (22 février 1926).
1er tour (choix). Poquerusse (Robert).
2e tour (choix). Raclot (Maurice-Jules).
3e tour (choix). Bassette (Maurice-Edward).
4e tour (ancienneté). Compois (Pierre) (16 juin 1923).
1er tour (choix). Chaminaud (Christian).
2e tour (choix). Rollini (Frédéric).
3e tour (choix). Caspani (Stéphane).
4e tour (ancienneté). Dulas (Christian) (25 octobre 1926).
1er tour (choix). Chevrot (Claude).
2e tour (choix). Leglise (Marius).
3e tour (choix). Rollat (Marcel).
4e tour (ancienneté). Rostang (Emile-Roger) (4 février 1918).
1er tour (choix). Abel (Maurice-André).
2e tour (choix). Leclere (Hubert).
3e tour (choix). Thibault (Emile-Roger).
4e tour (ancienneté). Jacquin (Camille) (9 août 1927).
1er tour (choix). Herrscher (Paul-Joseph).
2e tour (choix). Fabre (Jules-Edmond).
3e tour (choix). Deguirmandjian (Sarkis).
4e tour (ancienneté). Beveraggi (Paul) (6 mai 1926).
1er tour (choix). Zeilane Mohamed Nouredine.
2e tour (choix). Bicholle (André-Camille).
3e tour (choix). Mahé (Louis).
4e tour (ancienneté). Germain (Robert-Georges) (15 avril 1927).
1er tour (choix). Leduc (Armand-Léon).
2e tour (choix). Cavigioli (Raphaël).
3e tour (choix). Labrune (Maurice).
4e tour (ancienneté). Michel (Jacques) (26 avril 1927).
1er tour (choix). Monneret (Michel).
2e tour (choix). Heim (Christian-Paul).
3e tour (choix). Seck (Diabé).
4e tour (ancienneté). Mateu (Pierre) (22 décembre 1926).
1er tour (choix). Coatanea (Louis).
2e tour (choix). Anglio (Polynor-Eloi).
3e tour (choix). Teyssedre (Victor).
4e tour (ancienneté). Massieux (Laventure-François) (3 décembre 1923).
1er tour (choix). Thomas (Pierre).
2e tour (choix). Charre (Pierre).

3e tour (choix). Paglicci (Toussaint).
4e tour (ancienneté). Gras (Roger-Emile) (8 mai 1924).
1er tour (choix). Granson (René-Robert).
2e tour (choix). Segura (Antoine).
3e tour (choix). Bleton (Guy-Marcel-Roger).
4e tour (ancienneté). Souchet (Henri) (25 juillet 1927).
1er tour (choix). Tourte (André).
2e tour (choix). Mainberte (Julien-Toussaint).
3e tour (choix). Le Pape (Marcel-Michel).
4e tour (ancienneté). Corre (Claude) (23 février 1927).
1er tour (choix). Pierre-Louis (Ernest).
2e tour (choix). Segur (Gaston-Louis).
3e tour (choix). Poussibet (Félix-René).
4e tour (ancienneté). Cormont (Jean-André) (12 janvier 1924).
1er tour (choix). Teyer (Pierre).
2e tour (choix). Balestra (Jean-Louis).
3e tour (choix). Huet (Emile).
4e tour (ancienneté). Le Bras (Georges-Pierre) (1er février 1922).
1er tour (choix). Peretti (Antoine-Mathieu).
2e tour (choix). Peraud (Jean).
3e tour (choix). Deloy (André-Jean).
4e tour (ancienneté). Seutin (Alex-Robert) (14 mars 1925).
1er tour (choix). Bachellerie (André).
2e tour (choix). Cohen (Judas-René).
3e tour (choix). Cadet-Hoarau (Marie-Etienne).
4e tour (ancienneté). Bossoutrot (Jean) (9 juillet 1921).
1er tour (choix). Rogliano (Charles).
2e tour (choix). Melin (Jean-Henri).
3e tour (choix). Pontneau (Georges-Etienne).
4e tour (ancienneté). Roudaut (Jean-Marie) (21 novembre 1924).
1er tour (choix). Denis (Jean-Victor).
2e tour (choix). Le Lièvre (Louis).
3e tour (choix). Machon (Calixte-Auguste).
4e tour (ancienneté). Benoit (Emile) (27 juin 1925).
1er tour (choix). Lévêque (Auguste).
2e tour (choix). Orlanducci (Dominique).
3e tour (choix). Roudaut (Louis).
4e tour (ancienneté). Hostert (Palmace-Michel) (11 novembre 1923).
1er tour (choix). Labourdette (Henri-René).
2e tour (choix). Filippi (Henri).
3e tour (choix). Baran (Adam-Daniel).
4e tour (ancienneté). Poplawski (Richard) (24 octobre 1924).
1er tour (choix). Boniou (Louis).
2e tour (choix). Minet (Roland).
3e tour (choix). Deneken (Raymond-André).
4e tour (ancienneté). Christophe (Léonide-Gilbert) (22 avril 1921).
1er tour (choix). Doumas (René).
2e tour (choix). Trotel (Louis).
3e tour (choix). Fontaine (Fritz-Ernest-Benoit).
4e tour (ancienneté). Cezerac (Henri-Marcel) (8 mai 1922).
1er tour (choix). Gay (Lucien).
2e tour (choix). Constant (Jean-Pierre).
3e tour (choix). Tigreat (Roger).
4e tour (ancienneté). Petit-Imbert (Rodolphe-Fernand) (19 juin 1923).
1er tour (choix). Gobyn (René).
2e tour (choix). Reuland (Paul).
3e tour (choix). Paumard (Gaston-Emile).
4e tour (ancienneté). (Raymond-Jean) (6 mai 1927).
1er tour (choix). Chasseboeuf (Joseph-Pierre).
2e tour (choix). Geffroy (Lucien).
3e tour (choix). Le Berre (André).
4e tour (ancienneté). Myon (Roger-Jean) (21 août 1927).
1er tour (choix). Lastrajoli (Ours-Jean).
2e tour (choix). Leclercq (André).
3e tour (choix). Gusse (Jacques-Jean).
4e tour (ancienneté). Jousseaume (Raymond-Alcide) (24 janvier 1926).
1er tour (choix). Ramboasalama (Charles).
2e tour (choix). Ballu (Daniel-Marcel).
3e tour (choix). Couillard (Jean).
4e tour (ancienneté). Paineaud (Robert-Emile) (2 décembre 1927).
1er tour (choix). Larrieste (Jean).
2e tour (choix). Morvan (André).
3e tour (choix). Fronton (André).
4e tour (ancienneté). Larique (Didier-Emile) (20 mai 1918).
1er tour (choix). Dago (Henri-Jean).
2e tour (choix). Plançon (André-Henri).
3e tour (choix). Kolas (Grégoire).
4e tour (ancienneté). Rousseau (Henry) (4 décembre 1925).
1er tour (choix). Duprat (Jean).
2e tour (choix). Landrieux (Jean).
3e tour (choix). Grenier (Pierre).
4e tour (ancienneté). Oguer (Noël) (24 avril 1928).
1er tour (choix). Barais (Emile).
2e tour (choix). Coqueron (Henri-Robert).
3e tour (choix). Bassaget (René-Edmond).
4e tour (ancienneté). Jacquet (René) (16 mai 1929).
1er tour (choix). Bobo (François).
2e tour (choix). Deluret (Pierre).
3e tour (choix). Loustau (Jean).
4e tour (ancienneté). Demeron (François) (2 novembre 1925).
1er tour (choix). Breton (Antoine).
2e tour (choix). Bellot (Joseph-Léonard).
3e tour (choix). Croenne (Robert).
4e tour (ancienneté). Carre (Henri) (8 novembre 1925).
1er tour (choix). Cecolti (Pierre-Louis).
2e tour (choix). Carrara (François-Charles).
3e tour (choix). Fauvel (Marceau).
4e tour (ancienneté). Chatton (Roger-Louis) (31 décembre 1926).
1er tour (choix). Bidoire (Claude-Abel).

Artillerie.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Cayer-Barrioz (Pierre-Marie).
Rochatte (Roland).
Brunet (Maurice-Henri-Yvon).
Vanrietvelde (René-Julien).
Juppeau (Roland).
Dorey (Armand).
Bes (Georges-Paul).
Hebting (Joseph-Auguste).
Bouquety (Laurent-Eugène).
Ursulet (Joachim-Casimir).
Baron (Jean-Marie).

Au grade d'adjudant.

Les maréchaux des logis-majors et chefs:

1er tour (choix). Bouissou (Henri-Abel).
2e tour (choix). Daranas (Vincent).
3e tour (choix). Daniellou (Marc-René).
4e tour (ancienneté). Pamphile (Marcelin-Euchier) (2 janvier 1920).
1er tour (choix). Bouilleau (André-Victor).
2e tour (choix). Graziani (Jean-Baptiste).
3e tour (choix). Barroyer (Ferdinand).
4e tour (ancienneté). Lescop (Jean) (15 avril 1920).
1er tour (choix). Pataille (Georges).
2e tour (choix). Magny (Marcel-Edmond).
3e tour (choix). Dozias (Rémi-Léon-Gabriel).
4e tour (ancienneté). Ucciani (Lucien) (2 janvier 1921).
1er tour (choix). Llerena (Pierre).
2e tour (choix). Rimoux (Marcel-René).
3e tour (choix). Riviere (Joseph).
4e tour (ancienneté). Giraud (René) (19 décembre 1921).
1er tour (choix). Canevet (Roger-Albert).
2e tour (choix). Chauve (Joannès-Marin).

Au grade de maréchal des logis-major.

Les maréchaux des logis chefs:

Meguin (Robert).
Hauquin (Edmond).
Colin (Roger).
Revert (Jean-Louis).
Poulhazan (Robert).
Duvoy (Georges-Emile).
Nedelec (Jean-Yves).
Verriere (Gilbert).
Salingue (Désiré).

Au grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis:

2e tour (choix). Garreta (André).
3e tour (choix). Birota (Ernest-Gabriel).
4e tour (ancienneté). Merlet (Louis) (29 janvier 1923).
1er tour (choix). Devaux (Joseph-François).
2e tour (choix). Louis-Sydney (Timothée).
3e tour (choix). Camblor (Candide).
4e tour (ancienneté). Bouvard (Pierre) (30 juillet 1927).
1er tour (choix). Fenies (Robert-Etienne).
2e tour (choix). Ploy (René).
3e tour (choix). Bezouzou (Antoine).
4e tour (ancienneté). Dupont (Pierre) (21 juillet 1927).
1er tour (choix). Hoche (André).
2e tour (choix). Lo Presti (Antoine).
3e tour (choix). Loubet (Pierre).
4e tour (ancienneté). Abrate (Roger) (29 juin 1924).
1er tour (choix). Szczepaniak (Stanislas).
2e tour (choix). Marie (Rassendirame).
3e tour (choix). Cadiou (Jean-François).
4e tour (ancienneté). Le Bellec (Maurice-François) (11 août 1925).
1er tour (choix). Chastaing (Jean-Baptiste).
2e tour (choix). Schmitt (Marcel).
3e tour (choix). Radet (Marcel-Pierre).
4e tour (ancienneté). Radet (Gérard) (7 avril 1926).
1er tour (choix). Bourraqui (Guy-Fernand).
2e tour (choix). Moreau (Raymond).
3e tour (choix). Arnould (Jean).
4e tour (ancienneté). Buser (Marcel) (26 mars 1926).

1er tour (choix). Pogu (Abel).
2e tour (choix). Bories (Georges).
3e tour (choix). Reynes (Marcel).
4e tour (ancienneté). Gaspard (Marie) (1er janvier 1924).
1er tour (choix). Richard (Gaston).
2e tour (choix). Vandermersch (Sylvain).
3e tour (choix). Ouvrard (Henry).
4e tour (ancienneté). Voirin (Georges-Marie) (24 mai 1927).
1er tour (choix). Morel (Armand-Jean-Pascal).
2e tour (choix). Brun (Charles).
3e tour (choix). Bouchon (Yves-Maxime).
4e tour (ancienneté). Le Bras (Yves-Marie) (27 décembre 1919).
1er tour (choix). Thomas (René-Gaston-Louis).
2e tour (choix). Dick (Guillaume-Henri).
3e tour (choix). Auge (Louis-Jean).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Sueur (André).
2e tour (choix). Germain (Jean).
3e tour (choix). Benard (André-Alcide).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Picault (René).
2e tour (choix). Sevin (Paul).

Spécialistes.

TÉLÉGRAPHISTES

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants Charreteur (Jean) et Cézard (Camille-Eugène).

Au grade d'adjudant.

Les sergents-chefs:

2e tour (choix). Fiot (Pierre-Désiré).
3e tour (choix). Barabinot (Pierre-Eugène).
4e tour (ancienneté). Boisson (Georges) (29 juin 1918).
1er tour (choix). Morat (Jean).
2e tour (choix). Guadagnin (Joseph).
3e tour (choix). Linx (Roger-Emile).
4e tour (ancienneté). Ramalanjaona (Jean-Louis) (3 septembre 1920).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

1er tour (choix). Desjardins (Georges).
2e tour (choix). Laurent (Jacques).
3e tour (choix). Floch (Marcel).
4e tour (ancienneté). Kpenou (Marc-Théodore) (26 avril 1920).
1er tour (choix). Hubert (Irénée-Isidore).
2e tour (choix). Montel (René-Charles).
3e tour (choix). Boudier (Bernard-Victor).
4e tour (ancienneté). Relange (Georges-Emile) (24 février 1927).
1er tour (choix). Parent (Georges).
2e tour (choix). Polchi (René).
3e tour (choix). Hippomene (Bertand).
4e tour (ancienneté). Gruez (Fernand) (9 août 1924).
1er tour (choix). Simons (Roger).
2e tour (choix). Croguennec (René).

CLAIRONS

Au grade d'adjudant tambour-major.

Les sergents-chefs:

3e tour (choix). Gouesmel (Germain-Pierre).
4e tour (ancienneté). Pierre (Roland-Jules) (23 octobre 1917).

Au grade de sergent-chef.

1er tour (choix). Le sergent Martelli (Etienne-Léon).

SERVICES GENERAUX ET PARTICULIERS DE L'ARMEE

Chancellerie.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants Denat (Jules), Marie (Georges-Marcel) et Margo (Raymond-Marie-Joseph).

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors:

3e tour (choix). Bareli (Baptistin-Louis).
4e tour (ancienneté). Martres (Martin) (29 août 1916).
1er tour (choix). Joseph (Ulysse-Photius).
2e tour (choix). Stum (Jean-Pierre).

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

3e tour (choix). De Souqual (Marie-Albert).
4e tour (ancienneté). Razafindrakaola (Jules) (9 mai 1919).
1er tour (choix). Andreucci (Baptiste).
2e tour (choix). Yotte (Louis-Eugène).
3e tour (choix). Fourche (Jean-Pierre).
4e tour (ancienneté). Ramondouba (Charles-Louis) (3 mai 1922).
1er tour (choix). Marion (René-Eugène).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

1er tour (choix). Belconde (David-Joseph).
2e tour (choix). Charles (Yves).
3e tour (choix). Cazal Guy-Marie-André).
4e tour (ancienneté). Leglaye (Martial-Fernand) (20 avril 1924).
1er tour (choix). Koch (Henri-Antoine).
2e tour (choix). Denaud (Louis-Pierre).

Agents des corps de troupe.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Le Faillet (Sébastien).
Perez (Joseph).
Gastaldi (Antoine).
Antonini (Dominique).
Mourot (Henri).
Erre (Emmanuel-Joseph).
Touselle (Joseph-Marie).
Nachtegaele (Jules-Gaston).

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors:

1er tour (choix). Didier (Louis).
2e tour (choix). Thermunien (Alexandre-Joseph).
3e tour (choix). Valentini (Pascal).
4e tour (ancienneté). Chat (Maurice) (6 mars 1920).

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

2e tour (choix). Hoareau (Charles-Louis).
3e tour (choix) Marguerite (Paul-Justin).
4e tour (ancienneté). Pageot (Alphonse-Louis-Marie) (26 juillet 1925).
1er tour (choix). Razafimanantsoa (Olivier).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

3e tour (choix). Payer (André-Joseph).
4e tour (ancienneté). Gandon (Gustave-Jean-Albert) (21 octobre 1925).
1er tour (choix). Mariannie (Alexis).

Service des matériels et bâtiments.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

Lasnier (Henri).
Marchal (Maurice-René).
Martin (Jean-Henri).
Couturier (Jules-Roland).
Bourguignon (Henri-Robert).
Schwoerer (Adrien-Xavier).
Raucy (Henri-Emile).
Castella (Louis-Dominique).

Au grade d'adjudant.

Les maréchaux des logis-majors:

2e tour (choix). Ratet (Marcel).
3e tour (choix). Buflos (Félix-Henri).
4e tour (ancienneté). Privat (Gabriel) (3 avril 1922).
1er tour (choix). Naceur (René-Marc).
2e tour (choix). Trenac (Henri-Pierre).
3e tour (choix). Lafaille (Jean).
4e tour (ancienneté). Cordier (Auguste) (28 septembre 1915).
1er tour (choix). Gardrat (Henry).
2e tour (choix). Plaud (Georges-Pierre).
3e tour (choix). Truffot (Henri-Damien).
4e tour (ancienneté). Maury (Maurice) (11 avril 1919).
1er tour (choix). Terrieu (Roger).
2e tour (choix). Willord (Valère).

Au grade de maréchal des logis-major.

Les maréchaux des logis chefs:

3e tour (choix). Relouzat (Louis-Symphorien).
4e tour (ancienneté). Dadies (Pierre-Jean) (1er août 1925).
1er tour (choix). Roblot-Coulange (Marie-Edouard).
2e tour (choix). Collet (Pierre).
3e tour (choix). Chabot (Jean).
4e tour (ancienneté). Jean (Roger-Gabriel) (7 octobre 1923).
1er tour (choix). Paraiso (Ernest).
2e tour (choix). Schloegel (Albert).
3e tour (choix). Hillon (Roland-Laurent).
4e tour (ancienneté). Sako Taffesir dit Mohamed (10 octobre 1915).
1er tour (choix). Roger (Denis).
2e tour (choix). Andréani (Michel).
3e tour (choix). Faynot (André-Auguste).
4e tour (ancienneté). Ronnay (Raymond-Sosthène) (2 octobre 1925).
1er tour (choix). Puyo (Pierre-Anselme).
2e tour (choix). Recule (Roger-Francis).
3e tour (choix). Millet (Emile-Louis).
4e tour (ancienneté). Guidi (Philippe) (13 février 1915).
1er tour (choix). Bouard (Georges-Charles).

Au grade de maréchal des logis chef

Les maréchaux des logis:

1er tour (choix). Maillard (Daniel).
2e tour (choix). Kerleo (Francis).
3e tour (choix). Mathis (Aimé).
4e tour (ancienneté). Grux (Claude-Armand) (14 juin 1929).
1er tour (choix). Lechar (Charlemagne).
2e tour (choix). Verneau (André).
3e tour (choix). Montane (Jean-Marie).
4e tour (ancienneté). De Antoni (Joseph) (10 mai 1924).
1er tour (choix). Maillot (André-Léonce).
2e tour (choix). Chagnet (Robert-Henri).
3e tour (choix). Morio (Maurice-Fernand).
4e tour (ancienneté). Martinez (Henri-Antoine) (26 mai 1927).
1er tour (choix). Dulhoit (Lucien).
2e tour (choix). Malavieille (Benjamin).
3e tour (choix). Raynoird-Thal (Pierre-Louis).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Jourdan (Henri-Jules).
2e tour (choix). Mignot (Maurice).
3e tour (choix). Sabat (Antoine).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Boucher (Gaston).
2e tour (choix). Leclerc (Robert).
3e tour (choix). Foulquie (Robert).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Hernandez (Candide).
2e tour (choix). Jaudou (René-Henri).
3e tour (choix). Goues (Jean-Louis).
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Laprevotte (Emile-Marcel).
2e tour (choix). Rigole (Jacques).

Section des commis et ouvriers d'administration.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants: Cellier (Jean-Louis), Plane (Paul-Léon) et Jourdain (Marius).

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors:

3e tour (choix). Perinetti (François).
4e tour (ancienneté). Bonus (Marcel) (2 février 1917).
1er tour (choix). Huchard (Lucien-Jean).
2e tour (choix). Loubet (Marcel).
3e tour (choix). Ceccaldi (Jérôme).
4e tour (ancienneté). Vuillemin (Jean-René) (23 août 1917).
1er tour (choix). Roupert (Roger).

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

3e tour (choix). Valot (Georges-Jean).
4e tour (ancienneté). Weigert (Louis-Pierre) (21 novembre 1918).
1er tour (choix). Henri (Roger).
2e tour (choix). Pageard (Paul-Jean).
3e tour (choix). Rougeaux (Jean-Roger).
4e tour (ancienneté). Jonathas (Alfred-Henri) (8 mai 1926).
1er tour (choix). Quiniou (André-Marie).
2e tour (choix). Fallot (Maurice).
3e tour (choix). Briand (Bernard).
4e tour (ancienneté). Jezequel (Robert) (28 septembre 1923).
1er tour (choix). Point (Eugène).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

3e tour (choix). Anciaux (Henri-Edgard).
4e tour (ancienneté). Dechaux (Jean-François) (17 février 1924).
1er tour (choix). Amineau (Armand-Donatien).
2e tour (choix). Dupuis (René-Albert).
3e tour (choix). Divianadin (Rayapin).
4e tour (ancienneté). Nedelec (Pierre) (19 janvier 1924).
1er tour (choix). Martin (Yves).
2e tour (choix). Roux (Gilbert).
3e tour (choix). Bofomora (Bertrand).
4e tour (ancienneté). Behava (René) (10 septembre 1915).
1er tour (choix). Vital (Louis-Henri).
2e tour (choix). Le Bouar (Henri).

Section mixte des infirmiers.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants Fache (Joseph), Allegrini (Antoine-François) et Mandon (Antoine-François).

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors:

2e tour (choix). Sauve (Henri-Marcel).
3e tour (choix). Gloannec (Louis-Yves).
4e tour (ancienneté). Germain (René-Auguste) (7 juin 1917).
1er tour (choix). Delcros (Maurice).
2e tour (choix). Theule (Jean-Marius).
3e tour (choix). Muxart (Gabriel).
4e tour (ancienneté). Garnier (Georges-Jules) (14 mars 1920).

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

1er tour (choix). Klein (Pierre-Alfred).
2e tour (choix). Jaureguiber (Michel-Justin).
3e tour (choix). Voisin (Jean-Marie).
4e tour (ancienneté). Pian (Eugène-Yves) (19 mai 1927).
1er tour (choix). Van de Putte (Jean-Cyrille).
2e tour (choix). Arreto (Louis).

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

2e tour (choix). Rouze (Ange).
3e tour (choix). Toussaint (Claude-André).
4e tour (ancienneté). Buisson (Gabriel) (16 août 1928).
1er tour (choix). Robert (Edouard).
2e tour (choix). Lempereur (Jacques-Elie).
3e tour (choix). Romand (Henri-Claude).
4e tour (ancienneté). Benih (Séverin) (5 janvier 1923).
1er tour (choix). Bardet (Roger).
2e tour (choix). Gueye (Paul), dit Boulesque.
3e tour (choix). Laumord (Jean-Guillaume).
4e tour (ancienneté). Fossey (Jacques-Henri) (31 mai 1927).

M. — *MILITAIRES DE STATUT LOCAL*

Infanterie.

AFRICAINS

Au grade d'adjudant-chef.

54662 L'adjudant (1re catégorie) Ibrahima Oumar, G. I. T. C. M.

Au grade d'adjudant.

35928 Le sergent-chef (2e catégorie) Namakro Diomandé, G. I. T. C. M.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents:

23852 Sidibe Yankhoba, 15e R. T. S.
Lycire Ali, 4e R. I. C.
10781 Mory Traoré, G. I. T. C. M.

Par décision ministérielle du 5 avril 1954, est nommé professeur à l'école d'application du service de santé militaire, chaire de « chirurgie de guerre », à compter du 1er octobre 1954:

M. le médecin colonel Favre (Raoul-Gustave-Jean), agrégé du Val-de-Grâce.

Corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient.

Par arrêté du 31 mars 1954.

Sont nommés dans le corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient, pour compter de la veille du jour de leur embarquement, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Au grade d'officier adjoint.

Alause (Marie-Madeleine), médecin.
Boulierac (André), chirurgien dentiste.
Brunel (Philippe), médecin.
Chassagnette (Jeanine), chirurgien dentiste.
Cornet (Christiane), médecin.
Derivery (Jean-Paul), médecin.
Ferrand (Germaine), médecin.
Goldberg (Jeanine), médecin.
Guasco (Scipion-Pierre), chirurgien dentiste
Jarrige (Jacques), médecin.
Joulin (Pierre), médecin.
Kraffe (Gabrielle), chirurgien dentiste.
Masson (Georges), chirurgien dentiste.
Martin (Paule), chirurgien dentiste.
Maitre (Alice), médecin.
Remond (Colette), chirurgien dentiste.
Remond (Jean-Claude), chirurgien dentiste.
Riccardi (Eugène), chirurgien dentiste.
Roudier (Jacqueline), chirurgien dentiste.
Toutain (Claude), chirurgien dentiste.

Au grade d'attaché de 2e classe.

Abgrall (Herveline), infirmière.
Alépée (Francine), infirmière.
Andrieux (Clémence), infirmière.
Aubert (Jacqueline), infirmière.
Baché (Colette), infirmière.
Besson (Simone), infirmière.
Besson-Damegon (Clarisse-Andrée), infirmière.
Boch (Colette), infirmière.
Blanpin (Françoise), infirmière.
Boclé (Marie-Josèphe), infirmière.
Boulangé (Simone), infirmière.
Boulenouar (Andrée), infirmière.
Bourdonnel (Renée), infirmière.
Bourgund (Marie-Josèphe), infirmière.
Creuze de Lesser (Jeanne), infirmière.
Castel (Marie-Joseph-Louise), infirmière.
Charbonnier (Sylvie), laborantine.
Charles de La Blandinière (Madeleine), infirmière.
Charpentier (Simone), infirmière.
Collette (Raymonde), infirmière.
Cosperec (Philomène), infirmière.
Couhard (Marguerite), infirmière
Cremont (Colette), infirmière.
Dat (Cécile-Raymonde), infirmière.
Daine (Yvette), infirmière.
Debats (Denise), infirmière.
Debled (Geneviève), infirmière.
Debaumont (Geneviève), infirmière.
Desbordes (Simonne), infirmière.
Delrue (Jeannine), infirmière.
Douls (Marie-Rose), infirmière.
Duhau (Marcelle), infirmière.
Faucon (Suzanne), infirmière.
Galiay (Christiane), infirmière.
Girard (Françoise), infirmière.
Goger (Rosalie), infirmière.
Gourio (Monique), infirmière.
Guthleben (Marie-Odile), infirmière.
Heyer (Marie-Blanche), infirmière.
Jolivet (Odette), infirmière.
Huet (Lucette), infirmière.
Kerwan (Jeannine-Pierrette), infirmière.
Lambert (Hélène), infirmière.
Laurenceau (Hélène), infirmière.
Lauga (Marie-Jeanne), infirmière.
Lestrade (Micheline-Jasmine), infirmière.
Le Vasseur (Jeanne-Yvonne), infirmière.
Loustalot (Yvonne-Renée), infirmière.
Marin (Lydia), infirmière.
Martin (Colette), infirmière.
Marcellin (Marie-Jacqueline), infirmière.
Narp (Suzanne), infirmière.
Raymond (Yvonne), infirmière.
Salomon (Simone), infirmière.
Weiwers (Edith), infirmière.

Au grade d'attaché stagiaire.

Colombani (Antoine), comptable.
Magique (Georges), comptable.
Menet (Albert), comptable.
Mourey (Georges), préparateur en pharmacie.
Nepote-Ampala (Rosalie), infirmière.
Pochot (Gabrielle), infirmière.

Au grade d'agent de 1re classe.

Arconny (Henri), comptable.
Courvoisier (Simone), secrétaire.
Donnadieu (Madeleine), secrétaire.
Farmer (Monique), secrétaire.
Gandouin (Marie-Louise), secrétaire.
Guillemot (Marcel), mécanicien dentiste.
Jolais (Jeannine), secrétaire.
Muselli (Jean-Félix), comptable.
Orguelt (Louis), comptable.
Prevost (Claude), secrétaire.
Sentenac (Simonne), secrétaire.

Au grade d'agent de 2e classe.

Auclair (Yvette), préparatrice en pharmacie.
Benazet (Guy), préparateur en pharmacie.
Clement (Marie), secrétaire.
Le Guen (M.-Josèphe), secrétaire.
Mognetti (Simone), préparatrice en pharmacie.
Payoux (Suzanne), secrétaire.
Sicard (Mireille), secrétaire.
Touati (Salomon), comptable.

Au grade de commis de 1re classe.

Granger (Roger), infirmier.
Loir (Gilbert), comptable.
Maullais (Jacqueline), préparatrice en pharmacie.
Spini (M.-Paule), préparatrice en pharmacie.

Au grade de commis de 2e classe.

Michel (Claude), manipulateur radio.

Sont nommés dans le corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient, pour compter des dates ci-après mentionnées, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Au grade d'officier adjoint.

Charpin (Monique), médecin, pour compter du 1er décembre 1953.

Au grade d'attache stagiaire.

Giudicelli (Don-Joseph), médecin, pour compter du 1er novembre 1953.

Au grade d'agent de 1re classe.

Sobrial (Charles), comptable, pour compter du 1er janvier 1954.

Au grade d'agent de 2e classe.

Brayer (Janine), laborantine, pour compter du 1er octobre 1953.
Chandellier (Geneviève), secrétaire, pour compter du 1er janvier 1954.
Roger (Robert), comptable, pour compter du 16 octobre 1953.
Vivier (Christiane), laborantine, pour compter du 1er décembre 1953.

Au grade de commis de 1re classe.

Lezy (Charles), comptable, pour compter du 1er janvier 1954.
Roixel (Pierre), mécanicien dentiste, pour compter du 16 octobre 1953.

Au grade de commis de 2e classe.

Demay (Marie-Tullie), secrétaire, pour compter du 1er novembre 1953.

Est reclassé dans le corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient, pour compter de la date ci-après mentionnée, le sous-officier dont le nom suit:

Au grade d'attache de 2e classe.

Marcou (André), attaché stagiaire, pour compter du 22 janvier 1953.

Sont promus dans le corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient, pour compter du 1er janvier 1954, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Au grade d'officier de 3e classe.

Bloquere (Henri), officier adjoint.
Kemler (Maurice), officier adjoint.

Au grade d'officier adjoint.

Becq (Marcel), attaché de 1re classe.

Au grade d'attaché de 1re classe.

Beal (Yvette), attaché de 2e classe.
Defendini (Dominique), attaché de 2e classe.
Felix-Edouard (Emmanuel), attaché de 2e classe.
Garrigou (Bernard), attaché de 2e classe.
Mace (Maryvonne), attaché de 2e classe.
Moiso (Anne-Marie), attaché de 2e classe.

Au grade d'attaché de 2e classe.

Chauveaux (Renée), attaché stagiaire.
Garbison-Lambert (Louise), attaché stagiaire.
Giafferi (Vincent), attaché stagiaire.
Gré (Madeleine), attaché stagiaire.
Jean (Alfred), attaché stagiaire.

Au grade d'attaché stagiaire.

Blanc (Juliette), agent de 1re classe.
Coursade (Claude), agent de 1re classe.
Phuong (Valentine), agent de 1re classe.
Santry (Monique), agent de 1re classe.
Verdier (Simone), agent de 1re classe.
Ville (Odette), agent de 1re classe.
Yalaoui (Jeannine), agent de 1re classe.

Au grade d'agent de 1re classe.

Asenjo (Henri), agent de 2e classe.
Augustin (André), agent de 2e classe.
Augustin (André), agent de 2e classe.
Batimelli (Suzanne), agent de 2e classe.
Céleste (Michel), agent de 2e classe.
Chevalier (Georgette), agent de 2e classe.
Galinier (Jean), agent de 2e classe.
Louklanoff-Clemot (Serge), agent de 2e classe.
Nguyen Thi Ha (Henriette), agent de 2e classe.
Trippenbach (Simone), agent de 2e classe.

Au grade d'agent de 2e classe.

Ferand (Léone), commis de 1re classe.
Hatem (Raymonde), commis de 1re classe.
Lebrot (Jean), commis de 1re classe.

Au grade de commis de 1re classe

Bathare (Gaston), commis de 2e classe.
Geoffray (François), commis de 2e classe.
Morin (Pierre), commis de 2e classe.

Sont promus dans le corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient, pour compter du 1er avril 1954, les sous-officiers dont les noms suivent:

Au grade d'attaché de 2e classe.

Etienne (Lucie), attaché stagiaire.
Faon (Raymonde), attaché stagiaire.
Guillaumat (Simone), attaché stagiaire.

Sont radiés du corps auxiliaire des forces armées en Extrême-Orient, pour compter des dates ci-après mentionnées, les officiers et sous-officiers dont les noms suivent:

Officier de 3e classe.

Bonsin (Maurice), pour compter du 27 décembre 1953.
Gabillot (Marcel), pour compter du 22 novembre 1953.
Maillio (Jean-Léonce), pour compter du 16 septembre 1953.
Rambot-Lapointe (Jacques), pour compter du 7 novembre 1953.

Officier adjoint.

Berl (Maurice), pour compter du 21 décembre 1953.
Chanvière (Simone), pour compter du 24 octobre 1953.
Donner (Maximilien), pour compter du 24 octobre 1953.
Gelis (René), pour compter du 1er novembre 1953.
Hurth (Camille), pour compter du 24 septembre 1953.
Leroux (Geneviève), pour compter du 14 octobre 1953.
Masclet (Victor), pour compter du 7 décembre 1953.
Mallet (Paul), pour compter du 3 janvier 1954.
Paquelle (Madeleine), pour compter du 3 janvier 1954.
Poulbain (Jean), pour compter du 27 décembre 1953.
Taillard (Yvonne), pour compter du 4 décembre 1953.
Tessarech (Dominique), pour compter du 4 octobre 1953.
Trinh-Van-Hi (Nicolas), pour compter du 16 novembre 1953.
Vernay-Ramondy (Suzanne), pour compter du 16 octobre 1953.

Attaché de 1re classe.

Bruzat (Raymonde), pour compter du 26 octobre 1953.
Falcon (Micheline), pour compter du 27 octobre 1953.
Menant (Paul), pour compter du 4 octobre 1953.

Attaché de 2e classe.

Andouard (Frédérique), pour compter du 29 novembre 1953.
Bouchet (Madeleine), pour compter du 24 octobre 1953.
Bouveron (Marguerite), pour compter du 19 décembre 1953.
Brunet (Irène), pour compter du 11 octobre 1953.
Brousset (Marcelle), pour compter du 4 octobre 1953.
Bergey (Raymond), pour compter du 28 novembre 1953.
Chabal (Louise), pour compter du 5 décembre 1953.
Cantener (Jehanne), pour compter du 3 octobre 1953.
Christe (Raymonde), pour compter du 31 octobre 1953.
Cultru (Jacqueline), pour compter du 1er novembre 1953.
Coz (Lucien), pour compter du 28 octobre 1953.
Delaine (Emilienne), pour compter du 9 janvier 1954.
Degremont (Mireille), pour compter du 13 novembre 1953.
Garnier (Lucie), pour compter du 1er février 1954.
Gelloz (Renée), pour compter du 19 décembre 1953.
Guillon (Raymonde), pour compter du 20 novembre 1953.
Granger (Christiane), pour compter du 21 novembre 1953.
Jacob (Solange), pour compter du 28 octobre 1953.
Jung (Suzanne), pour compter du 3 octobre 1953.
Ladan (Joseph), pour compter du 17 octobre 1953.
Leclercq (Christiane), pour compter du 19 décembre 1953.
Lasserre (Georgette), pour compter du 11 octobre 1953.
Miche de Malleray (Andrée), pour compter du 28 octobre 1953.
Marty (Ernestine), pour compter du 22 octobre 1953.
Moreau (Geneviève), pour compter du 14 novembre 1953.
Marchasson (Elise), pour compter du 23 décembre 1953.
Monbec (Suzanne), pour compter du 19 décembre 1953.
Nicaise (Marthe), pour compter du 14 décembre 1953.
Pourchon (Yvonne), pour compter du 28 décembre 1953.
Renvoise (Lucien), pour compter du 9 janvier 1954.
Savoye (Catherine), pour compter du 12 novembre 1953.
Sainjon (Solange), pour compter du 29 octobre 1953.
Terrail (Louise), pour compter du 11 décembre 1953.
Toitot (Marcelle), pour compter du 5 janvier 1954.
Thirard (Georges), pour compter du 27 octobre 1953.
Villaume (Monique), pour compter du 22 novembre 1953.
Vacherot (Marie), pour compter du 22 décembre 1953.
Vignes (Jeanne), pour compter du 19 décembre 1953.
Verdier (Nicole), pour compter du 7 janvier 1954.
Vie (Jeanne), pour compter du 15 décembre 1953.

Attaché stagiaire.

Cauchois (Jeanine), pour compter du 19 décembre 1953.
Chevalier (M.-Thérèse), pour compter du 9 novembre 1953.
Dedrich (Henri), pour compter du 15 octobre 1953.
Duboc (Albert), pour compter du 14 décembre 1953.
Escoffier (Marie), pour compter du 3 janvier 1954.
Granereau (Serge), pour compter du 1er décembre 1953.
Gueury (Marcel), pour compter du 28 novembre 1953.
Lescot (Pierre), pour compter du 1er décembre 1953.
Levy (Roger-Jacob), pour compter du 9 décembre 1953.
Loupy (Andrée), pour compter du 1er janvier 1954.
Lalut (Marie-Louise), pour compter du 22 octobre 1953.
Longy (Josiane), pour compter du 27 décembre 1953.
Masson (Christiane), pour compter du 19 décembre 1953.
Obriot (Georette-Alice), pour compter du 6 janvier 1954.
Piotrowski (Simone), pour compter du 28 novembre 1953.
Poggi (Françoise), pour compter du 1er janvier 1954.
Poilet (Marie-Rose), pour compter du 11 octobre 1953.
Riu-Picque (Marie), pour compter du 19 novembre 1953.

Agent de 1re classe.

Bonifas (Madeleine), pour compter du 6 décembre 1953.
Bourjac (Gisette), pour compter du 29 octobre 1953.
Barany (Ladislas-Jean), pour compter du 21 octobre 1953.
Devaux (Paulette), pour compter du 10 janvier 1954.
Ehrmann (Marie-Thérèse), pour compter du 2 octobre 1953.
Guillemet (Nicole), pour compter du 21 décembre 1953.
Gaudard (François), pour compter du 15 décembre 1953.
Gautherot (Gilberte), pour compter du 9 janvier 1954.
Isquin (Léa), pour compter du 9 octobre 1953.
Kautz (Lucie), pour compter du 11 octobre 1953.
Letouzey (Jacqueline), pour compter du 3 janvier 1954.
Levequot (Marcel), pour compter du 16 octobre 1953.
Lapouge (Eugénie), pour compter du 9 décembre 1953.
Magueur (Robert), pour compter du 3 octobre 1953.
Mouton (Marie), pour compter du 11 octobre 1953.
Vie (Mireille), pour compter du 15 décembre 1953.

Agent de 2e classe

Alby (Simone), pour compter du 1er décembre 1953
Benezech (Georges), pour compter du 6 novembre 1953.
Bagot (M.-Thérèse), pour compter du 11 octobre 1953.
Cornier (Honoré), pour compter du 10 novembre 1953.
Dubrulle (Armel), pour compter du 4 novembre 1953.
Donat, épouse Bouexel (Christiane), pour compter du 6 novembre 1953.
Ferrandi (Jean), pour compter du 30 décembre 1953.
Fontaine (Denise), pour compter du 8 octobre 1953.
Guillaume (Louise), pour compter du 11 novembre 1953.
Heurtaux (Gisèle), pour compter du 9 novembre 1953.
Martin (Iris), pour compter du 5 décembre 1953.
Morel (Jean), pour compter du 10 janvier 1954.
Monteau (Albéric), pour compter du 1er novembre 1953.
Maniquant (Paul), pour compter du 20 octobre 1953.
Nguyen Thi Loc, pour compter du 1er novembre 1953.
Plisson (Jean), pour compter du 1er novembre 1953.
Richard, épouse Grebaut (Simone), pour compter du 9 octobre 1953.
Roger (Robert), pour compter du 21 juillet 1953.
Simon (Jacques), pour compter du 29 septembre 1953.
Stiffler (Cécile), pour compter du 22 octobre 1953.
Sonneville (Jean), pour compter du 9 octobre 1953.
Vernon (Hélène), pour compter du 9 octobre 1953.
Yan (Charlotte), pour compter du 9 octobre 1953.
Zimmerli (Maurice), pour compter du 15 décembre 1953.
Real (Georges), pour compter du 9 octobre 1953.

Commis de 1re classe.

Aliotti (Robert), pour compter du 6 décembre 1953.
Alause (Jean-Léo), pour compter du 5 novembre 1953.
Ahuir (Edmond), pour compter du 5 novembre 1953.
Bergere (Georges), pour compter du 5 décembre 1953.
Bailly (Jacques), pour compter du 28 décembre 1953.
Baduel (Félix), pour compter du 3 janvier 1954.
Benony (Erard-Suandeau), pour compter du 1er décembre 1953.
Bedubourg (Jean), pour compter du 3 décembre 1953.
Bee (Jean), pour compter du 14 octobre 1953.
Bagot (Alexandre), pour compter du 11 octobre 1953.
Escoffier (Séraphin), pour compter du 30 octobre 1953.
Gilh (René), pour compter du 31 décembre 1953.
Genty (Jacqueline), pour compter du 27 novembre 1953.
Kerneis (Emile), pour compter du 5 novembre 1953.
Jean-Charles (Louis), pour compter du 5 décembre 1953.
Leveque (Jean), pour compter du 15 décembre 1953.

Le Foll (Yves), pour compter du 6 octobre 1953.
Madeira (Florival), pour compter du 14 octobre 1953.
Magnifique (Aroquinadin), pour compter du 16 octobre 1953.
Poullain (Geneviève), pour compter du 15 décembre 1953.
Piazza (Pierre), pour compter du 5 novembre 1953.
Poirier (Renée), pour compter du 26 novembre 1953.
Paupert (Emilien), pour compter du 6 octobre 1953.
Ruquet (Raymonde), pour compter du 22 octobre 1953.
Taussac (Jacques), pour compter du 5 novembre 1953.
Villeret (Louis), pour compter du 30 octobre 1953.

Commis de 2e classe.

Buyle (Henri), pour compter du 5 décembre 1953.
Beyssier (Raymond), pour compter du 16 novembre 1953.
Casamatta (Antoine), pour compter du 1er novembre 1953.
Carlotti (Pierre), pour compter du 17 novembre 1953.
Lecron (Jacques), pour compter du 10 décembre 1953.
Laffargue (Louis), pour compter du 1er novembre 1953.
Martin (Marceau), pour compter du 29 octobre 1953.
Nikoloff (Stanislas), pour compter du 5 novembre 1953.
Raynaud (Jean), pour compter du 20 octobre 1953.
Simon (Félix), pour compter du 16 novembre 1953.
Serres (Albert), pour compter du 14 octobre 1953.

L'arrêté ministériel en date du 7 octobre 1953 est modifié comme suit :

Agent de 2e classe.

Au lieu de : « Badie (Robert), pour compter du 20 avril 1953 », lire : « Badie (Robert), pour compter du 2 avril 1953 ».

L'arrêté ministériel en date du 2 décembre 1953 est modifié comme suit :

Officier adjoint.

Au lieu de : « Flores (Paulette), pour compter du 6 mars 1953 », lire : « Flores (Paulette), pour compter du 6 septembre 1953 ».

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 22 mars 1954, Mme Boisselit, née Peyronnet de La Fonvielle (Henriette), secrétaire administratif stagiaire de la poudrerie de Bergerac, est titularisée dans son emploi, à compter du 17 février 1954.

Service hydrographique de la marine.

Par arrêté en date du 27 mars 1954 :

Les agents techniques du service hydrographique de la marine seront intégrés dans le nouveau corps des techniciens d'études et de fabrications du service hydrographique pour compter du 1er janvier 1954, selon les conditions ci-après :

Au grade de technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle.

1er échelon.

M. l'agent technique principal de classe exceptionnelle Burckel (M.), avec une ancienneté de 6 ans.

Au grade de technicien chef de travaux d'études et de fabrications

3e échelon.

MM. les agents techniques principaux de 1re classe :

Rio (M.), avec une ancienneté de 7 ans 9 mois 22 jours.
Tanguy (F.), avec une ancienneté de 4 ans.
Thibaut (J.), avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 29 jours.
Guillaume (M.), avec une ancienneté de 2 ans 24 jours.
Muscllec (C.), avec une ancienneté de 1 an.

2e échelon.

MM. les agents techniques principaux de 2e classe :

Philippeau (M.), avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 19 jours.
Groseille (F.-Y.), avec une ancienneté de 2 ans 3 mois 18 jours.

1er échelon.

MM. les agents techniques principaux de 3e classe :

Baron (J.-P.), avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 20 jours.
Demerson (A.), avec une ancienneté de 2 ans 5 mois 18 jours.
Faucillon (R.-J.-P.), avec une ancienneté de 2 ans 4 mois 25 jours.
Venot (P.-L.-G.), avec une ancienneté de 1 an.
Person (J.-R.), avec une ancienneté de 1 an.

Au grade de technicien d'études et de fabrications.

6e échelon.

MM. les agents techniques de 1re classe :

Savoye (J.-A.-M.), avec une ancienneté de 4 ans.
Bocande (J.-C.), avec une ancienneté de 3 ans 3 mois 19 jours.
Cordier (C.-G.-E.), avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 8 jours.
Gallois (G.-A.-P.), avec une ancienneté de 2 ans 7 mois 7 jours.
Cavard (J.-C.-P.), avec une ancienneté de 1 an.
Sollier (J.-C.), avec une ancienneté de 1 an.

4e échelon.

MM. les agents techniques de 2e classe :

Delosme (J.), avec une ancienneté de 1 an 7 mois 23 jours.
Ducamp (J.-E.), avec une ancienneté de 1 an 2 mois.
Perrin-Waldemer (A.-G.-P.), avec une ancienneté de 1 an 1 mois.

2e échelon.

MM. les agents techniques de 3e classe :

Guittet (A.), avec une ancienneté de 2 ans 1 mois 1 jour.
Bontant (P.), avec une ancienneté de 1 an 9 mois 24 jours.
Arnaud (R.), avec une ancienneté de 1 an 3 mois 16 jours.

Au grade de techniciens d'études et de fabrications stagiaires.

MM. les agents techniques stagiaires :

Vallet (R.-N.-H.), avec une ancienneté de 9 mois.
David (A.-J.-R.), avec une ancienneté de 7 mois.

Les techniciens d'études et de fabrications du service hydrographique dont les noms suivent sont avancés à compter du 1er janvier 1954 :

Au 2e échelon du grade de technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle.

M. le technicien chef de travaux, d'études et de fabrications de classe exceptionnelle, 1er échelon, Burckel, avec une ancienneté de 3 ans.

Au 3e échelon du grade de technicien chef de travaux d'études et de fabrications.

MM. les techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications, 2e échelon :

Philippeau, avec une ancienneté de 3 mois 19 jours.
Groseille, avec une ancienneté de 3 mois 18 jours.

Au 2e échelon du grade de technicien chef de travaux d'études et de fabrications.

MM. les techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications, 1er échelon :

Baron, avec une ancienneté de 5 mois 20 jours.
Demerson, avec une ancienneté de 5 mois 18 jours.
Faucillon, avec une ancienneté de 4 mois 25 jours.

Au 7e échelon du grade de technicien d'études et de fabrications.

MM. les techniciens d'études et de fabrications, 6e échelon :

Savoye, avec une ancienneté de 1 an.
Bocande, avec une ancienneté de 3 mois 19 jours.

Au 3e échelon du grade de technicien d'études et de fabrications.

M. le technicien d'études et de fabrications, 2e échelon, Guittet, avec une ancienneté de 1 mois 1 jour.

Service de santé de la marine.

Par arrêté du 2 avril 1954, l'agent technique principal de 3e classe du service de santé de la marine dont le nom suit obtient un avancement en classe dans le personnel technique du service de santé de la marine, pour prendre rang du 31 décembre 1953 :

3e tour (ancienneté). M. Grigeol (Auguste), inscrit au tableau d'avancement, avec un reliquat d'ancienneté de 2 mois 3 jours.

Tableau de départ outre-mer du 1er avril 1954.

Additif et rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1954 :

Page 3055, 2e colonne :

OFFICIERS

A. — **Infanterie coloniale.**

Chefs de bataillon.

Après :

Lagarde (Jean), 19 mars 1920, 1re région militaire (capitaine au tableau d'avancement), — 4 mars 1953.

Ajouter:

Texier (Albert), 18 janvier 1912, 10e région militaire. — 1er novembre 1952.
Ferrer (Joseph), 11 juillet 1909, commandement supérieur des troupes du Maroc. — 1er novembre 1952.
Pascal (Jean), 27 novembre 1917, commandement supérieur des troupes du Maroc. — 8 novembre 1952.
Merling (André), 3 janvier 1906, 3e région militaire. — 26 novembre 1952.
Boutcleux (Jean), 27 juin 1908, 10e région militaire. — 3 décembre 1952.
Dangles (Jean), 25 octobre 1911, 5e région militaire. — 15 janvier 1953

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

Page 3057, 2e colonne:

A. — Infanterie coloniale.

Sergents-majors et sergents-chefs.

Au lieu de: « Bocquet (Roger-Louis), 16 mars 1923, 3e région militaire, B. S. d'arme. — 2 juin 1952 », lire: « Bocquet (Rofer-Louis), 16 mars 1927, 3e région militaire, B. S. d'arme. — 2 juin 1952 ».

Au lieu de « Thevin (Robert), 30 juillet 1920, 5e région militaire, B. S. d'arme. — 2 août 1952 », lire: « Thevin (Robert), 30 juillet 1922, 5e région militaire, B. S. d'arme. — 2 août 1952 ».

Page 3058, 1re colonne:

Après: « Shakespeare Ramgaradjou 27 juillet 1924, 9e région militaire, C. A. T. 2 de comptabilité », ajouter: « Volontaire pour servir hors tour en Indochine ».

Sergents.

Au lieu de: « Bernigot (Claude), 20 juin 1927, 3e région militaire, C. A. T. 1 d'arme. — 8 septembre 1951 », lire: « Bernicot (Claude), 20 juin 1927, 3e région militaire, C. A. T. 1 d'arme. — 8 septembre 1951 ».

Page 3059, 1re colonne:

Après: « Schoeler (Pierre), 10 avril 1922, 9e région militaire, B. S. matériel auto, engins blindés. — 31 mars 1953 », rayer: « Vermand (Robert), 7 août 1926, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme, C. I. A. — 31 mars 1953 ».

Page 3059, 2e colonne:

Artillerie coloniale.

Maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs.

Au lieu de: « Mosconi (Jean), 19 septembre 1916, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 28 avril 1952 », lire: « Mosconi (Jean), 16 septembre 1916, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'arme. — 28 avril 1952 ».

Page 3060, 2e colonne:

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

ARMEMENT ET OPTIQUE

Maréchaux des logis.

Après: « Lefebvre (Pierre), 1er décembre 1917, 1re région militaire, C. A. T. 2 d'armurier. — 5 février 1952 », rayer: « Duquesnoy (René), 1er septembre 1918, 8e région militaire, C. A. T. 2 d'armurier. — 29 avril 1952 ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 54-413 du 13 avril 1954 portant répartition, par service et par chapitre, des crédits provisoires applicables au budget annexe des prestations familiales agricoles pour les mois d'avril et mai 1954.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 54-363 du 1er avril 1954 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux mois d'avril et mai 1954, au titre des dépenses des services civils imputables sur le budget annexe des prestations familiales agricoles,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre de l'agriculture est autorisé à disposer pour les mois d'avril et mai 1954, au titre des dépenses imputables au budget annexe des prestations familiales agricoles, de crédits provisoires s'élevant à la somme de 16.881.962.000 F, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Etat des crédits provisoires accordés sur l'exercice 1954 pour les mois d'avril et mai 1954.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Prestations familiales agricoles.	
	Personnel.	
1000	Services centraux. — Personnel	1.290
1010	Services extérieurs. — Personnel	14.868
1020	Fonctionnement de la commission supérieure et du budget annexe. — Personnel	560
1030	Fonctionnement de la section de vérification comptable. — Personnel	1.688
	Total (personnel)	18.406
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
3000	Services centraux. — Matériel	52
3010	Services extérieurs. — Matériel	6.038
3020	Frais de fonctionnement de la commission supérieure et du budget annexe	354
3030	Frais de fonctionnement de la section de vérification comptable	470
	Total (matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien)	6.914
	Charges sociales.	
4000	Prestations familiales versées aux salariés agricoles	10.409.500
4010	Prestations familiales versées aux non-salariés agricoles	6.344 166
4020	Rémunérations accordées au titre du congé de naissance	11.250
	Total (charges sociales)	16.764.916
	Dépenses diverses.	
6000	Reversements et restitutions de droits indûment perçus	91.666
6010	Remises de mensualités	60
	Total (dépenses diverses)	91.726
	RÉCAPITULATION	
	Personnel	18.406
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	6.914
	Charges sociales	16.764.916
	Dépenses diverses	91.726
	Total pour les prestations familiales agricoles (dépenses)	16.881.962

Décret du 13 avril 1954 portant désignation d'un membre du Conseil économique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 20 mars 1951 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique;

Vu le décret n° 51-527 du 10 mai 1951 portant règlement d'administration publique et fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, et notamment son article 11,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pierre Colleville, président de la confédération nationale des administrateurs de biens, est désigné en qualité de représentant de l'habitat au Conseil économique.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

BERNARD LAFAY.

Décret du 13 avril 1954 portant désignation du représentant de l'épargne au Conseil économique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 20 mars 1951 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique;

Vu le décret n° 51-527 du 10 mai 1951 modifié par le décret n° 54-208 du 18 mars 1954, et notamment son article 13,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jean Compeyrot, délégué général de la fédération des porteurs de valeurs mobilières, est désigné en qualité de représentant de l'épargne au Conseil économique.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

BERNARD LAFAY.

Décret du 13 avril 1954 portant désignation d'un membre du Conseil économique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 20 mars 1951 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique;

Vu le décret n° 51-527 du 10 mai 1951 portant règlement d'administration publique et fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique, et notamment son article 13;

Vu les propositions de la fédération nationale de la propriété bâtie,

Décrète:

Art. 1er. — M. Charles Ramarony, président de l'union de la propriété bâtie, est désigné en qualité de représentant de la propriété bâtie au Conseil économique.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

BERNARD LAFAY.

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 30 mars 1951, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

1° Sous réserve du versement d'une somme totale de 100.000 F et du montant des arrérages de la pension de réversion à laquelle son épouse est susceptible de prétendre en application de l'article 47 de la loi du 20 septembre 1948, à M. Vachet, de la somme de 697.785 F qu'il a perçue à tort, pendant la période du 19 juillet 1949 au 7 janvier 1951, au titre de sa pension militaire d'ancienneté n° B 49010004, suspendue en application de l'article 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite;

2° Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Personne (Fernand), de la somme de 1.120.132 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er novembre 1936 au 6 janvier 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions civiles nos R 76897, A 75759 et B 50263827 avec le traitement d'ingénieur des travaux publics;

3° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Le Ray (François), de la somme de 814.206 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 août 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50019279 avec le traitement d'adjoint administratif au ministère de l'agriculture;

4° Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Nevière (Jean), de celle de 1.328.928 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er mai 1948 au 5 novembre 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50030068 avec des rémunérations publiques d'activité;

5° Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à M. Guillot (Charles), de celle de 586.013 F, qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er avril 1945 au 5 avril 1951, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions civiles nos A 37027 et B 49032259 concédées successivement à son profit et les traitements de juge d'instruction au tribunal d'Angers, puis de Rabat;

6° Sous réserve du versement d'une somme totale de 150.000 F, à M. Thibault (Jules), de la somme de 692.514 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 15 juin 1946 au 31 octobre 1950, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 51/50454 avec le traitement de chef d'atelier au service de la voirie de la commune de Tananarive;

7° Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Gary (Paul), de la somme de 548.244 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1950 au 5 novembre 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 49055415 avec le traitement d'employé à l'association syndicale de remembrement de Toulon;

8° Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à M. Raux (Georges), de la somme de 655.057 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 novembre 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 49067861 avec le traitement de manœuvre spécialisé;

9° A M. Bidalon (Paul), de la somme dont il reste redevable sur celle de 1.715.502 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 24 mai 1945 au 6 février 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions militaires d'ancienneté nos A 73945 et B 50119261 avec le traitement d'agent auxiliaire au ministère de la guerre;

10° Sous réserve du versement d'une somme totale de 150.000 F, à M. Marmot (René), de la somme de 513.438 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er avril 1945 au 30 décembre 1949, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions militaires proportionnelles nos A 78763 et B 49021587 avec le traitement d'employé à la section départementale du ravitaillement général de Seine-et-Marne;

11° Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Signard (Jean), de la somme de 2.611.397 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 13 décembre 1942 au 9 août 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 51005816 avec le traitement d'employé à la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien;

12° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Leveque (Marcel), de la somme de 1.860.515 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 octobre 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile n° B 50039532 avec le traitement de secrétaire général de la chambre d'apprentissage de Maine-et-Loire;

13° Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à M. Mahe (Jean-Marie), de la somme de 891.261 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 août 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 49157802 avec le traitement d'agent principal au service de la navigation aérienne;

14° Sous réserve du versement d'une somme totale de 150.000 F, à M. Faucon (Moïse), de la somme de 506.568 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 10 mai 1949 au 5 novembre 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions militaires d'ancienneté nos B 50112506 et B 5588602 avec une rémunération publique d'activité;

15° Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Cessio (Paul), de la somme de 775.081 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 18 juillet 1950 au 6 mai 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50091544 avec le traitement de chef moniteur au centre de formation professionnelle pour adultes à Alger;

16° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Seince (François), de celle de 1.188.192 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1946 au 30 avril 1953, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions civiles A 188096 et B 49028712 concédées successivement à son profit et les traitements d'agent comptable à l'office de la recherche scientifique d'outre-mer et à l'institut national d'études démographiques.

Par arrêté en date du 30 mars 1954 annulant l'arrêté du 3 février 1953 inséré au *Journal officiel* du 11 février 1953, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts, sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Poidloue (Eusèbe), de la somme de 1.073.382 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 31 mai 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 49072768 avec le traitement de secrétaire administratif au commissariat de la marine.

Par arrêté en date du 20 mars 1954 annulant l'arrêté du 12 mars 1953 inséré au *Journal officiel* du 15 mars 1953, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts, sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Vautier (Marcel), de la somme de 538.406 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er septembre 1947 au 5 août 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle n° B 50019799 avec le traitement de rédacteur à la délégation départementale de la Seine-Inférieure du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Classement à titre provisoire de paieries des territoires d'outre-mer.

Par arrêté en date du 5 avril 1954, ont été classées provisoirement paieries de 2e catégorie, à compter du jour de leur ouverture, les paieries de Garoua, N'Kongsamba et Kribi (Cameroun).

Fixation de la valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 99 de l'annexe III au code général des impôts fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions;

Vu l'article 33 (§ 4) de l'annexe IV audit code, pris en exécution du texte précité,

Arrête:

Art. 1er. — La valeur imposable servant de base au calcul de la taxe cumulée en ce qui concerne le régime spécial de la laine est fixée comme suit, à partir du 1er avril 1954:

1.580 F par kilogramme de laine peignée,
793 F par kilogramme de laine cardée en ruban,
632 F par kilogramme de laine blousse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1954.

HENRI ULVER.

Inspection générale des finances.

Par décret en date du 9 avril 1954, M. Fournier (Pierre-Eugène), inspecteur général des finances, en service détaché pour exercer les fonctions d'administrateur et président du conseil d'administration de la Société nationale d'investissement, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période qui prendra fin au plus tard le 31 décembre 1954.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 9 avril 1954, Mlle Robigault (Denise), secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, en service détaché en vue d'exercer les fonctions de secrétaire de section auprès de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans. Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du 9 avril 1954, Mme Dalet (Odette), adjoint administratif de 9e échelon à l'administration centrale des finances, en disponibilité, est réintégrée pour ordre dans les cadres de l'administration centrale des finances et placée en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès des services extérieurs du Trésor en vue d'exercer les fonctions de commis du Trésor à la perception de Bellegarde (Loiret). Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du 9 avril 1954:

Mlle Canneaux (Yolande), adjoint administratif de 1er échelon à l'administration centrale des finances, est, à compter du 27 août 1952, placée en service détaché pour une période maximum de cinq ans en vue d'exercer des fonctions de secrétaire à l'agence financière près la délégation permanente de la France auprès de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, à Paris.

Mlle Massif (Marie-Thérèse), adjoint administratif de 6e échelon à l'administration centrale des finances, est, à compter du 19 novembre 1953, placée en service détaché pour une période maximum de cinq ans en vue d'exercer des fonctions de secrétaire à l'agence financière près la délégation permanente de la France auprès de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, à Paris.

Mlle Provost (Madeleine), sténodactylographe de 5e échelon à l'administration centrale des finances, est, pour la période du 15 avril 1952 au 22 novembre 1953, placée en service détachée en vue d'exercer des fonctions de secrétaire à l'agence financière près la délégation permanente de la France auprès de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, à Paris.

Par arrêté du 9 avril 1954, M. Douchet (André), opérateur mécanographe de 1er échelon à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans auprès du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, en vue d'y exercer les fonctions de chef d'atelier de manufacture. Le présent arrêté a son effet à compter du 1er février 1954.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 9 avril 1954, M. Lapasset (Marc), secrétaire d'administration de 2e classe (2e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé en service détaché, pour une période d'un an, auprès de l'hôpital-hospice de Sancerre (département du Cher), en vue d'exercer les fonctions de directeur économe stagiaire (6e catégorie, indice 300). Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1953.

Contributions indirectes.

Par arrêté en date du 9 avril 1954, M. Flament (Lucien-Joseph), inspecteur principal de 1re classe des contributions indirectes, en service détaché auprès de l'Organisation européenne de coopération économique, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans à compter du 4 juin 1953.

Par arrêté du 9 avril 1954, M. Vigue (Paul-Raphaël-Jean), inspecteur adjoint de 1re classe des contributions indirectes, est placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir au Cameroun, pour une période maximum de cinq ans. Le présent arrêté a son effet à compter du 9 août 1953.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 9 avril 1954, M. Bony (Jean-Alphonse), préposé des douanes, a été placé en service détaché pour la durée de son stage, à compter du 16 juillet 1953, en qualité d'élève gardien de la paix à la préfecture de police.

Enregistrement et domaines.

Par arrêté en date du 9 avril 1954, M. Lesneau (Gaston-Joseph), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement et des domaines, en service détaché auprès de la direction des finances extérieures, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 5 août 1953.

Par arrêté en date du 9 avril 1954, M. Marguerie, inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement et des domaines, a été:

Maintenu en service détaché auprès du service du contrôle et des enquêtes économiques de l'Algérie pour la période du 1er janvier 1949 au 31 mars 1950 inclus (régularisation);

Placé en service détaché, auprès de la caisse centrale algérienne des assurances sociales pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1950.

Par arrêté en date du 9 avril 1954, a été autorisé, pour une période maximum de cinq ans, à compter des dates ci-après indiquées, le maintien en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir en Tunisie, des agents de l'enregistrement et des domaines dont les noms suivent, avec date d'effet indiquée ci-après:

MM.

Clos (Albert-Louis-Constant), inspecteur de 2e classe, 7 janvier 1952.
Charles (Marcel-Auguste-Louis), inspecteur de 1re classe, 20 janvier 1952.
Rocher (Raymond-Marcel), inspecteur de 2e classe, 20 janvier 1952.
Hubert (Maurice), inspecteur hors classe, 1er juillet 1952.
Masmejean (François-Marie), inspecteur de 2e classe, 1er juillet 1952.
Dumas (Robert-Auguste-Frédéric), inspecteur de 2e classe, 23 août 1952.
L'Hote (Paul-Léon), directeur de 2e classe, 1er janvier 1953.
Flamant (Marcel-Albert), directeur de 2e classe, 1er janvier 1953.
Dupuy (Marc-Louis-Robert), directeur de 2e classe, 1er janvier 1953.
Warzee (Marcel-Joseph), directeur départemental adjoint de 2e échelon, 1er janvier 1953.
Camussi (Yvan), inspecteur principal de 1re classe, 1er janvier 1953.
Patel (Charles-Victor-Fernand), inspecteur principal de 1re classe, 1er janvier 1953.
Latour (Esprit-Emile), inspecteur principal de 1re classe, 1er janvier 1953.
Istria (Louis-Alexandre), inspecteur principal de 1re classe, 1er janvier 1953.
Pompei (Camille-Louis-François), inspecteur principal de 1re classe, 1er janvier 1953.
Dublanchet (Louis-Pierre-Eugène), inspecteur principal de 2e classe, 1er janvier 1953.
Ollavy (Victor-Antoine-Paul), inspecteur principal de 3e classe, 1er janvier 1953.
Sebastiani (Jacques), inspecteur principal de 2e classe, 1er janvier 1953.
Bernier (Charles-François-Rémy), inspecteur principal de 1re classe, 1er janvier 1953.
Boissonnis (Luc-René), inspecteur principal de 3e classe, 1er janvier 1953.
Bonnaud (Paul-Marie-Auguste), inspecteur principal de 1re classe, 1er janvier 1953.
Dreux (Maurice-Eugène-Antony), inspecteur vérificateur de 1re classe, 1er janvier 1953.
Mattei (Jean-Simon-Antoine), inspecteur central de 1re catégorie, 1er janvier 1953.
Bony (Pierre-Charles-Marie), inspecteur central de 1re catégorie, 1er janvier 1953.
Vecchierini (Adrien), inspecteur central de 1re catégorie, 1er janvier 1953.
Gonnet (Charles-Frédéric-Auguste), inspecteur central de 1re catégorie, 1er janvier 1953.
Py (Louis-Charles-Jules), receveur central de classe exceptionnelle, 1er janvier 1953.
Borsoni (Raoul-Joseph-Jean), receveur central de 1re catégorie, 1er janvier 1953.
Marin (Roger-Léon-Joseph), inspecteur central de 1re catégorie, 1er janvier 1953.
Luccioni (Dominique), inspecteur central de 1re catégorie, 1er janvier 1953.
Duale (Roger-Léon-Joseph), inspecteur central de 1re catégorie, 1er janvier 1953.
Bounin (Jules-Louis-Raoul), inspecteur central de 1re catégorie, 1er janvier 1953.
Fava (Antoine-Georges), inspecteur central de 2e catégorie, 1er janvier 1953.
Morel (Maurice-André), inspecteur central de 2e catégorie, 1er janvier 1953.
Vray (Louis-Gabriel), inspecteur central de 2e catégorie, 1er janvier 1953.
Gobert (Jean-André), inspecteur central de 2e catégorie, 1er janvier 1953.
Bastelica (Joseph), inspecteur central de 2e catégorie, 1er janvier 1953.
Genet (Pierre), inspecteur central de 2e catégorie, 1er janvier 1953.
Antoine (Jean-Henry-Eugène), inspecteur central de 2e catégorie, 1er janvier 1953.
Gallier (Emile), inspecteur central de 2e catégorie, 1er janvier 1953.
Saunot (Henri-Maurice), inspecteur central de 2e catégorie, 1er janvier 1953.
Chenivesse (Victor-Etienne), inspecteur central de 2e catégorie, 1er janvier 1953.
Berloni (François-Maurice), inspecteur central de 2e catégorie, 1er janvier 1953.
Chardavoine (Robert-Henri), inspecteur central de 2e catégorie, 1er janvier 1953.
Chanal (Paul-Jean-François-Régis), inspecteur central de 1re catégorie, 1er janvier 1953.
Segnier (René-Marcel-Edmond-Olivier), inspecteur central de 2e catégorie, 1er janvier 1953.
Fouet (Robert-Georges-Marcel), inspecteur central de 2e catégorie, 1er janvier 1953.
Ayrault (Georges-Eugène-Emile), inspecteur central de 1re catégorie, 1er janvier 1953.
Louet (Théophile-François-Marie-Benoît), inspecteur central de 1re catégorie, 1er janvier 1953.
François (Claude-Nicolas), inspecteur hors classe, 1er janvier 1953.
Randegger (Roger-Edouard), inspecteur hors classe, 1er janvier 1953.
Goutelle (François-Maurice-Antoine), inspecteur hors classe, 1er janvier 1953.
Alvado (Vincent-René), inspecteur hors classe, 1er janvier 1953.
Combes (Jean-Léopold-Marie), contrôleur principal de classe exceptionnelle, 1er janvier 1953.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 5 avril 1954, M. Bizos (Maurice-Jean), commissaire de 3e classe, 3e échelon, du service des enquêtes économiques, est placé, sur sa demande, en service détaché auprès de la chambre de commerce de Paris, pour une durée d'une année, à compter du 1er octobre 1953, pour y exercer les fonctions de professeur, chef de travaux pratiques à l'école commerciale de jeunes gens, 3, rue Armand-Moisant, Paris (15e).

Par arrêté du 9 avril 1954, M. Moisset (François), commis du 7e échelon du service des enquêtes économiques, est maintenu sur sa demande en service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1952, pour occuper le poste de répétiteur à l'école technique aéronautique de Ville-d'Avray.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 9 avril 1954, par modification à l'arrêté du 18 octobre 1952 (*Journal officiel* du 22 octobre 1952, page 10010), Mme Hubert (Paulette), agent du cadre complémentaire de bureau à l'institut national de la statistique et des études économiques, est détachée auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique occidentale française (service de la statistique générale à Dakar), pour la période du 26 janvier 1953 au 31 août 1953.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté en date du 9 avril 1954, M. Cariteau (Jean-Louis), vérificateur de culture de 3e classe, a été placé, à compter du 1er novembre 1953, en service détaché en qualité de contrôleur élève de la culture du tabac.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 9 avril 1954, M. Jalouneix (Emile-Philippe), receveur particulier des finances, a été placé en service détaché auprès de l'administration centrale des finances pour la période du 1er novembre 1947 au 31 octobre 1952 inclus (régularisation).

Par arrêté en date du 9 avril 1954, a été autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès de l'organisation européenne de coopération économique des agents des services du Trésor dont les noms suivent:

A compter du 1er juillet 1953: M. Briere (Georges), receveur-percepteur.

A compter du 2 août 1953: M. Lambert (Pierre), chef de service de 2e classe (2e échelon).

A compter du 9 août 1953: M. Even (Alexis), chef de service de 1re classe (2e échelon).

Par arrêté en date du 9 avril 1954, M. Lacoste (Alfred-Fernand-Edgard-Robert), receveur-percepteur de la 3e division du 11e arrondissement de Paris, en service détaché pour exercer son mandat de député à l'Assemblée nationale, a été maintenu dans cette position pour la période du 1er décembre 1949 au 31 décembre 1953.

Par arrêté en date du 9 avril 1954, M. Simon (Victor), percepteur de 1re classe (2e échelon), en service détaché auprès de la trésorerie aux armées, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de deux ans, à compter du 17 novembre 1953.

Par arrêté en date du 9 avril 1954, M. Horre (André), chef de service du Trésor de 2e classe (2e échelon), a été placé en service détaché auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour la période du 5 novembre 1953 au 31 décembre 1954.

Par arrêté en date du 9 avril 1954, M. Gonzales (Emile), contrôleur principal du Trésor de classe exceptionnelle (2e échelon), en service détaché pour exercer des fonctions à la trésorerie générale de l'Algérie, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er octobre 1953.

Par arrêté en date du 9 avril 1954, MM. Ramond (André), contrôleur du Trésor de 7e échelon, et Grue (René), contrôleur du Trésor de 5e échelon, ont été placés en service détaché auprès de la trésorerie aux armées pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er septembre 1953.

Par arrêté en date du 9 avril 1954, M. d'Argent (Paul), agent de recouvrement du Trésor de 5e échelon, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir au Maroc, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1953.

Par arrêté en date du 9 avril 1954, M. Brard (Marcel), agent de recouvrement du Trésor de 5e échelon, a été placé en service détaché auprès de l'agence comptable de la Réunion des musées nationaux pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 juin 1953.

Par arrêté en date du 9 avril 1954, a été autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer des agents des services du Trésor dont les noms suivent:

Pour servir en Afrique équatoriale française.

(A compter du 16 janvier 1953.)

MM. Jegu (Célestin), contrôleur principal de 3e échelon.
Raffaelli (Pierre), contrôleur de 7e échelon.
Touzeau (Georges), contrôleur de 5e échelon.
Delcel (Roger), contrôleur de 3e échelon.
Thauvin (Roger), contrôleur de 3e échelon.

(A compter du 16 février 1953.)

MM. Ratier (Georges), contrôleur de 4e échelon.
Ehrer (Yves), contrôleur de 3e échelon.
Favreau (Bernard), contrôleur de 3e échelon.
Remanjon (Pierre), contrôleur de 3e échelon.
Vuidepot (Rémy), contrôleur de 3e échelon.

(A compter du 9 juillet 1953.)

M. Dumont (Pierre), contrôleur de 6e échelon.

(A compter du 1er août 1953.)

M. Ringwald (Louis), contrôleur de 5e échelon.

(A compter du 3 août 1953.)

M. Allot (Eugène), contrôleur de 3e échelon.

(A compter du 7 août 1953.)

M. Labattut (René), contrôleur de 4e échelon.

(A compter du 3 septembre 1953.)

M. Sabourcau (Claude), contrôleur de 3e échelon.

(A compter du 4 septembre 1953.)

M. Bonneau (René), contrôleur de 7e échelon.

Pour servir en Afrique occidentale française.

(A compter du 22 mai 1952.)

Mme Beuvin (Mauricette), contrôleur de 3e échelon.

(A compter du 16 mars 1953.)

MM. Toussaint (Marcel), agent principal de poursuites de 2e échelon.
Curvat (Emile), contrôleur principal de 2e échelon.
Toussaint (André), contrôleur de 7e échelon.
Messier (Jean), contrôleur de 6e échelon.
Flamant (Léon), contrôleur de 5e échelon.
Dorlé (Gilbert), contrôleur de 3e échelon.

(A compter du 16 avril 1953.)

MM. Ansorena (Jean), contrôleur de 7e échelon.
Druon (Emile), contrôleur de 7e échelon.
Dick (Alphonse), contrôleur de 6e échelon.
Imbach (Antoine), contrôleur de 6e échelon.
Humbert (Georges), contrôleur de 4e échelon.
Jacottin (Gabriel), contrôleur de 3e échelon.

(A compter du 16 mai 1953.)

MM. Gronnier (Jean), contrôleur de 7e échelon.
Joly (Maurice), contrôleur de 5e échelon.
Menez (François), contrôleur de 7e échelon.
Le Toulen (René), contrôleur de 5e échelon.
Mlle Laurenti (Jacqueline), contrôleur de 3e échelon.
M. Le Bard (André), contrôleur de 3e échelon.

(A compter du 16 juin 1953.)

MM. Boucard (Ernest), contrôleur de 7e échelon.
Landel (Léon), contrôleur de 7e échelon.
Lefebvre (André), contrôleur de 6e échelon.
Sicard (Louis), contrôleur de 4e échelon.
Roessle (André), contrôleur de 3e échelon.
Ruelle (Robert), contrôleur de 3e échelon.
Poimbœuf (Roger), contrôleur de 1er échelon.

Par arrêté en date du 9 avril 1954, a été autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès de l'organisation européenne de coopération économique des agents des services du Trésor dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1954.)

M. Chaudet (Georges), chef de service de 2e classe (2e échelon).

(A compter du 1er février 1954.)

M. Desilles (Isidore), chef de service de 2e classe (2e échelon).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 9 avril 1954 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (§ 3) de la loi du 19 octobre 1946.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires (art. 99, § 3);

Vu l'instruction n° 3 pour application des dispositions de la loi du 19 octobre 1946,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la disposition insérée à l'article II, alinéa I, *in fine*, des statuts de l'association nationale pour l'éducation, la science et la culture, ainsi conçue:

« La nomination aux emplois de directeur du centre et de chargé de recherches au centre du français élémentaire est prononcée avec l'approbation du Gouvernement »

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARIES

Décret portant transformation du collège départemental de garçons de Cluny (Saône-et-Loire) en collège national technique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1954: page 2754, 2e colonne, dernière ligne, au lieu de: « aura effet du 1er janvier 1953 », lire: « aura effet du 1er janvier 1954 ».

Validation pour la retraite des services accomplis au Centre national de la recherche scientifique.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 8 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;
Vu l'ordonnance n° 45-2632 du 2 novembre 1945 réorganisant le Centre national de la recherche scientifique, modifiée par la loi n° 48-903 du 2 juin 1948;
Vu l'arrêté du 21 avril 1953 admettant à validation pour la retraite des services accomplis au Centre national de la recherche scientifique,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 21 avril 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« En application de l'article 8 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, dont les termes ont été repris par l'article 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite, peuvent être validés pour la retraite les services à temps complet accomplis au Centre national de la recherche scientifique. »

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Nombre maximum de places mises au concours d'entrée dans les écoles nationales supérieures d'ingénieurs pour 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 16 janvier 1917 relatif aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs;
Après avis de la commission permanente des écoles nationales supérieures d'ingénieurs,

Arrête:

Art. 1er. — Le nombre maximum des places mises au concours d'entrée dans les écoles nationales supérieures d'ingénieurs pour l'année 1954 est fixé comme suit:

Ecole nationale supérieure de chimie de Paris	45
Ecole nationale supérieure d'électrochimie et d'électrométallurgie de Grenoble	25
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Grenoble:	
Section hydraulique	15
Section électrotechnique	70
Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy	35
Ecole nationale supérieure de géologie appliquée et de prospection minière de Nancy	20
Ecole nationale supérieure des industries chimiques de Nancy	30
Ecole nationale supérieure de mécanique de Nantes	30
Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers	30
Ecole nationale supérieure de chimie de Strasbourg	24
Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse	20
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Toulouse	50
Ecole nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy	30
Ecole nationale supérieure de chimie de Bordeaux	20
Ecole nationale supérieure de chimie de Toulouse	20
Ecole nationale supérieure agronomique de Nancy	15
Ecole nationale supérieure de chimie de Lille	18

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Modification de l'arrêté du 21 octobre 1953 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle pour les métiers à caractère industriel.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 25 juillet 1919 relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial;
Vu l'arrêté du 21 octobre 1953 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle pour les métiers à caractère industriel;
La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;
Sur proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 21 octobre 1953 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant:

« Sous l'autorité et le contrôle d'un inspecteur de l'enseignement technique, chaque jury est présidé en principe par un conseiller de l'enseignement technique ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 22 mars 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Modification du règlement intérieur du Conservatoire national de musique.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts),

Vu l'arrêté du 19 septembre 1947, modifié, portant règlement intérieur du Conservatoire national de musique;
Vu les délibérations du comité supérieur du Conservatoire,

Arrête:

Article unique. — Les modifications suivantes sont apportées au règlement intérieur du Conservatoire national de musique:

Article 9, ajouter: « 7° Candidats déclarés admissibles à l'épreuve définitive du dernier concours d'admission lorsque ce concours était le dernier auquel leur âge leur permettait de se présenter ».

Article 30, dernière phrase: « La durée totale du service pour cet enseignement est de soixante-douze heures par semaine ».

Article 34, dernier paragraphe: « Les trois épreuves imposées aux élèves au cours de l'année scolaire sont remises sous pli cacheté. Les récompenses attribuées à la fin de l'année scolaire sont des prix et des accessits ».

Article 36, dernier paragraphe: « Il est procédé à la fin de l'année scolaire et avant le concours de fugue à un concours à la suite duquel sont attribués des prix et des accessits ».

Article 37, premier paragraphe: « La durée maximum des études est de cinq ans ».

Deuxième paragraphe: « Nul ne peut être admis élève d'une classe de fugue s'il n'est titulaire d'un second accessit de contrepoint... » (La suite sans changement.)

Article 38, troisième paragraphe: « Nul ne peut être admis à se présenter au concours d'admission dans les classes de composition s'il n'est titulaire simultanément d'un premier accessit au moins d'harmonie et de fugue ou s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un examen éliminatoire qui a lieu avant le concours d'admission.

« Le concours d'admission comprend un travail imposé, en loge, et la présentation d'œuvres du candidat à un jury ».

Article 40, article complété comme il suit: « Certains élèves peuvent être admis dans une section préparatoire. Pour ceux-ci, la durée maximum d'études est de trois ans. A la fin de l'année scolaire, il est procédé à un concours à l'issue duquel sont décernées des premières, deuxièmes et troisièmes médailles ».

Article 45, ajouter: « 3° Un cours moyen destiné aux élèves des classes d'écriture est ouvert aux élèves instrumentistes et chanteurs admis par examen au début de l'année scolaire. L'assiduité n'y est pas obligatoire, mais tous les élèves, qu'ils aient ou non suivi le cours, sont tenus, à l'exception de ceux qui appartiendraient ou auraient appartenu au cours supérieur, de passer un examen de fin d'année portant sur le programme étudié et dont les résultats sont communiqués aux jurys de concours de la discipline principale ».

Article 48, ajouter: « Dispositions temporaires. — A titre d'expérience, la limite d'âge maximum d'admission est temporairement fixée à trente ans pour les hommes et à vingt-huit ans pour les femmes.

« Toutefois, en ce qui concerne les dérogations prévues à l'article 9, seules sont prises en considération les limites d'âge fixées au premier paragraphe du présent article.

« Par voie de conséquence, l'âge au delà duquel les élèves ne peuvent rester dans une classe de chant est temporairement fixé à trente-quatre ans pour les hommes et à trente-trois ans pour les femmes ».

Article 72: « Le nombre total des élèves est au maximum de seize. L'admission a lieu par concours. L'enseignement est de seize heures par semaine. » (La suite sans changement.)

Article 79, premier paragraphe: « Le nombre maximum des élèves d'alto est de vingt-quatre, dont huit en section préparatoire et seize en section supérieure. L'enseignement est de vingt-quatre heures par semaine ».

Troisième paragraphe: « L'âge minimum d'admission est de dix ans. L'âge maximum est de vingt-deux ans pour la section supérieure et de vingt et un ans pour la section préparatoire. La durée maximum des études est de cinq ans en section supérieure et de quatre ans en section préparatoire. »

Quatrième paragraphe (nouveau): « En fin d'année il y a un concours à l'issue duquel sont attribués en section supérieure des prix et accessits, en section préparatoire des premières, deuxièmes et troisièmes médailles. »

Article 80, deuxième paragraphe supprimé (transféré à l'article 79).

Article 91, premier paragraphe: « A l'enseignement du chant est adjoint un enseignement d'ensemble vocal dans une classe dont le service est de six heures par semaine. »

Article 143, première phrase: « Pour les classes désignées par le directeur, d'accord avec le conseil de classe compétent, le concours de fin d'année... » (La suite sans changement.)

Troisième paragraphe (nouveau): « Pour les classes désignées par le directeur, d'accord avec le conseil de classe compétent, le concours de fin d'année peut aussi comprendre un ensemble d'épreuves qui ont lieu à différentes époques de l'année scolaire et à chacune desquelles est attribué un coefficient. »

Article 145: « Les jurys de concours et d'examens délibèrent à huis clos. Ils votent soit au scrutin secret, à la majorité absolue, soit par attribution orale de points à chaque candidat par chaque membre du jury. »

Article 147, premier paragraphe: « Quel que soit le mode de votation adopté, les jurys décident d'abord... » (La suite sans changement.)

Deuxième paragraphe: « Dans le cas de scrutin secret, les jurys votent ensuite sur l'attribution du ou des premiers prix. »

Cinquième paragraphe: « Il est procédé dans les mêmes formes pour le second prix, les accessits et les médailles, mais, en ce qui concerne ces deux dernières récompenses, la limitation préalable de leur nombre n'est plus obligatoire. »

Septième paragraphe (nouveau): « Dans le cas de votation par points, les jurys décernent les récompenses selon l'ordre du classement préalable qui résulte du nombre de points obtenus au total par chaque candidat. »

Article 150, après: « Le jury pourra être appelé à un vote spécial », ajouter: « au scrutin secret ».

Fait à Paris, le 24 mars 1954.

ANDRÉ CORNU.

Programme du concours de recrutement de rédacteurs de l'administration académique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 15 septembre 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Le programme du concours de recrutement de rédacteurs de l'administration académique est fixé pour la session de 1954 comme suit:

I. — *Matières administratives.*

Notions générales sur les Constitutions successives de la France depuis 1789, y compris la Constitution de 1946.

Organisation des pouvoirs publics (Président de la République, ministres, organisation des Chambres, attributions des Chambres, procédure de la confection des lois).

Organes et attributions du pouvoir central et des administrations locales (département, arrondissement, canton, commune).

Le conseil d'Etat, son rôle, son fonctionnement.

Le contentieux administratif.

La fonction publique et les fonctionnaires.

Le budget de l'Etat, préparation, adoption, règlement, contrôle de son exécution.

Principes généraux de comptabilité publique.

Ordonnateurs et comptables, spécialement pour le ministère de l'éducation nationale.

Cour des comptes.

II. — *Organisation de l'enseignement.*

Organisation de l'administration centrale, de l'administration dans le cadre académique, dans le cadre départemental.

Organisation et fonctionnement des universités et facultés, de l'enseignement du premier degré, de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports.

Notions générales sur le régime des pensions et retraites.

Scolarité (régime des études dans les diverses facultés, inscription, études et diplômes).

Réglementation générale des examens et concours.

Organisation et activités de la direction générale de la jeunesse et des sports (administration centrale, services extérieurs). Relation de la direction générale avec les organismes créés ou contrôlés par elle (organisations sportives, organisations de jeunesse et d'éducation populaire, colonies et camps de vacances).

La direction générale de l'enseignement technique: services centraux, les organismes consultatifs.

L'inspection générale de l'enseignement technique, les organismes consultatifs.

Les inspections principales. Les inspecteurs principaux et les inspecteurs de l'enseignement technique.

Les conseillers de l'enseignement technique.

La loi du 25 juillet 1919, dite loi Astier, « charte » de l'enseignement technique.

Les établissements d'enseignement technique: personnel, scolarité, examens et concours, bourses.

N. B. — La deuxième composition d'admissibilité portera exclusivement sur les matières administratives, l'interrogation orale des épreuves d'admission sur l'organisation propre à l'enseignement.

Art. 2. — MM. les directeurs généraux de l'enseignement supérieur, de l'enseignement du premier degré, de l'enseignement technique, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1954.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUSSET.

Application du décret instituant des épreuves d'éducation physique aux certificats d'aptitude professionnelle.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 25 juillet 1919 portant organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial, et notamment les articles 47 et suivants, instituant les certificats d'aptitude professionnelle;

Vu le décret n° 53-86 du 3 février 1953 instituant des épreuves physiques dans les examens des certificats d'aptitude professionnelle;

Sur le rapport du directeur général de la jeunesse et des sports et du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves physiques prévues par le décret n° 53-86 du 3 février 1953 instituant des épreuves physiques dans tous les examens des certificats d'aptitude professionnelle sont les suivantes:

A. — Epreuves physiques applicables à toutes les professions en l'absence d'épreuves particulières à celles-ci.

a) Candidats:	*b*) Candidates:
Saut en hauteur.	Saut en hauteur.
Lancer du poids.	Lancer du poids.
Course de vitesse.	Course de vitesse.
Grimper.	Grimper.
Course de résistance.	Exercice de coordination.

B. — Epreuves physiques particulières à certaines professions.

Des arrêtés ultérieurs pourront fixer, pour les professions où les aptitudes physiques s'éprouvent facilement à l'aide des gestes professionnels, une ou plusieurs épreuves physiques, particulièrement adaptées à la profession, soit au lieu et place d'une ou plusieurs des épreuves classiques prévues ci-dessus, soit en additif à celles-ci.

Les épreuves physiques prévues dans les certificats d'aptitude professionnelle des industries extractives (mineur de mines, mineur électromécanicien, mécanicien de fond) demeurent inchangées.

Art. 2. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20, suivant un barème précisant les conditions d'exécution et de notation.

La note obtenue n'intervient qu'au bénéfice des candidats ayant obtenu, pour l'ensemble des autres épreuves, une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20, sans note inférieure à l'une des notes éliminatoires.

La note obtenue procure au candidat, pour l'attribution éventuelle d'une mention, une bonification égale soit à un point, si la note obtenue est égale à 10, soit, si elle est supérieure à 10, à quatre fois le nombre de points au-dessus de la moyenne (10).

Art. 3. — Les épreuves seront organisées à compter des sessions de 1954.

A titre transitoire et suivant l'organisation des moyens d'entraînement, les épreuves pourront être rendues facultatives dans certains départements et pour certaines professions. La décision sera prise par le ministre, sur proposition du préfet et du recteur intéressé.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement technique et le directeur général de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mars 1954.

ANDRÉ MARIE.

Règlement et programme du brevet de technicien « Traducteur commercial ».

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 25 juillet 1919 sur l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial;

Vu les lois du 4 août 1942 et du 4 octobre 1943 validées relatives à la délivrance des diplômes professionnels;

Vu le décret n° 52-178 du 19 février 1952 créant les brevets de technicien et fixant leurs dispositions générales;

Sur le rapport du directeur de l'enseignement technique;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrête:

Art. 1er. — Le brevet de technicien « Traducteur commercial » est délivré aux candidats ayant subi avec succès un examen dont le détail des épreuves et le programme sont déterminés par les règlements annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Les candidats doivent être âgés de vingt ans au minimum.

Art. 3. — Les candidats sont tenus de se faire inscrire, deux mois au moins avant la date fixée pour l'examen, à l'inspection principale de l'enseignement technique de leur académie. Ils devront déposer à cet effet une demande d'inscription sur papier libre accompagnée de trois enveloppes timbrées à leur adresse.

Les candidats doivent acquitter un droit d'examen dont le montant et les modalités de payement sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique et du ministre du budget.

Art. 4. — La date précise de chaque session est fixée au moins trois mois à l'avance par le ministre chargé de l'enseignement technique.

Les compositions commencent le même jour et se poursuivent dans le même ordre dans les académies où est organisé l'examen.

Art. 5. — Tout candidat doit être porteur d'une carte d'identité avec photographie. Il peut être tenu de présenter cette carte à la réquisition d'un surveillant ou d'un membre du jury.

Art. 6. — Sont seuls admissibles aux épreuves écrites et orales les candidats ayant obtenu une moyenne de 12/20 aux épreuves pratiques.

Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu une moyenne générale de 10/20 à l'ensemble des épreuves de l'examen. Toute note inférieure à 5 peut entraîner l'élimination après délibération du jury.

L'admissibilité aux épreuves écrites et orales est valable pour la session à laquelle elle a été obtenue et pour la session suivante.

Art. 7. — Après la clôture des examens, le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats qui ont obtenu le brevet de technicien « Traducteur commercial ».

La mention « Bien » est décernée aux candidats ayant obtenu une moyenne d'admission au moins égale à 14. La mention « Très bien » est décernée à ceux qui ont obtenu une moyenne d'admission au moins égale à 16.

Art. 8. — Les titulaires du brevet de technicien « Traducteur commercial » peuvent postuler à la même session ou à une session ultérieure une mention complémentaire d'interprète.

Art. 9. — Les diplômes sont signés par le recteur et, éventuellement, par le délégué du recteur à la présidence du jury.

Art. 10. — Le directeur de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1954.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Création d'un certificat d'aptitude de lingerie de collectivité dans le département des Basses-Pyrénées.

Par arrêté en date du 31 mars 1954, un certificat d'aptitude professionnelle de lingerie de collectivité a été créé dans le département des Basses-Pyrénées.

Conservation des monuments historiques.

Par arrêté en date du 31 mars 1954, la circonscription assignée à M. Houlet, conservateur des monuments historiques, comprend les départements ci-après: Charente, Dordogne, Gers, Gironde, Lot et Lot-et-Garonne.

Attribution du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles.

Par arrêté en date du 29 mars 1954, le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section normale) est délivré à l'élève Cortal (Madeleine), de l'école nationale professionnelle de Bourges (section comptable).

Administration académique.

Par arrêté en date du 15 octobre 1953, les rédacteurs de l'administration académique (direction générale de la jeunesse et des sports) dont les noms suivent sont nommés secrétaires de l'administration académique (direction générale de la jeunesse et des sports), à compter du 5 mai 1953:

M. Bernet (Roger). — Affectation: Vendée.

Mme Bezançon (Odette). — Affectation: Savoie.

Par arrêté en date du 16 février 1954, les secrétaires de l'administration académique dont les noms suivent sont rangés, conformément à l'article 25 du décret n° 51-766 du 14 juin 1951, aux échelons suivants:

Bouchez (Pierre), 5e échelon.	Cardeilhac (Louis), 5e échelon.
Lafosse (Louis), 5e échelon.	Chansac (Maurice), 3e échelon.
Dubois (Pierre), 4e échelon.	Dumeur (Saint-Yves), 2e échelon.
Joudiou (Suzanne), 5e échelon.	Dewez (Jacqueline), 2e échelon.
Vaillot (Bernard), 5e échelon.	Bernet (Roger), 6e échelon.
Paulou (Louis), 4e échelon.	Bezancon (Odette), 5e échelon.
Mougin (Jean-Louis), 4e échelon.	

Par arrêté en date du 25 février 1954, un premier congé de maladie de longue durée est accordé à M. Tournou (Edouard), rédacteur de l'administration académique au service départemental de la jeunesse et des sports de Tarn-et-Garonne, pour une période de six mois, à compter du 1er novembre 1953 et, pendant la durée de ce congé, M. Tournou percevra son traitement intégral.

Par arrêté en date du 10 mars 1954, sont promus les rédacteurs de l'administration académique ci-après désignés:

Promotions au 4e échelon de la 1re classe.

Bellon (Marthe), 1er janvier 1953	Rey (Jean), 1er janvier 1953.
Gras (Simone), 1er janvier 1953.	Vaillot (Bernard), 1er janvier 1953.

Promotions au 3e échelon de la 1re classe.

Jammes (André), 1er janvier 1953.

Promotions au 2e échelon de la 1re classe.

Lintand (Raymond), 1er février 1953.	Furstoss (René), 1er septembre 1953.

Promotions au 5e échelon de la 2e classe.

Vie (Suzanne), 1er janvier 1953.	Rambaud (Marius), 1er juillet 1953.
Vilatte (Edith), 1er janvier 1953.	
Lemoine (Jean), 1er janvier 1953.	Rabier (Fernande), 1er juillet 1953.
Favre (Simonne), 1er juillet 1953	

Promotions au 4e échelon de la 2e classe.

Casses (Jeannine), 1er janvier 1953.	Royer (Jeanne), 1er juillet 1953.
	Marey (Marcel), 1er janvier 1953.
Cardaud (Louise), 1er janvier 1953.	Dan (Marcelle), 1er janvier 1953.
	Boitel (Roland), 1er août 1953.

Promotions au 3e échelon de la 2e classe.

Marin (Odette), 1er juillet 1953.	Joisson (Christiane), 1er juillet 1953.
Raud (Odette), 1er juillet 1953.	

Par arrêté en date du 10 mars 1954, sont promus à la 1re classe, 1er échelon, les rédacteurs de l'administration académique ci-après désignés, à compter du 1er janvier 1953:

Le Gac (Denise), Caron (Isabelle), Riche (Pierre), Fleury (Jeanne), Barbe (Simone), Vialette (Amélia).

Archives de France.

Par arrêté du 9 avril 1954, M. Léon de Groër, archiviste de 2e classe aux archives nationales, est détaché pour une nouvelle période de cinq ans, du 1er octobre 1953 au 30 septembre 1958 inclus, en qualité d'archiviste au service des archives du ministère des affaires étrangères.

Bibliothèques.

Par arrêtés en date du 27 février 1954, Mlle Gaschard (Geneviève), M. Nigay (Gilbert), Mlle Galliot (Simone), Mlle Ficatier (Monique), Mlle Linet (Jacqueline) sont nommés bibliothécaires stagiaires à compter du 1er mars 1954.

Les intéressés percevront, en cette qualité, le traitement non sommis à retenues, afférent au 1er échelon du grade de bibliothécaire (indice 230).

Par arrêté du 9 avril 1954, M. Carolus-Barre (Louis), bibliothécaire de 6e échelon à la bibliothèque de l'Institut, est détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, auprès de la direction de l'enseignement supérieur, en vue d'exercer les fonctions de secrétaire général de l'école française de Rome.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 19 mars 1954, M. Rosier (Alfred) est nommé administrateur du centre national des œuvres en faveur des étudiants, pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 18 novembre 1952.

Par arrêté du 22 mars 1954, M. Echevin, professeur à la faculté des sciences de Nancy, est nommé, pour cinq ans, directeur de l'école nationale supérieure agronomique de Nancy, à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du 22 mars 1954, M. Diehl, professeur à la faculté des sciences de Toulouse, est nommé, pour cinq ans, directeur de l'école nationale supérieure agronomique de Toulouse, en remplacement de M. Chalaud, démissionnaire, à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du 22 mars 1954, M. Gallais, professeur à la faculté des sciences de Toulouse, est nommé, pour cinq ans, directeur de l'école nationale supérieure de chimie de Toulouse, à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du 22 mars 1954, M. Brus, professeur à la faculté des sciences de Bordeaux, est nommé, pour cinq ans, directeur de l'école nationale supérieure de chimie de Bordeaux, à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du 22 mars 1954, M. Lefebvre, professeur à la faculté des sciences de Lille, est nommé, pour cinq ans, directeur de l'école nationale supérieure de chimie de Lille, à compter du 1er janvier 1954.

Par arrêté du 9 avril 1954, M. Marandon (Edouard-Alexandre-François), secrétaire de faculté, intégré dans le corps des secrétaires principaux de l'administration académique (4e classe fonctionnelle), est détaché d'office auprès de l'Observatoire de Paris, pour une période de cinq ans, à dater du 1er janvier 1950, à l'effet d'exercer les fonctions de secrétaire de cet établissement.

Par arrêté du 9 avril 1954, Mlle Manuel (Simone), assistante à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix-Marseille, est maintenue en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique, en qualité d'ingénieur, à compter du 1er octobre 1953 et pour une période d'un an.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 9 avril 1954, les dispositions de l'arrêté interministériel établi le 28 novembre 1952 au nom de M. Bernard de Courville (Xavier) sont modifiées comme suit:

« M. Bernard de Courville (Xavier), professeur licencié de lettres, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période allant du 1er octobre 1951 au 15 septembre 1952, en vue d'exercer des fonctions de chercheur ».

Par arrêté du 9 avril 1954, Mme Calame, née Griaule (Geneviève), professeur agrégé de grammaire, est maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour deux périodes d'un an, à compter du 1er octobre 1952 et du 1er octobre 1953, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 9 avril 1954, Mme Jones-Davies, née Robelin (Marie-Thérèse), professeur agrégé d'anglais au lycée Edgar-Quinet à Lyon, est placée en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour deux périodes d'un an, à compter du 1er octobre 1952 et du 1er octobre 1953, en vue d'effectuer des travaux de recherche à ce centre.

Par arrêté du 9 avril 1954, Mme Caraip, née Landon (Raymonde), professeur agrégé d'histoire, en disponibilité, réintégrée dans les cadres de l'enseignement le 1er octobre 1952 par arrêté ministériel du 14 novembre 1952, est placée en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour deux périodes d'un an, à compter du 1er octobre 1952 et du 1er octobre 1953, en vue d'effectuer des travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 9 avril 1954, Mlle Libermann (Paulette), professeur agrégé de mathématiques, est maintenue en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour deux périodes d'un an, à compter du 1er octobre 1952 et du 1er octobre 1953, en vue d'effectuer les travaux de recherches à ce centre.

Par arrêté du 9 avril 1954, M. Assenat (Jean), professeur agrégé d'anglais, est maintenu en position de détachement auprès du préfet de la Seine pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1952, en vue d'exercer des fonctions d'inspecteur général de langues vivantes dans les écoles primaires du département de la Seine.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 9 avril 1954, M. Le Bec (Georges), instituteur de 3e classe, du département du Finistère, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, à la disposition du secrétaire d'Etat à la marine pour exercer ses fonctions de professeur à l'école d'apprentissage de la direction des constructions et armes navales de Brest.

Par arrêté du 9 avril 1954, M. Robieux (René), instituteur hors classe, du département de la Sarthe, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, à la disposition du secrétaire d'Etat à la guerre pour exercer ses fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire technique du Mans.

Par arrêté du 9 avril 1954, M. Parlant (Alphonse), instituteur de 2e classe, du département de Maine-et-Loire, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, à la disposition du secrétaire d'Etat à la guerre pour exercer ses fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire technique du Mans.

Par arrêté du 9 avril 1954, M. Allee (Robert), instituteur de 5e classe, du département des Côtes-du-Nord, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er décembre 1952, à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, pour exercer ses fonctions d'éducateur de 4e classe au centre d'observation de Paris, à Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise).

Par arrêté du 9 avril 1954, M. Jacquet (Philippe), instituteur de 1re classe, du département de la Lozère, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, à la disposition du secrétaire d'Etat à la guerre pour exercer ses fonctions de professeur à l'école militaire préparatoire technique du Mans.

Par arrêté du 9 avril 1954, M. Lecacheux (Paul), instituteur hors classe, du département de la Manche, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 15 février 1954, à la disposition du secrétaire d'Etat à la marine pour exercer ses fonctions à l'école d'apprentissage des constructions et armes navales de Cherbourg.

Par arrêté du 9 avril 1954, M. Budec (Albert), instituteur de 4e classe, du département du Morbihan, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, à la disposition du secrétaire d'Etat à la marine pour exercer ses fonctions de professeur à l'école d'apprentissage de la direction des constructions et armes navales de Lorient.

(Supplément. — Fin.)

Par arrêté du 9 avril 1954, M. Benoist (Olivier), instituteur de 4e classe, du département du Morbihan, est maintenu du 1er octobre 1949 au 30 juin 1951, à la disposition du directeur général jeunesse et sports pour exercer ses fonctions de secrétaire auxiliaire d'inspection.

Par arrêté du 9 avril 1954, M. Delanoue (Paul), instituteur de 1re classe, du département de la Seine, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1951, à la disposition de la fédération de l'éducation nationale (C. G. T.) pour exercer ses fonctions de secrétaire fédéral.

Par arrêté du 9 avril 1954, M. Delanoue (Paul), instituteur de 1re classe, du département de la Seine, est mis du 1er avril 1951 au 31 août 1954, à la disposition de la fédération internationale syndicale de l'enseignement pour exercer ses fonctions de secrétaire général auprès de la fédération.

Par arrêté du 9 avril 1954, Mlle Mertz (Lina), institutrice stagiaire, du département du Bas-Rhin, est mise, du 1er janvier 1952, pour une durée de cinq ans, à la disposition du président directeur général des usines De Dietrich et Cie pour exercer ses fonctions d'institutrice à l'école de Reichshoffen-Usines.

Enseignement technique.

Par arrêté du 9 avril 1954, M. Krempff (Jacques), professeur de collège technique, 1e échelon, est placé en service détaché auprès du secrétariat d'Etat à l'air en vue d'exercer ses fonctions à l'école technique aéronautique de Ville-d'Avray pour une période de quatre ans, à compter du 1er octobre 1949.

Par arrêté du 9 avril 1954, Mme Morel (Ginette), professeur de collège technique, 2e échelon, est placée en service détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer, en vue d'exercer ses fonctions en Afrique occidentale française pour la période du 1er décembre 1952 au 30 novembre 1957.

Inspection de la jeunesse et des sports.

Par arrêté en date du 16 février 1954, est rendue définitive l'affectation de M. Gacon (Pierre), inspecteur principal de la jeunesse et des sports, agrégé de 1re classe, en qualité d'adjoint au recteur de l'académie d'Aix.

Par arrêté en date du 16 février 1954, les articles 1er et 3 de l'arrêté du 24 novembre 1953 sont modifiés comme suit:

« M. Berthon (Claudius), inspecteur de la jeunesse et des sports, est nommé inspecteur principal de la jeunesse et des sports et adjoint au recteur de l'académie de Lyon (poste vacant et pour raison de service), à compter du 1er décembre 1953 ».

Par arrêté en date du 25 février 1954, M. Haritschelar (Marcel), inspecteur de la jeunesse et des sports de 2e classe (cadre départements) à Mont-de-Marsan, est délégué dans les fonctions de chef de service départemental de la jeunesse et des sports des Landes, à compter du 1er février 1954.

Par arrêté en date du 25 février 1954, M. Pinson (Charles), inspecteur de la jeunesse et des sports de 1re classe (cadre départements) à Quimper, est délégué dans les fonctions de chef de service départemental de la jeunesse et des sports du Finistère, à compter du 1er février 1954.

Par arrêté en date du 3 mars 1954, sont rapportées, en ce qui concerne la promotion au choix de M. Haeringer (Louis), inspecteur de la jeunesse et des sports, les dispositions de l'arrêté du 1er mars 1951.

M. Haeringer (Louis) est promu au choix de la 3e à la 2e classe de son grade, à compter du 1er janvier 1949, sans reliquat d'ancienneté de classe.

Musées de France.

Par arrêté du 9 avril 1954, M. Drioton, conservateur en chef des musées nationaux, est détaché pour une période d'un an, à compter du 1er octobre 1953, auprès du centre national de la recherche scientifique pour y exercer les fonctions de directeur des recherches.

Liste des élèves ayant obtenu le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles de garçons (sections normales).

(Promotion sortie en 1953.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1954:

Page 2888, 6e colonne, 68e ligne, lire: « Colin (Marc) », au lieu de: « Collin (Marc) ».

Page 2889, 1re colonne, 28e ligne, lire: « Janier-Dubry », au lieu de: « Janvier Dubry »; 3e colonne, 11e ligne, lire: « Poinsard (Claude) », au lieu de: « Poinsart (Claude) »; 1re, 2e, 3e colonne, 59e ligne, lire: « Ecole nationale professionnelle de Nantes », au lieu de: « Ecole normale professionnelle de Nantes »; 6e colonne, 6e ligne, lire: « Le Jossec (Joseph) », au lieu de: « Le Jossec (Josèphe) ».

Page 2890, 1re colonne, 28e ligne, lire: « Gobbey (Maurice) », au lieu de: « Gorbey (Maurice) ».

Page 2892, 1re colonne, 8e ligne, lire: « Leclerc (Michel) », au lieu de: « Leclerc (Michèle) ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Abrogation des dispositions de l'arrêté du 4 mars 1952 concernant la création au secrétariat général à l'aviation civile d'un comité consultatif permanent chargé d'étudier les questions relatives aux parcs automobiles.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 4 mars 1952 portant création au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale d'un comité consultatif permanent, chargé d'étudier les questions relatives aux parcs automobiles, sont annulées à compter de la parution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 avril 1954

PAUL REYNAUD.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 16 juin 1923 fixant les attributions, les conditions de recrutement, de nomination et d'avancement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat;

Vu le décret no 53-1168 du 14 novembre 1953 portant règlement d'administration publique, relatif aux conditions de recrutement par voie de concours des ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat;

Vu la loi de finances no 51-598 du 24 mai 1951 et, notamment, le titre III de cette loi;

Vu l'avis du contrôleur des dépenses engagées détaché auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) s'ouvrira le 19 juillet 1954.

Art. 2. — Les épreuves d'admission au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), qui auront lieu en 1954, en application de l'article 8 du décret du 14 novembre 1953, s'ouvriront le 4 octobre 1954.

Art. 3. — Les épreuves de l'examen professionnel pour l'accession des adjoints techniques des ponts et chaussées au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat s'ouvriront aux dates ci-après:

Admissibilité: 19 juillet 1954;
Admission: 6 octobre 1954.

Art. 4. — Un arrêté ultérieur fixera le nombre des places mises aux concours et examen professionnel, étant observé que ce nombre ne pourra excéder cent trente pour le concours d'élèves ingénieurs, ouvert à l'article 1er, quarante pour les places offertes aux candidats aux épreuves d'admission du concours visé à l'article 2 et vingt pour les places offertes aux candidats à l'examen professionnel prévu à l'article 3.

Art. 5. — Les dates d'ouverture des épreuves faisant l'objet des articles précédents pourront, si les circonstances le justifient, être modifiées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Fait à Paris, le 9 avril 1954.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD BECK.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Commission chargée de l'application et de la revision des règlements relatifs au transport et à la manutention des matières dangereuses et infectes.

Par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 31 mars 1954, M. Baticle, inspecteur général des ponts et chaussées, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 mars 1954, est maintenu pour un an dans ses fonctions de président de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements relatifs au transport et à la manutention des matières dangereuses et infectes.

Administration centrale.

Par arrêté du 9 avril 1954, M. Ricroch (Georges), contrôleur général de 1re classe des transports, chef de service à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, placé dans la position de service détaché auprès de la Régie autonome des transports parisiens pour y exercer les fonctions de président du conseil d'administration, est maintenu dans la même position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1954.

Aviation civile et commerciale,

Par arrêté du 9 mars 1954 et en application de l'article 13 du décret n° 46 888 du 30 avril 1946, le tableau d'avancement à la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques est complété comme suit:

Tableau du 1er juillet 1952 au 30 juin 1953.

M. Michel (Claude).

En exécution de ce tableau complémentaire d'avancement, M. Michel (Claude) est reclassé dans la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques à dater du 1er juin 1953, compte tenu d'un mois et 10 jours de services militaires (services militaires épuisés).

Les dispositions de l'arrêté du 30 novembre 1953 sont annulées en ce qui concerne M. Michel (Claude).

Par arrêté du 9 mars 1954, M. Perrier (Bernard), adjoint technique de la météorologie de 2e échelon, est promu au 3e échelon, à compter du 1er novembre 1952, compte tenu d'un an de services militaires (services militaires épuisés).

Les dispositions de l'arrêté du 18 janvier 1954 sont annulées en ce qui concerne M. Perrier (Bernard).

Par arrêté du 25 mars 1954, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 14 décembre 1953, portant avancement dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne, sont annulées en ce qui concerne MM. Codognet (Marcel) et Colmay (Charles) et remplacées par les suivantes:

« MM. Codognet (Marcel) et Colmay (Charles) sont nommés aux échelons supérieurs de leur grade, compte tenu de la durée des services militaires ci-après:

« 1 ans 16 jours en ce qui concerne M. Codognet;
« 1 ans 9 mois 7 jours en ce qui concerne M. Colmay.

Contrôleurs de la navigation aérienne de 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1952, compte tenu de 2 ans de services militaires.)

« M. Codognet (Marcel). Services militaires restant à utiliser : 2 ans 16 jours.

« M. Colmay (Charles). Services militaires restant à utiliser : 2 ans 9 mois 7 jours.

Contrôleurs de la navigation aérienne de 3e échelon.

(A compter du 1er janvier 1952, compte tenu de 2 ans de services militaires.)

« M. Codognet (Marcel). Services militaires restant à utiliser : 16 jours.

« M. Colmay (Charles). Services militaires restant à utiliser : 9 mois 7 jours.

Contrôleurs de la navigation aérienne de 4e échelon.

(A compter du 15 décembre 1953, compte tenu de 1 an 11 mois 14 jours de services civils et de 16 jours de services militaires, services militaires épuisés.)

« M. Codognet (Marcel).

(A compter du 24 mars 1953, compte tenu de 1 an 2 mois 23 jours de services civils et de 9 mois 7 jours de services militaires, services militaires épuisés.)

« M. Colmay (Charles) ».

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile,

Vu le décret n° 50-1417 du 31 octobre 1950 portant application aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du décret n° 46-2225 du 11 octobre 1946, fixant la réglementation des taxes à percevoir sur les aéroports de l'Etat,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jacquet (Georges), ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne, est nommé régisseur de recettes auprès de l'aéroport de Brazzaville, en remplacement de M. Thomelin (Jacques), rapatrié pour fin de séjour colonial.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile et par délégation:
Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,
DELAHAYE.

Par arrêté du 9 avril 1954, en application de l'article 99 (§ 3) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires, M. Chavanne (Georges), contrôleur de la navigation aérienne, 5e échelon, est placé en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, pour être mis à la disposition de la direction de l'instruction publique de Tunisie, en vue d'occuper un poste de professeur à l'école supérieure de commerce de Tunis.

Commission centrale des frets et d'exploitation.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté interministériel du 21 mars 1949 portant institution de commissions régionales des frets et d'exploitation et d'une commission centrale des frets et d'exploitation, et notamment l'article 5;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1949 nommant les membres de la commission centrale des frets et d'exploitation;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1950;

Sur la proposition du directeur des ports maritimes et des voies navigables,

Arrête:

Art. 1er. — M. Martin (Marcel), commissaire aux prix, est désigné pour faire partie, en qualité de membre titulaire, au titre de représentant du ministre chargé des affaires économiques, de la commission centrale des frets et d'exploitation, en remplacement de M. Truchet.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD BECK.

Direction générale du tourisme.

Par arrêté en date du 5 avril 1954, M. Huet (Henri), sous-chef de bureau à la direction générale du tourisme, inscrit au tableau d'avancement pour le grade de chef de bureau, a été promu chef de bureau, 1er échelon, pour prendre rang au 1er juin 1953.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Marchand (Albert), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe (ponts et chaussées) détaché auprès de la ville de Grenoble, est maintenu dans la même situation pour la période du 1er novembre 1950 au 1er avril 1951.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Rondé (Marcel), employé de bureau des ponts et chaussées de 8e échelon, attaché au service ordinaire de l'Yonne, est mis à la disposition de la ville d'Avallon en vue d'occuper un emploi d'adjoint technique dans les services municipaux de cette ville.

L'intéressé sera placé dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er mars 1951.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. Peretti (Pierre), gardien de phare de 3e échelon au poste d'Espiguette (Gard), est placé pour une période de trois ans, à compter du 1er septembre 1953, dans la situation de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour être chargé, à Madagascar, des fonctions de son grade.

MARINE MARCHANDE

Inspection de la navigation et du travail maritimes.

Par arrêté du 5 avril 1951, sont promus dans le personnel des inspecteurs de la navigation et du travail maritimes, ou des inspecteurs mécaniciens de la marine marchande, pour compter du 1er janvier 1951:

A la classe exceptionnelle.

M. Guillou (J.), inspecteur de 1re classe.

A la 1re classe.

M. Bergez (J.), inspecteur de 2e classe.

M. Cornichet (J.-J.-M.), inspecteur de 2e classe.

A la 2e classe.

1er tour (ancienneté). M. Vanborren (R.), inspecteur de 3e classe, avec un reliquat de bonification, pour services militaires, de 3 mois 5 jours.

A la 3e classe.

1er tour (choix). M. Marochin (M.-P.), inspecteur de 4e classe, avec un reliquat de bonifications, pour services militaires, de 6 ans 10 mois 3 jours.

1er tour (ancienneté). M. Huby (H.), inspecteur de 4e classe, avec un reliquat de bonifications, pour services militaires, de 2 ans 23 jours.

2e tour (choix). M. Bidal (P.), inspecteur de 4e classe, avec un reliquat de bonifications, pour services militaires, de 4 ans 3 mois 20 jours.

2e tour (ancienneté). M. Ceccaldi (B.), inspecteur de 4e classe, avec un reliquat de bonifications, pour services militaires, de 1 an 7 mois 4 jours.

3e tour (choix). M. Dreau (P.-M.), inspecteur de 4e classe, avec un reliquat de bonifications, pour services militaires, de 4 ans 3 mois 20 jours.

3e tour (ancienneté). M. Bellange (N.-J.), inspecteur de 4e classe, avec un reliquat de bonifications, pour services militaires, de 1 an 5 mois 15 jours.

4e tour (choix). M. Saliou (J.-Y.-M.), inspecteur de 4e classe, avec un reliquat de bonifications, pour services militaires, de 2 ans 12 jours.

4e tour (ancienneté). M. Maletras (H.), inspecteur de 4e classe, avec un reliquat de bonifications, pour services militaires, de 23 jours.

5e tour (choix). M. Sarda (E.-A.-R.), inspecteur de 4e classe, avec un reliquat de bonifications, pour services militaires, de 10 mois 1 jour.

5e tour (ancienneté). M. Lamiotte (P.), inspecteur de 4e classe, avec un reliquat de bonifications, pour services militaires, de 23 jours.

6e tour (choix). M. Fontheneau (H.-A.-A.), inspecteur de 4e classe, avec un reliquat de bonifications, pour services militaires, de 10 mois 1 jour.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 4 mars 1951 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 21 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction des deux lignes de distribution d'énergie électrique de 20 kV suivantes:

Maillot-les-Sièges;
Saint-Julien-du-Sault—Joigny (Yonne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1951.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 10 février 1951 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 21 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de deux dérivations à 63 kV destinées à relier la ligne Macon-Mâcon—Bourg aux futures sous-stations S. N. C. F. de Vonnas et de Bourg (les Cadalles) (Ain).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1951.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 51-508 en date du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides, et notamment l'article 223 (§ 4);
Vu l'arrêté en date du 3 novembre 1951 fixant les conditions générales d'emploi des détonateurs à retard, et notamment l'article 2;
Vu la demande en date du 26 juin 1953 présentée par la Dynamit-Actien-Gesellschaft, à Troisdorf (Allemagne);
Vu l'arrêté en date du 10 novembre 1953 de la commission des recherches scientifiques sur le grisou, les poussières et les explosifs employés dans les mines;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 22 février 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvés pour l'emploi dans les travaux des mines de combustibles minéraux solides, les détonateurs à retard type micro-retard, série 0 à 18, fabriqués par la Dynamit-Actien-Gesellschaft.

Art. 2. — Un représentant en France, désigné par la Dynamit-Actien-Gesellschaft, fournira avec chaque livraison, sous sa responsabilité, un certificat garantissant la conformité des détonateurs à retard livrés avec ceux du lot prototype présenté en vue de l'approbation.

Fait à Paris, le 2 avril 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le président de section,
chef de l'inspection générale des mines,
G. DAVAL.

Nomination des membres de la commission spéciale pour l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'arrêté en date du 29 janvier 1954 portant réorganisation de la commission spéciale pour l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines;

Vu l'arrêté en date du 29 janvier 1954 fixant la composition de la commission spéciale pour l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines, indépendamment des membres de droit prévus à l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 1954;

Sur la proposition du directeur des mines et de la sidérurgie,

Arrête:

Art. 1er. — La composition de la commission spéciale pour l'étude des questions concernant l'hygiène dans les mines, indépendamment des membres de droit prévus à l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 1954, est modifiée comme suit:

« M. André Duchateau, chef du service du travail et des relations sociales des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, en remplacement de M. Duros. »

Art. 2. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
AMBROISE ROUX.

Nomination des membres de la commission paritaire nationale de discipline et de conciliation des exploitations minières et assimilées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1954:

Page 3121, 2e colonne, article 1er, 12e ligne, au lieu de: « Sezymanski (Edmond) », lire: « Sczymanski (Edmond) »; remplacer les dix-septième et dix-huitième lignes par: « Da Lage, représentant des ingénieurs (C. G. C.) ».

Page 3122, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « Guignon, directeur général adjoint des Houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais », lire: « Guigon, directeur général adjoint des Houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais ».

Administration centrale.

Par arrêté du 9 avril 1954, M. Simonet (Paul), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détaché pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er août 1953, auprès de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Ouest, pour exercer les fonctions de secrétaire général de cette société.

Par arrêté du 9 avril 1954, M. Stein (Michel), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détaché pour une période de dix-huit mois, à compter du 15 novembre 1953, auprès de l'association française pour l'accroissement de la productivité, pour occuper les fonctions de directeur du centre mobile d'information et de documentation.

Service des instruments de mesure.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE DU PERSONNEL DU SERVICE DES INSTRUMENTS DE MESURE POUR L'ANNÉE 1954

Par arrêté du 6 avril 1954, le tableau d'avancement de grade du personnel du service des instruments de mesure pour l'année 1954 a été fixé ainsi qu'il suit:

Pour le grade d'ingénieur en chef des instruments de mesure

(Par ordre alphabétique.)

M. Delplanque (Raoul), directeur de la 4e circonscription régionale du service des instruments de mesure, à Paris.

M. Mutel (Eugène), directeur de la 5e circonscription régionale du service des instruments de mesure, à Nancy.

Pour le grade de directeur de circonscription régionale du service des instruments de mesure.

(Par ordre alphabétique.)

M. Ibert (Pierre), ingénieur des instruments de mesure à Bordeaux.

M. Senes (Jules), ingénieur des instruments de mesure à Toulouse.

LISTE D'APTITUDE AU GRADE D'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DES INSTRUMENTS DE MESURE POUR L'ANNÉE 1954

Par arrêté du 6 avril 1954, la liste d'aptitude au grade d'inspecteur divisionnaire des instruments de mesure pour l'année 1954 a été fixée ainsi qu'il suit:

MM.
1 Godonèche (André), Paris.
2 Richard (Nestor), Paris.
3 Renouf (Robert), Paris.
4 Matoy (Paul), Montluçon.
5 Tournier-Billion (Léon), Ambérieu.
6 Bonifait (Auguste), Marseille.
7 Duchampt (Jean), Clermont-Ferrand.
8 Jeanjean (René), Aix.
9 Dourneau (Marcel), Châteauroux.
10 Lauriol (Charles), la Rochelle.
11 Granger (Pierre), Pithiviers.

MM.
12 Boltex (André), Bourges.
13 Devins (André), Maubeuge.
14 Guillaume (Camille), Montrouge.
15 Decourrière (Pierre), Roubaix.
16 Billard (Roger), Paris.
17 Roncin (Désiré), Paris.
18 Pradelles (Fernand), Montauban.
19 Bocquet (Michel), Lyon.
20 Busier (Noël), Laon.
21 Bernadets (Joseph), Mont-de-Marsan.
22 Bodin (Yves), Pantin.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE GRADE DU PERSONNEL DU SERVICE DES INSTRUMENTS DE MESURE POUR L'ANNÉE 1954

Par arrêté du 6 avril 1954, le tableau d'avancement de classe du personnel des instruments de mesure pour l'année 1954 a été fixé ainsi qu'il suit:

A. — INGÉNIEURS DES INSTRUMENTS DE MESURE

Pour la 1re classe.

(Echelon avant 2 ans.)

M. Bedon (Robert), Paris, à compter du 2 mai 1954.

B. — INSPECTEURS DES INSTRUMENTS DE MESURE

Pour la 1re classe.

MM. Douet (René), Rouen, à compter du 1er janvier 1954.
Olivier (Claudius), Bourges, à compter du 31 janvier 1954.
Meyer (Roger), Paris, à compter du 7 février 1954.
Lefèvre (Maurice), Saint-Brieuc, à compter du 16 février 1954.
Pugin (Francis), Vienne, à compter du 16 février 1954.
Allien (Armand), Toulouse, à compter du 16 février 1954.
Carrique (Victor), Paris, à compter du 1er mars 1954.
Taillebot (Jean-B.), le Puy, à compter du 28 mars 1954.
Roques (Albert), Clermont-Ferrand, à compter du 1er mai 1954.
Clavel (Aimé), Vichy, à compter du 31 mai 1954.
Marion (Jean), Nîmes, à compter du 16 septembre 1954.
Albertas (Armand), Orange, à compter du 18 septembre 1954.

Pour la 2e classe.

MM. Roncin (Désiré), Paris, à compter du 1er mars 1954.
Laurat (Maurice), Tours, à compter du 15 avril 1954.
Le Guerer (Albert), Guingamp, à compter du 29 mai 1954.
Ruelland (Emmanuel), Lisieux, à compter du 24 novembre 1954.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Pour la 3e classe.

MM. Voisin (Roger), Saint-Etienne, à compter du 1er août 1954.
Quillet (Aimé), Paris, à compter du 14 novembre 1954.

Pour la 4e classe.

M. Aquilon (Marcel), Clamecy, à compter du 1er décembre 1954.

Pour la 5e classe.

M. Passavant (Jean), Paris, à compter du 10 août 1954.

Pour la 6e classe.

MM. Bradesi (Jean) (en détachement), à compter du 3 mars 1954.
Scoazec (André), Longuyon, à compter du 14 mai 1954 (compte tenu d'un reliquat d'ancienneté de 3 mois 17 jours).
Tavernier (Guy), Marmande, à compter du 1er juillet 1954.
Firmin (Fernand), Dijon, à compter du 1er août 1954.
Berlin (Marcel), Châlons-sur-Marne, à compter du 1er août 1954.
Manton (Jean), Roubaix, à compter du 1er août 1954.

C. — AGENTS DE VÉRIFICATION DES INSTRUMENTS DE MESURE

Pour la 1re classe.

M. Fauche (Robert), Bordeaux, à compter du 17 août 1954 (compte tenu d'un reliquat d'ancienneté de 10 mois 17 jours).

Pour la 2e classe.

MM. Cassoura (Lucien), Perpignan, à compter du 13 mai 1954.
Monteils (Joseph), Paris, à compter du 1er juin 1954.
Prat (Jean), Rouen, à compter du 1er septembre 1954.

Pour la 3e classe.

MM. Varlot (Gabriel), Paris, à compter du 1er juin 1954.
Pourret (Pierre), Paris, à compter du 30 août 1954 (compte tenu d'un reliquat d'ancienneté de 1 an 10 mois 16 jours).
Trevelot (Joseph), Rennes, à compter du 24 décembre 1954.

Pour la 4e classe.

MM. Dubois (Jean), Tours, à compter du 1er mars 1954 (compte tenu d'un reliquat d'ancienneté de 1 an 9 mois).
Corde (Jean), Orléans, à compter du 22 mai 1954.
Mathieu (André), Niort, à compter du 14 août 1954 (compte tenu d'un reliquat d'ancienneté de 5 mois 27 jours).

Pour la 5e classe.

MM. Doron (Fernand), Marseille, à compter du 10 janvier 1954 (compte tenu d'un reliquat d'ancienneté de 3 mois).
Ampuy (Léon), Toulouse, à compter du 13 avril 1954.
Pierrefitte (Jean), Angoulême, à compter du 18 novembre 1954.

Pour la 6e classe.

M. Louveau (Gérard), Lyon, à compter du 1er avril 1954 (compte tenu d'un reliquat d'ancienneté de 1 an 6 mois).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 5 avril 1954 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Pouzols-Minervois (Aude).

Par décret en date du 5 avril 1954, sont déclarés d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Pouzols-Minervois.

La commune de Pouzols-Minervois est autorisée à dériver les eaux de la source dite « du Théron » située à la limite des territoires des communes de Malùac (département de l'Aude) et d'Aignes (département de l'Hérault).

Le volume à prélever par gravité par la commune de Pouzols-Minervois ne pourra excéder 3 litres par seconde.

Les dispositions prévues pour que les prescriptions ci-dessus soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune de Pouzols-Minervois à l'agrément des ingénieurs du service du génie rural.

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 21 janvier 1952, la commune de Pouzols-Minervois devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il sera établi autour des ouvrages de captage un périmètre de protection conformément aux indications du plan annexé; ce périmètre devra être remis en état par comblement des trous qu'il comporte de manière à présenter une pente uniforme.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de Pouzols-Minervois par les soins des ingénieurs du service du génie rural qui dresseront procès-verbal de l'opération.

Le maire de Pouzols-Minervois, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935, les terrains nécessaires à la réalisation du projet, tels que les définissent les hachures obliques tracées sur le plan annexé.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans à compter de ce jour.

Décret du 5 avril 1954 en forme de règlement d'administration publique pour l'application de l'article 9 de la loi du 8 avril 1898 à la partie du cours du torrent des Echaravelles située entre le rocher du Grand-Morin et le contre-canal de Donzère-Mondragon.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu les délibérations en date du 20 mai 1951 des conseils municipaux des communes de la Garde-Adhémar et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme):

1° Demandant l'abrogation de l'arrêt du conseil d'Etat du roi du 18 mars 1755 fixant les conditions d'entretien du lit artificiel du torrent des Echaravelles, depuis le rocher du Grand-Morin jusqu'au lieudit le Gué-de-l'Orme;

2° Autorisant les maires des deux communes à signer une convention fixant les droits et obligations de chacune d'elles en ce qui concerne les dépenses de remise en état et d'entretien de l'ancien lit du torrent.

Vu la convention passée entre les maires de la Garde-Adhémar et de Saint-Paul-Trois-Châteaux et enregistrée le 11 avril 1951;

Vu les pièces de l'enquête ouverte dans les deux communes intéressées du 31 août au 16 septembre 1953, au cours de laquelle aucune observation n'a été présentée;

Vu les rapports des ingénieurs du service hydraulique en date des 3 et 7 août 1953;

Vu l'avis du préfet de la Drôme en date du 6 octobre 1953;

Vu la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 9, 19, 20, 21);

Vu le décret du 1er août 1905 portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 12 de la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au curage des cours d'eau non navigables et non flottables;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le torrent des Echaravelles empruntera dorénavant, pour l'écoulement de ses eaux depuis le rocher du Grand-Morin jusqu'au contre-canal de Donzère-Mondragon, le lit dans lequel elles coulaient au début du dix-huitième siècle avant l'intervention des règlements définissant un nouveau lit, ces règlements sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire.

Art. 2. — Il est pris acte de la convention conclue entre les communes de la Garde-Adhémar et de Saint-Paul-Trois-Châteaux pour le curage de la partie du torrent des Echaravelles comprise entre le rocher du Grand-Morin et le contre-canal de Donzère-Mondragon, dans les conditions du décret du 30 octobre 1935 sur le curage des cours d'eau non navigables et non flottables, et de l'abrogation, par voie de conséquence, des dispositions des règlements définissant les conditions dans lesquelles il y serait procédé.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution des dispositions du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Décret n° 54-214 annulant et remplaçant les décrets des 21 avril 1950 et 5 mars 1951 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, des emplois supprimés du service des haras.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mars 1954: page 2074, article 1er, tableau (3e colonne), Corps des officiers des haras, directeur des haras de circonscription:

1° Au lieu de: « Classe exceptionnelle », lire: « Classe exceptionnelle (1) »;

2° Ajouter à la fin du tableau le renvoi suivant: « (1) Créée par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 ».

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars 1954, page 2275, 1re colonne, 30e ligne, au lieu de: « Hagny (Jean-Frédéric-Emile), président du syndicat intercommunal des eaux et forêts de Gravelotte et de la vallée de l'Orne », lire: « Hagny (Jean-Frédéric-Emile), président du syndicat intercommunal des eaux de Gravelotte et de la vallée de l'Orne ».

Agrément de l'union interprofessionnelle du cheval pour l'exécution d'enquêtes statistiques.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1069 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1953 fixant pour le ministère de l'agriculture les conditions d'application de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'union nationale interprofessionnelle du cheval, 28, rue Hamelin, Paris, est agréée pour l'exécution des enquêtes statistiques auprès des confédérations, fédérations, groupements, associations, sociétés, chambres syndicales, unions et agences de propriétaires, éleveurs, étalonniers et marchands de chevaux (de courses, de selle ou de trait), baudets et mulets, dont les activités sont comprises dans les rubriques nos:

01.1/01.10/01.100 Elevage de chevaux;
1 Haras;
2 Etalonnage privé, dépôt d'étalons;
3 Elevage de chevaux pur sang, demi-sang (jumenterie);
4 Elevage de chevaux de trait;
5 Dressage de chevaux;
01.2/01.20/01.200 Elevage d'ânes, mulets, bardots (sans autre indication),
1 Atelier de baudet;
62.14/62.440 Location d'animaux de selle (à l'exclusion des écoles d'équitation et des manèges classés sous le n° 96307) et de trait;
Location de chevaux, ânes, mulets (âniers, muletiers);
63.1/63.10/63.400 Location de wagons-écuries;
69.1/69.10/69.113 Commerce de chevaux, ânes et mulets;
96.3/96.30/96.301 Hippodrome, pari mutuel urbain, entraînement de chevaux de course, agence hippique;
96.307 Ecoles d'équitation, manèges;
98.2/98.25/98.250 Services administratifs des haras,

de la nomenclature jointe au décret du 2 août 1949 (annexe du 2 décembre 1949).

Cet agrément est valable à l'égard de toutes les entreprises définies ci-dessus adhérant ou non au groupement précité sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent, au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952, pour les enquêtes visées ci-dessus, est la direction du service des haras, 78, rue de Varenne, à Paris.

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, toutes les entreprises entrant dans les activités énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par l'union agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter sur les effectifs, la production, les résultats et les ventes en France, à l'étranger et dans l'Union française. Selon leur objet, ces enquêtes seront mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

Art. 4. — Les résultats statistiques obtenus en application de l'article 3 ci-dessus seront adressés au service enquêteur, en trois exemplaires, dans un délai de trente jours après la fin de la période prise en considération dans l'enquête.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 7 juin 1951, le service enquêteur pourra autoriser le groupement agréé à lui communiquer seulement des résultats globaux accompagnés de la liste des établissements interrogés.

Art. 5. — Le groupement agréé ne pourra se dégager des tâches dont il a accepté l'exécution en matière de statistique qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le groupement susvisé cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite d'un retrait d'agrément tel que prévu à l'article 6 du décret n° 52-1069 du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur l'ensemble des questionnaires recueillis conformément à la loi du 7 juin 1951 pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — L'inspecteur général, chef du service des haras, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 mars 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Application de la réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de Saône-et-Loire.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant validation de certains actes réglementant la monte des taureaux;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1948 portant application de la réglementation de la monte publique des taureaux, notamment dans le département de Saône-et-Loire;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage,

Arrête:

Art. 1er. — Les propriétaires ou détenteurs de taureaux du département de Saône-et-Loire (dans la région délimitée à l'article 3 du présent arrêté) qui se proposent de livrer lesdits taureaux à la monte publique doivent, en application de l'article 4 de la loi validée du 16 septembre 1943, adresser pour chacun d'eux une demande d'autorisation d'utilisation à la commission de surveillance, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 12 juin 1944.

Art. 2. — Les taureaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'utilisation pour la monte publique sont examinés par la commission de surveillance du double point de vue zootechnique et sanitaire.

Toutefois, les taureaux inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ne sont soumis qu'à un examen sanitaire.

Art. 3. — Pour être susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique les taureaux présentés devront satisfaire aux conditions suivantes:

1° Appartenir à l'une des races ci-après:

Race charolaise.

Dans l'arrondissement de Louhans:

Cantons de Cuisery: communes de Abergement-de-Cuisery, Brienne, Cuisery, la Genête.

Canton de Montpont: commune de Montpon.

Dans l'arrondissement de Mâcon:

Canton de Tournus: communes de Lacrost, la Truchère, Préty, Ratenelle, Romenay.

Race française frisonne Pie Noire.

Dans l'arrondissement de Mâcon:

Canton de Cluny: commune de Berze-le-Châtel.
Canton de la Chapelle-de-Guinchay.
Canton de Lugny.
Canton de Mâcon-Nord.
Canton de Mâcon-Sud.
Canton de Tournus: communes de la Chapelle-sous-Brancon, Farges-les-Mâcon, Martailly-les-Brancon, Ozenay, Plottes, Royer, Tournus, Uchizy, le Villars.

Canton de Tramayes: communes de Pierreclos et Serrières.

Dans l'arrondissement de Chalon-sur-Saône:

Canton de Sennecey-le-Grand: communes de Beaumont-sur-Grosne, Boyer, Gigny-sur-Saône, Jugy, Sennecey-le-Grand, Saint-Ambreuil, Saint-Cyr.

Race Pie Rouge de l'Est.

Arrondissement de Louhans en entier.

Dans l'arrondissement de Chalon-sur-Saône:

Canton de Châlon-Nord.
Canton de Châlon-Sud.
Canton de Chagny: communes de Chagny, Chaudenay, Demigny, Fontaines, Lessard-le-National, Ruliy.
Canton de Givry: communes de Bracy-le-Fort, Givry, Mellecey.
Canton de Sennecey-le-Grand: communes de Beaumont-sur-Grosne, Boyer, Jugy, Saint-Ambreuil, Gigny-sur-Saône, Saint-Cyr, Sennecey-le-Grand.
Canton de Saint-Germain-du-Plain.
Canton de Saint-Martin-en-Bresse.
Canton de Verdun-sur-le-Doubs.

Dans l'arrondissement de Mâcon:

Canton de Cluny: commune de Berze-le-Châtel.
Canton de la Chapelle-de-Guinchay.
Canton de Lugny.
Canton de Mâcon-Nord.
Canton de Mâcon-Sud.
Canton de Tournus: communes de la Chapelle-sous-Brançon, Forges-les-Mâcon, Lacrost, la Truchère, Martailly-les-Brançon, Plottes, Préty, Ratenelle, Romenay, Royer, Ozenay, Tournus, Uchizy-le-Villars.

Canton de Tramayes: communes de Pierreclos et Serrières.

2° Etre inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ou, par application de la méthode de pointage retenue par la commission de surveillance, totaliser devant cette dernière au moins, 70 points en raison de leurs caractères morphologiques et leurs aptitudes à améliorer les qualités de leur race.

3° Etre indemnes de toutes affectations ou de tares héréditairement transmissibles.

Art. 4. — Les taureaux satisfaisant aux conditions de l'article 3 du présent arrêté seront classés en trois catégories:

1° Taureaux approuvés: les taureaux inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ou ayant obtenu par pointage devant la commission de surveillance, 80 points et au-dessus;

2° Taureaux autorisés: les taureaux ayant obtenu par pointage devant la commission de surveillance un nombre de points égal ou supérieur à 75, mais inférieur à 80;

3° Taureaux tolérés: les taureaux ayant obtenu par pointage, devant la commission de surveillance, un nombre de points égal ou supérieur à 70, mais inférieur à 75.

Art. 5. — Lorsque les besoins de l'élevage le justifieront la commission de surveillance pourra décider:

1° D'élever au-dessus de 70 le nombre de points que les taureaux devront totaliser pour donner lieu à l'attribution d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique;

2° Après avis conforme du comité consultatif de l'élevage de délivrer des autorisations d'utilisation pour la monte publique à des propriétaires ou détenteurs de taureaux appartenant à une race autre que celles énumérées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 6. — Dans chaque commune une liste des habitants propriétaires ou détenteurs des taureaux bénéficiant d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique sera affichée à la mairie.

Art. 7. — Le prix minimum des saillies est fixé par arrêté préfectoral.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article 10 de la loi validée du 16 septembre 1945.

Art. 9. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 27 janvier 1948 sont abrogées en ce qui concerne le département de Saône-et-Loire.

Art. 10. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mars 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Agrément d'organismes professionnels pour l'exécution des enquêtes de statistiques industrielles et agricoles.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1953 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques agricoles, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La fédération nationale de l'industrie de la salaison, de la charcuterie en gros et des conserves de viandes, 7, rue Alfred-de-Vigny, Paris (8e), est agréée pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle et agricole telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de fabrication des conserves de viandes et salaisons, comprises sous les rubriques 41212, 41213, 41210 (en ce qui concerne les conserves de tripes et de choucroute garnie) de la nomenclature jointe au décret n° 49-1154 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non à la fédération nationale de l'industrie de la salaison, de la charcuterie en gros et des conserves de viandes, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction de la production agricole, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, les établissements exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries visées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par l'organisme agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter notamment sur les consommations et stocks de matières premières, les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des achats et des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et salaires, le matériel, les installations, les moyens de transport et les capacités de production.

La périodicité de ces enquêtes pourra être trimestrielle ou semestrielle; toutefois, les questions relatives au matériel, aux installations, aux moyens de transport et à la capacité de production ne feront, en principe, l'objet que d'une enquête annuelle.

Art. 4. — Lors de chaque envoi de questionnaires correspondant à une enquête donnée, la fédération nationale de l'industrie de la salaison, de la charcuterie en gros et des conserves de viandes fournira au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats des enquêtes seront fournis à ce service dans un délai de deux mois après la fin de la période prise en considération dans l'enquête. La fédération nationale de l'industrie de la salaison, de la charcuterie en gros et des conserves de viandes est autorisée à fournir généralement ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats seront accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront pu être effectivement utilisées dans leur élaboration. Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements ou à certains d'entre eux seront mis à la disposition du service enquêteur sur sa demande éventuelle.

Art. 5. — La fédération nationale de l'industrie de la salaison, de la charcuterie en gros et des conserves de viandes ne pourra se dégager des tâches, en matière de statistique, dont elle a accepté l'exécution, qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la fédération nationale de l'industrie de la salaison, de la charcuterie en gros et des conserves de viandes cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite du retrait d'agrément prévu à l'article 6 du décret du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur, conformément à la loi du 7 juin 1951, l'ensemble des questionnaires recueillis pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur de la production agricole et le chef du service d'études et de documentation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mars 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1953 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques agricoles, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat national des fabricants de sucre de France, 23, avenue d'Iéna, Paris (16e), pour la métropole, le syndicat général des producteurs de sucre et de rhum des colonies françaises, 18, rue de La Rochefoucauld, Paris (9e) et l'Union syndicale des producteurs de sucre et de rhum de l'île de la Réunion, 43, rue de Naples, Paris (8e), pour les départements d'outre-mer, sont agréés pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle et agricole telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de fabrication de sucre et de mélasses, comprises sous les rubriques 42110, 42112, 42120, 42129, 71500 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1154 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non aux organismes susvisés, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction de la production agricole (sous-direction des industries agricoles alimentaires), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois, à compter de la date du présent arrêté, les établissements exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par les organismes agréés, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter notamment sur les consommations et stocks de matières premières, les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des achats et des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et salaires, le matériel, les installations, les moyens de transport et les capacités de production.

La périodicité de ces enquêtes pourra être mensuelle; toutefois les questions relatives au matériel, aux installations, aux moyens de transport et à la capacité de production ne feront en principe l'objet que d'une enquête annuelle.

Art. 4. — Lors de chaque envoi de questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat national des fabricants de sucre de France, le syndicat général des producteurs de sucre et de rhum des colonies françaises et l'union syndicale des producteurs de sucre et de rhum de l'île de la Réunion fourniront au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats des enquêtes seront fournis à ce service dans un délai de deux mois après la fin de la période prise en considération dans l'enquête. Les organismes agréés sont autorisés à fournir généralement ces résultats sous une forme globale, impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats seront accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront pu être effectivement utilisées dans leur élaboration. Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements ou à certains d'entre eux seront mis à la disposition du service enquêteur sur sa demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat national des fabricants de sucre de France, le syndicat général des producteurs de sucre et de rhum des colonies françaises et l'union syndicale des producteurs de sucre et de rhum de l'île de la Réunion ne pourront se dégager des tâches, en matière de statistique, dont ils ont accepté l'exécution, qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel ils continueront à exécuter les enquêtes qu'ils avaient prises en charge.

Art. 6. — Si les organismes susvisés cessaient d'être agréés, soit en application de l'article précédent, soit à la suite du retrait d'agrément prévu à l'article 6 du décret du 15 septembre 1952, ils devraient remettre au service enquêteur, conformément à la loi du 7 juin 1951, l'ensemble des questionnaires recueillis pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur de la production agricole et le chef du service d'études et de documentation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mars 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND ERACONNIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1953 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques agricoles, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale de la malterie française, 25, boulevard Malesherbes, Paris (8e), est agréée pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle et agricole telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans l'industrie de la malterie, comprise sous la rubrique 42520 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non à la chambre syndicale de la malterie française, exerçant une activité ressortissant à l'industrie indiquée ci-dessus et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction de la production agricole (sous-direction des industries agricoles alimentaires), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois, à compter de la date du présent arrêté, les établissements exerçant à un degré quelconque une activité du ressort de l'industrie visée à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par l'organisme agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter notamment sur les consommations et stocks de matières premières, les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des achats et des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et salaires, le matériel, les installations, les moyens de transport et les capacités de production.

La périodicité de ces enquêtes sera en principe annuelle, la faculté étant toutefois réservée que certaines questions puissent faire l'objet d'enquêtes mensuelles.

Art. 4. — Lors de chaque envoi de questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale de la malterie française fournira au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats des enquêtes seront fournis à ce service dans un délai de deux mois après la fin de la période prise en considération dans l'enquête. La chambre syndicale de la malterie française est autorisée à fournir généralement ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats seront accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront pu être effectivement utilisées dans leur élaboration. Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements ou à certains d'entre eux seront mis à la disposition du service enquêteur sur sa demande éventuelle.

Art. 5. — La chambre syndicale de la malterie française ne pourra se dégager des tâches, en matière de statistique, dont elle a accepté l'exécution, qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale de la malterie française cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite du retrait d'agrément prévu à l'article 6 du décret du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur, conformément à la loi du 7 juin 1951, l'ensemble des questionnaires recueillis pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur de la production agricole et le chef du service d'études et de documentation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mars 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND ERACONNIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1953 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques agricoles, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrêtent:

Art. 1er. — L'union générale des syndicats de la brasserie française, 25, boulevard Malesherbes, Paris (8e), est agréée pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle et agricole telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de la brasserie comprises sous les rubriques n°s 42540, 42549 et 71560 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérants ou non adhérants à l'union générale des syndicats de la brasserie française, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction de la production agricole (sous-direction des industries agricoles alimentaires), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, les établissements exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries visées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par l'organisme agréé, leur adresse lui-même un questionnaire

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter notamment sur les consommations et stocks de matières premières, les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des achats et des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et salaires, le matériel, les installations, les moyens de transport et les capacités de production.

La périodicité de ces enquêtes pourra être mensuelle; toutefois, les questions relatives au matériel, aux installations, aux moyens de transport et à la capacité de production ne feront en principe l'objet que d'une enquête annuelle.

Art. 4. — Lors de chaque envoi des questionnaires correspondant à une enquête donnée, l'union générale des syndicats de la brasserie française fournira au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats des enquêtes seront fournis à ce service dans un délai de deux mois après la fin de la période prise en considération dans l'enquête. L'union générale des syndicats de la brasserie française est autorisée à fournir généralement ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats seront accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront pu être effectivement utilisées dans leur élaboration. Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements ou à certains d'entre eux seront mis à la disposition du service enquêteur sur sa demande éventuelle.

Art. 5. — L'union générale des syndicats de la brasserie française ne pourra se dégager des tâches, en matière de statistique, dont elle a accepté l'exécution, qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si l'union générale des syndicats de la brasserie française cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite du retrait d'agrément prévu à l'article 6 du décret du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur, conformément à la loi du 7 juin 1951, l'ensemble des questionnaires recueillis pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur de la production agricole et le chef du service d'études et de documentation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mars 1954

Le ministre de l'agricutture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1953 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques agricoles, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale des fabricants de levure de France, 7, rue Léonce-Reynaud, Paris (16e), est agréée pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle et agricole telles que définies à l'article 3 ci-dessous dans l'industrie de la fabrication de levures de panification ou aéro-levures, reprise sous la rubrique 42230 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non à la chambre syndicale des fabricants de levure de France, exerçant une activité ressortissant à l'industrie indiquée ci-dessus et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction de la production agricole (sous-direction des industries agricoles alimentaires), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, les établissements exerçant à un degré quelconque une activité du ressort de l'industrie visée à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par l'organisme agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter notamment sur les consommations et stocks de matières premières, les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des achats et des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et salaires, le matériel, les installations, les moyens de transport et les capacités de production.

La périodicité de ces enquêtes pourra être mensuelle; toutefois les questions relatives au matériel, aux installations, aux moyens de transport et à la capacité de production ne feront en principe l'objet que d'une enquête annuelle.

Art. 4. — Lors de chaque envoi de questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale des fabricants de levure de France fournira au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats des enquêtes seront fournis à ce service dans un délai de deux mois après la fin de la période prise en considération dans l'enquête. La chambre syndicale des fabricants de levure de France est autorisée à fournir généralement ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats seront accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront pu être effectivement utilisées dans leur élaboration. Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements ou à certains d'entre eux seront mis à la disposition du service enquêteur sur sa demande éventuelle.

Art. 5. — La chambre syndicale des fabricants de levure de France ne pourra se dégager des tâches, en matière de statistique, dont elle a accepté l'exécution, qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale des fabricants de levure de France cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite du retrait d'agrément prévu à l'article 6 du décret du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur, conformément à la loi du 7 juin 1951, l'ensemble des questionnaires recueillis pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur de la production agricole et le chef du service d'études et de documentation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mars 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1953 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques agricoles, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059.

Arrêtent:

Art. 1er. — La fédération nationale des syndicats de conserveurs de produits agricoles, 3, rue de Logelbach, Paris (17e), est agréée pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle et agricole telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de fabrication des conserves de légumes, de champignons, de tomates, de foies gras, de gibier, lapin, volailles, de plats cuisinés, d'escargots et de déshydratation des fruits et légumes, comprises sous les rubriques 41111, 41116, 41119, 41220, 41230, 41240 (à l'exclusion des tripes et de la choucroute garnie), 41509, 41113, 41123 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non à la fédération nationale des syndicats de conserveurs de produits agricoles, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction de la production agricole (sous-direction des industries agricoles alimentaires), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, les établissements exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées a l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par l'organisme agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter notamment sur les consommations et les stocks de matières premières, les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des achats et des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et salaires, le matériel, les installations, les moyens de transport et les capacités de production.

La périodicité de ces enquêtes pourra être semestrielle ou annuelle; les questions relatives au matériel, aux installations, aux moyens de transport et à la capacité de production ne feront en principe l'objet que d'une enquête annuelle.

Art. 4. — Lors de chaque envoi de questionnaires correspondant à une enquête donnée, la fédération nationale des syndicats de conserveurs de produits agricoles fournira au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats des enquêtes seront fournis à ce service dans un délai de deux mois après la fin de la période prise en considération dans l'enquête. La fédération nationale des syndicats de conserveurs de produits agricoles est autorisée à fournir généralement ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats seront accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront pu être effectivement utilisées dans leur élaboration. Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements ou à certains d'entre eux seront mis à la disposition du service enquêteur sur sa demande éventuelle.

Art. 5. — La fédération nationale des syndicats de conservateurs de produits aricoles ne pourra se dégager des tâches, en matière de statistique, dont elle a accepté l'exécution, qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elle continuera à exécuter les enquêtes qu'elle avait prises en charge.

Art. 6. — Si la fédération nationale des syndicats de conserveurs de produits agricoles cessait d'être agréée, soit en application de l'article précédent, soit à la suite du retrait d'agrément prévu à l'article 6 du décret du 15 septembre 1952, elle devrait remettre au service enquêteur, conformément à la loi du 7 juin 1951, l'ensemble des questionnaires recueillis pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur de la production agricole et le chef du service d'études et de documentation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mars 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LEGER.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1953 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques agricoles, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat des producteurs de levure-aliment de France, 2, rue de l'Oratoire, Paris (1er), est agréé pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle et agricole telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de récupération et de production des levures-aliment et autres microorganismes-aliment à partir de matières hydrocarbonées ou sucrées (reprises pour partie sous la rubrique 42220 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949).

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriel, adhérant ou non au syndicat des producteurs de levure-aliment de France, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction de la production agricole (sous-direction des industries agricoles alimentaires), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, les établissement exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissement en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par l'organisme agréé, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter notamment sur les consommations et stocks de matières premières, les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des achats et des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et salaires, le matériel, les installations, les moyens de transport et les capacités de production.

La périodicité de ces enquêtes pourra être trimestrielle; les questions relatives au matériel, aux installations, aux moyens de transport et à la capacité de production ne feront en principe l'objet que d'une enquête annuelle.

Art. 4. — Lors de chaque envoi de questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat des producteurs de levure-aliment de France fournira au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats des enquêtes seront fournis à ce service dans un délai de deux mois après la fin de la période prise en considération dans l'enquête. Le syndicat des producteurs de levure-aliment de France est autorisé à fournir généralement ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats seront accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront pu être effectivement utilisées dans leur élaboration. Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements ou à certains d'entre eux seront mis à la disposition du service enquêteur sur sa demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat des producteurs de levure-aliment de France ne pourra se dégager des tâches, en matière de statistique, dont il a accepté l'exécution, qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel il continuera à exécuter les enquêtes qu'il avait prises en charge.

Art. 6. — Si le syndicat des producteurs de levure-aliment de France cessait d'être agréé, soit en application de l'article précédent, soit à la suite du retrait d'agrément prévu à l'article 6 du décret du 15 septembre 1952, il devrait remettre au service enquêteur, conformément à la loi du 7 juin 1951, l'ensemble des questionnaires recueillis pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur de la production agricole et le chef du service d'études et de documentation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mars 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat au affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1953 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques agricoles, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le syndicat de la rizerie française, 25, rue du Général-Foy (Paris (8e)) et la fédération nationale des coopératives rizicoles, 2, pian de la Cour, Arles (Bouches-du-Rhône), sont agréés pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle et agricole telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans l'industrie de la rizerie, reprise sous la rubrique 40120 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non aux organismes susvisés, exerçant une activité ressortissant à l'industrie indiquée ci-dessus et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction de la production agricole (sous-direction des industries agricoles alimentaires), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, les établissements exerçant à un degré quelconque une activité du ressort de l'industrie visée à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par les organismes agréés, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter notamment sur les consommations et stocks de matières premières, les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des achats et des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et salaires, le matériel, les installations, les moyens de transport et les capacités de production.

La périodicité de ces enquêtes pourra être trimestrielle, toutefois les questions relatives au matériel, aux installations, aux moyens de transport et à la capacité de production ne feront en principe l'objet que d'une enquête annuelle.

Art. 4. — Lors de chaque envoi de questionnaires correspondant à une enquête donnée, le syndicat de la rizerie française et la fédération nationale des coopératives rizicoles fourniront au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats des enquêtes seront fournis à ce service dans un délai de deux mois après la fin de la période prise en considération dans l'enquête. Les organismes agréés sont autorisés à fournir généralement ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats seront accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront pu être effectivement utilisées dans leur élaboration. Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements ou à certains d'entre eux seront mis à la disposition du service enquêteur sur sa demande éventuelle.

Art. 5. — Le syndicat de la rizerie française et la fédération nationale des coopératives rizicoles ne pourront se dégager des tâches, en matière de statistique, dont ils ont accepté l'exécution, qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel ils continueront à exécuter les enquêtes qu'ils avaient prises en charge.

Art. 6. — Si les organismes susvisés cessaient d'être agréés, soit en application de l'article précédent, soit à la suite du retrait d'agrément prévu à l'article 6 du décret du 15 septembre 1952, ils devraient remettre au service enquêteur, conformément à la loi du 7 juin 1951, l'ensemble des questionnaires recueillis pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur de la production agricole et le chef du service d'études et de documentation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mars 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LEGER.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 47-963 du 29 mai 1947 fixant les modalités de la coordination de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1953 portant fixation, en ce qui concerne les statistiques agricoles, des conditions d'application de la loi n° 51-711 et du décret n° 52-1059,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre syndicale nationale des confituriers et conserveurs de fruits, 217, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris (8e), et l'union nationale des fabricants de conserves de fruits et de confitures, 3, rue de Logelbach, Paris (17e), sont agréées pour exécuter, dans les conditions prévues par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952, les enquêtes de statistique industrielle et agricole telles que définies à l'article 3 ci-dessous, dans les industries de fabrication des conserves de fruits et confitures, comprises sous les rubriques 44121, 44125, 44126, 44129, 44310, 44312, 44319, 45103 (à l'exclusion des marrons glacés), 71500 de la nomenclature jointe au décret n° 49-1134 du 2 août 1949.

Cet agrément est valable à l'égard de tous les établissements industriels, adhérant ou non à la chambre syndicale nationale des confituriers et conserveurs de fruits, et à l'union nationale des fabricants de conserves de fruits et de confitures, exerçant une activité ressortissant aux industries indiquées ci-dessus et sous réserve de l'option prévue à l'article 7 du décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952.

Art. 2. — Le service enquêteur compétent au sens de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 pour les enquêtes visées ci-dessus est la direction de la production agricole (sous-direction des industries agricoles alimentaires), 78, rue de Varenne, Paris (7e)

Dans un délai inférieur à un mois à compter de la date du présent arrêté, les établissements exerçant à un degré quelconque une activité du ressort des industries énumérées à l'article 1er et désirant répondre directement au service enquêteur devront lever l'option prévue à l'article 7 du décret du 15 septembre 1952.

Les établissements en cause sont, nonobstant cette option, toujours tenus de répondre directement au service enquêteur lorsque celui-ci, constatant l'absence de renseignements les concernant parmi ceux reçus par les organismes agréés, leur adresse lui-même un questionnaire.

Art. 3. — Les enquêtes statistiques exécutées en vertu du présent agrément pourront porter notamment sur les consommations et stocks de matières premières, les productions et les stocks de produits finis, les livraisons en données physiques et les valeurs des achats et des livraisons ventilées par grandes catégories, ainsi que sur les effectifs, les heures-ouvrier, les appointements et salaires, le matériel, les installations, les moyens de transport et les capacités de production.

La périodicité de ces enquêtes pourra être semestrielle ou annuelle; les questions relatives au matériel, aux installations, aux moyens de transport et à la capacité de production ne feront en principe l'objet que d'une enquête annuelle.

Art. 4. — Lors de chaque envoi de questionnaires correspondant à une enquête donnée, la chambre syndicale nationale des confituriers et conserveurs de fruits et l'union nationale des fabricants de conserves de fruits et de confitures fourniront au service enquêteur la liste des établissements interrogés ou un rectificatif à une liste antérieure.

Les résultats des enquêtes seront fournis à ce service dans un délai de deux mois après la fin de la période prise en considération dans l'enquête. La chambre syndicale nationale des confituriers et conserveurs de fruits et l'union nationale des fabricants de conserves de fruits et de confitures sont autorisées à fournir généralement ces résultats sous une forme globale impliquant pour chaque rubrique du questionnaire une réponse d'ensemble. Les résultats seront accompagnés de la liste des établissements dont les réponses auront pu être effectivement utilisées dans leur élaboration. Ils pourront également comporter des ventilations selon la nature, l'importance ou la situation géographique des établissements interrogés.

Les questionnaires individuels correspondant à chacun des établissements ou à certains d'entre eux seront mis à la disposition du service enquêteur sur sa demande éventuelle.

Art. 5. — La chambre syndicale nationale des confituriers et conserveurs de fruits et l'union nationale des fabricants de conserves de fruits et des confitures ne pourront se dégager des tâches, en matière de statistique, dont elles ont accepté l'exécution, qu'après un préavis de trois mois au service enquêteur, délai au cours duquel elles continueront à exécuter les enquêtes qu'elles avaient prises en charge.

Art. 6. — Si la chambre syndicale nationale des confituriers et conserveurs de fruits et l'union nationale des fabricants de conserves de fruits et de confitures cessaient d'être agréées, soit en application de l'article précédent, soit à la suite du retrait d'agrément prévu à l'article 6 du décret du 15 septembre 1952, elles devraient remettre au service enquêteur, conformément à la loi du 7 juin 1951, l'ensemble des questionnaires recueillis pendant la dernière année écoulée et les mois écoulés de l'année en cours.

Art. 7. — Le directeur de la production agricole et le chef du service d'études et de documentation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 mars 1954.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
JOSEPH LÉGER.

Date des élections pour le renouvellement des commissions administratives paritaires au ministère de l'agriculture.

Par arrêté en date du 13 avril 1954, la date des élections pour le renouvellement des commissions administratives paritaires pour les personnels des établissements d'enseignement supérieur agricole du ministère de l'agriculture dont les pouvoirs sont venus à expiration est fixée au 11 mai 1954.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 31 mars 1954:

M. Arbonnier (Pierre-Quentin), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 4e échelon, à Darney (Vosges), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, assistant à la 1re section de la station de recherches et d'expériences forestières à Nancy (Meurthe-et-Moselle), en remplacement numérique de M. Fourchy, qui a reçu une autre affectation.

M. Parde (Jean-Léon-Emile), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 4e échelon, à Dijon (Côte-d'Or), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, assistant à la 1re section de la station de recherches et d'expériences forestières à Nancy (Meurthe-et-Moselle), en remplacement numérique de M. Michon, qui a reçu une autre affectation.

M. Durand (Raymond-Vital), ingénieur des eaux et forêts de 1re classe, 3e échelon, à Auxerre (Yonne), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, assistant à la 2e section de la station de recherches et d'expériences forestières à Nancy (Meurthe-et-Moselle), en remplacement numérique de M. Millischer, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 31 mars 1954, M. Becheret (Bernard), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 3e échelon, à Rouen (Seine-Inférieure), est nommé sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Nantua (Ain), en remplacement de M. Bossavy, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 31 mars 1954:

M. Arrastia (André), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 2e échelon, à Mont-de-Marsan (Landes), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Dax (Landes), en remplacement de M. Mathonat, qui a reçu une autre affectation.

M. Defoin (Roger-Georges-Gustave), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 2e échelon à Château-Salins (Moselle), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Sarreguemines (Moselle), en remplacement de M. Rolland, qui a reçu une autre affectation.

M. Hebraud (Firmin-Marius), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2e classe, 3e échelon, à Quillan (Aude), est nommé, sur sa demande, avec ses grade, classe et échelon actuels, à Carcassonne (Aude), en remplacement de M. Barrault, qui a reçu une autre affectation.

Par arrêté en date du 5 mars 1954:

M. Guilleminot (Alcide-Augustin), agent technique des eaux et forêts de 3e échelon, élève à l'école forestière des Barres, est nommé, en cette qualité, chef de district des eaux et forêts de 1er échelon.

M. Kerjean (Roger-Sébastien-Jean), agent technique des eaux et forêts de 5e échelon à Canteleu (Seine-Inférieure), maison forestière de la Mare-Terreuse, triage n° 62, établissement de pisciculture, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à la Ferrière-au-Doyen (Orne), maison forestière de la Faisanderie, district n° 5, inspection des eaux et forêts d'Alençon.

M. Dupont (Louis-Alfred-Léon), agent technique des eaux et forêts de 3e échelon à Morienval (Oise), maison forestière de Saint-Nicolas-de-Courson, triage n° 57, inspection des eaux et forêts de Compiègne, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Fosqueuses (Oise), maison forestière du Rond-Point, district n° 22, inspection des eaux et forêts de Chantilly.

M. Sibue (André), agent technique des eaux et forêts de 3e échelon à Saint-Julien-de-Maurienne (Savoie), maison forestière de Saint-Julien, triage n° 51, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), district n° 14, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne.

M. Roger (Louis-Pierre), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Sainte-Engrâce (Basses-Pyrénées), triage n° 30, inspection des eaux et forêts d'Oloron, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Bourg-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), district n° 29, inspection des eaux et forêts de Tarbes-Arreau.

M. Rebatet (Jean-Baptiste), agent technique des eaux et forêts de 4e échelon à Marsanne (Drôme), triage n° 22, inspection des eaux et forêts de Valence, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à l'Argentière (Hautes-Alpes), district n° 4, inspection des eaux et forêts de Briançon.

M. Courtet (Claude-Marie-Joseph), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Supt (Jura), maison forestière du Chevreuil, triage n° 38, inspection des eaux et forêts de Poligny, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Supt (Jura), maison forestière du Bas-Bois, district n° 9, inspection des eaux et forêts de Poligny

M. Jean (Aimé), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Villard-Saint-Pancrace (Hautes-Alpes), triage n° 10, inspection des eaux et forêts de Briançon, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Tende (Alpes-Maritimes), district n° 8, inspection des eaux et forêts de Nice-Est.

M. Card (Michel-Louis-Joseph), agent technique des eaux et forêts de 5e échelon au Moutoux (Jura), triage n° 62, inspection des eaux et forêts de Poligny, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Botandoz (Doubs), district n° 22, inspection des eaux et forêts de Besançon-Ouest.

M. Camatte (Justin-Marcel), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Auriol (Bouches-du-Rhône), triage n° 51, inspection des eaux et forêts d'Aix-en-Provence, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Mende (Lozère), district n° 19, inspection des eaux et forêts de Mende-Ouest.

M. Staklin (Roger-Emile-Marie), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à la Ferté-sur-Aube (Haute-Marne), triage n° 70, inspection des eaux et forêts de Chaumont, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Auberive (Haute-Marne), maison forestière de Charbonnière, district n° 28, inspection des eaux et forêts de Langres.

M. Faubert (Francis-Amédée), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Beaufort-Cernix (Savoie), maison forestière de Beaufort, triage n° 75, inspection des eaux et forêts de Chambéry-Maurienne, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Doussard (Haute-Savoie), district n° 4, inspection des eaux et forêts d'Annecy.

M. Biscarat (Jean-Adolphe-Auguste), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Mimizan-Plage (Landes), maison forestière de l'Espécier, triage n° 54, inspection des eaux et forêts de Mont-de-Marsan, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Langogne (Lozère), district n° 18, inspection des eaux et forêts de Mende-Est.

M. Viot (Louis-Joseph-Donatien), agent technique des eaux et forêts de 3e échelon à Mouzon (Ardennes), triage n° 55, inspection des eaux et forêts de Mézières, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Imoges (Marne), maison forestière du Chêne-de-la-Vierge, district n° 21, inspection des eaux et forêts de Reims.

M. Galy Fernand), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Saint-Girons (Ariège), triage n° 31, inspection des eaux et forêts de Saint-Girons, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Saint-Martory (Haute-Garonne), district n° 20, inspection des eaux et forêts de Saint-Gaudens.

M. Visage (Robert-Marcel-Ludovic), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Sainte-Gauburge (Orne), maison forestière de Francheville, triage n° 10, inspection des eaux et forêts d'Alençon, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Jupilles (Sarthe), maison forestière des Forges, district n° 2, inspection des eaux et forêts du Mans.

M. Navand (Claude-Marie-Louis-Emile), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Ardon (Jura), triage n° 59, inspection des eaux et forêts de Poligny, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Saunot (Haute-Saône), district n° 21, inspection des eaux et forêts de Lure.

M. Bernard (Louis-Albert), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Souvigné (Deux-Sèvres), triage n° 24, inspection des eaux et forêts de la Rochelle, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Camarès (Aveyron), district n° 15, inspection des eaux et forêts de Rodez.

M. Wenger (Marcel-Raymond), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Bezancourt (Seine-Inférieure), maison forestière de Rome, triage n° 46, inspection des eaux et forêts d'Evreux, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Mauriac (Cantal), maison forestière de Crouzy-Haut, district n° 6, inspection des eaux et forêts d'Aurillac.

M. Selon (Pierre-Henri-Joseph-Marie), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Villars-le-Pautel (Haute-Saône), triage n° 52, inspection des eaux et forêts de Vesoul, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Tranqueville (Vosges), district n° 3, inspection des eaux et forêts de Neufchâteau.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Vacelet (Bernard-François-Xavier), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Crotenay (Jura), triage n° 69, inspection des eaux et forêts de Poligny, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Sainte-Foy-Tarentaise (Savoie), district n° 24, inspection des eaux et forêts de Moutiers.

M. Maraninchi (Jeannot-Paul), agent technique des eaux et forêts de 3e échelon à Castillon (Ariège), triage n° 47, inspection des eaux et forêts de Saint-Girons, est nommé chef de district des eaux et forêts de 1er échelon à Davejean (Aude), maison forestière de Davejean, district n° 13, inspection des eaux et forêts de Carcassonne.

Par arrêté en date du 20 mars 1954, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er avril 1954, la démission de M. Bonnot (Robert), agent technique des eaux et forêts à Liezey (Vosges), maison forestière de Rougemont, triage n° 157, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié.

Par arrêté en date du 25 mars 1954:

M. Hick (Etienne), chef de district des eaux et forêts à Walscheid (Moselle), maison forestière de Beimbach, district n° 39, inspection des eaux et forêts d'Abreschwiller, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à Abreschwiller (Moselle), maison forestière de la Forge, district n° 36, inspection des eaux et forêts d'Abreschwiller.

Les agents techniques des eaux et forêts dénommés ci-après sont mutés, sur leur demande, en la même qualité, aux postes indiqués ci-dessous:

M. Allevard (Désiré), à la Motte-du-Caire (Basses-Alpes), maison forestière de Beausséjour, triage n° 58, inspection des eaux et forêts de Sisteron, est affecté à Castellet (Basses-Alpes), maison forestière des Ilardes, triage n° 80, inspection des eaux et forêts de Sisteron.

M. Baudin (Norbert), à Chevilly (Loiret), maison forestière de Sainte-Euverte, triage n° 37, inspection des eaux et forêts d'Orléans, est affecté à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise), maison forestière de Saint-Cucufa, triage n° 25, inspection des eaux et forêts de Versailles.

M. Bourdier (Marcel), à Malzieu-Forain (Lozère), triage n° 81, inspection des eaux-et-forêts de Mende-Ouest, est affecté à Chambord (Loir-et-Cher), maison forestière du pavillon de Thoury, triage n° 47, inspection des eaux et forêts de Blois.

M. Commelin (René), à Soisy-sur-Seine (Seine-et-Oise), maison forestière de Soisy-sur-Seine, triage n° 43, inspection des eaux et forêts de Versailles, est affecté à Etiolles (Seine-et-Oise), maison forestière du Petit-Pavillon, triage n° 42, inspection des eaux et forêts de Versailles.

M. Elhorry (Augustin), à Gabas (Basses-Pyrénées), triage n° 58, inspection des eaux et forêts de Pau, est affecté à Gabas (Basses-Pyrénées), triage n° 59, inspection des eaux et forêts de Pau.

M. Ettori (Marc), à Monaccia (Corse), triage n° 69, inspection des eaux et forêts de Sartène, est affecté à Porto-Vecchio (Corse), maison forestière de Marghese, triage n° 60, inspection des eaux et forêts de Sartène.

M. François (René), à Saint-André-en-Barrois (Meuse), triage n° 103, inspection des eaux et forêts de Verdun-Ouest, est affecté à Belrupt (Meuse), maison forestière de Belrupt, triage n° 82, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est.

M. Gaffe (André), à Vieux-Moulin (Oise), maison forestière du Vivier-Frère-Robert, triage n° 46, inspection des eaux et forêts de Compiègne, est affecté à Valdeblore (Alpes-Maritimes), triage n° 6, inspection des eaux et forêts de Nice-Est.

M. Gravier (Albert), à Sermiers (Marne), maison forestière du Cadran-Nord, triage n° 85, inspection des eaux et forêts de Reims, est affecté à Barbizon (Seine-et-Marne), maison forestière de Barbizon, triage n° 96, inspection des eaux et forêts de Fontainebleau.

M. Hug (Victor), à Ungersheim (Haut-Rhin), triage n° 85, inspection des eaux et forêts de Guebwiller, est affecté à Masevaux-Rossberg (Haut-Rhin), triage n° 111, inspection des eaux et forêts de Saint-Amarin.

M. Koeger (Camille), à Monthermé (Ardennes), maison forestière des Caillaumonts, triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Charleville, est affecté à Andolsheim (Haut-Rhin), maison forestière d'Andolsheim, triage n° 56, inspection des eaux et forêts de Colmar.

M. Leguy (Michel), à Châteauneuf-Val-de-Bargis (Nièvre), triage n° 60, inspection des eaux et forêts de Nevers-Nord, est affecté à Aillant-sur-Tholon (Yonne), triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Sens.

M. Leroux (Marcel), à Saint-Maurice-sous-les-Côtes (Meuse), maison forestière de la Montagne-Est, triage n° 93, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est, est affecté à Seuzey (Meuse), triage n° 92, inspection des eaux et forêts de Verdun-Est.

M. Locatelli (Jean), à Dabo (Moselle), triage n° 138, inspection des eaux et forêts de Phalsbourg, est affecté à Saint-Sauveur (Meurthe-et-Moselle), maison forestière de la Boudouze, triage n° 115, inspection des eaux et forêts de Lunéville.

M. Marchal (René), à Gérardmer (Vosges), triage n° 150, inspection des eaux et forêts de Saint-Dié, est affecté à Aillevillers (Haute-Saône), triage n° 123, inspection des eaux et forêts de Luxeuil.

M. Marty (Firmin), à Arthonnay (Yonne), triage n° 65, inspection des eaux et forêts d'Avallon, est affecté à Quarré-les-Tombes (Yonne), maison forestière du Gué-des-Etangs n° 1, triage n° 92, inspection des eaux et forêts d'Avallon.

M. Piboule (Désiré), à Mazoires (Puy-de-Dôme), triage n° 61, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Est, est affecté à Saillèdes (Puy-de-Dôme), triage n° 60, inspection des eaux et forêts de Clermont-Ferrand-Est.

M. Mucchielli (Antoine), à Autrey (Vosges), maison forestière d'Autrey, triage n° 110, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord, est affecté à Brouvelieures (Vosges), triage n° 111, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord.

M. Paris (Albert), à Hautes-Rivières (Ardennes), triage n° 21, inspection des eaux et forêts de Charleville, est affecté à Thilay (Ardennes), maison forestière du Champ-Bernard, triage n° 22, inspection des eaux et forêts de Charleville.

M. Pierquin (Gaston-Charles), à Chambord (Loir-et-Cher), maison forestière du Pavillon-de-la-Chaussée-le-Comte, triage n° 50, inspection des eaux et forêts de Blois, est affecté à Compiègne (Oise), maison forestière du Vivier-Corax, triage n° 49, inspection des eaux et forêts de Compiègne.

M. Quentin (Pierre), à la Brigue (Alpes-Maritimes), triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Nice-Est, est affecté à Saint-Léger-en-Yvelines (Seine-et-Oise), maison forestière du Chêne-Baudet, triage n° 49, inspection des eaux et forêts de Rambouillet.

M. Salabert (Firmin), à Peisey-Nancroix (Savoie), triage n° 97, inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise, est affecté à Cauterets (Hautes-Pyrénées), logé à l'établissement de pisciculture, triage n° 129, inspection de restauration des terrains en montagne.

M. Salaun (François), à Bouvantes (Drôme), maison forestière de Lente, triage n° 1, inspection des eaux et forêts de Valence, est affecté à Radon (Orne), maison forestière de la Tasse, triage n° 14, inspection des eaux et forêts d'Alençon.

M. Sart (Robert), à Fresse-Est (Haute-Saône), triage n° 95, inspection des eaux et forêts de Lure, est affecté à Florimont (territoire de Belfort), triage n° 119, inspection des eaux et forêts de Belfort.

M. Tisserant (Edouard), à Saint-Quirin (Moselle), maison forestière de Saint-Quirin, triage n° 152, inspection des eaux et forêts d'Abreschwiller, est affecté à Saâles (Bas-Rhin), maison forestière de Saâles, triage n° 150, inspection des eaux et forêts de Schirmeck.

M. Valentin (Marcel), à Haybes (Ardennes), triage n° 6, inspection des eaux et forêts de Charleville, est affecté à Fumay (Ardennes), maison forestière de Pré-l'Habit, triage n° 8, inspection des eaux et forêts de Charleville.

Par arrêté en date du 27 mars 1954, l'arrêté ministériel du 30 décembre 1953 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Zeis (Albert), agent technique des eaux et forêts à Valmont (Moselle), triage n° 70, inspection des eaux et forêts de Saint-Avold, non installé.

M. Zeis (Albert) est affecté, dans les mêmes conditions, à Falck (Moselle), maison forestière de Falck, triage n° 55, inspection des eaux et forêts de Saint-Avold.

Par arrêté en date du 30 mars 1954, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de:

M. Germain (René-Léopold), 3, rue du Maine, à Asnières (Seine), nommé agent technique des eaux et forêts à Sens (Yonne), triage n° 48, inspection des eaux et forêts de Sens, candidat militaire, non acceptant.

M. Richaud (Raoul-Ernest-Bertin), caserne Maldonnat, à Digne (Basses-Alpes), nommé agent technique des eaux et forêts à Montmorin (Hautes-Alpes), triage n° 89, inspection des eaux et forêts de Gap, candidat militaire, non installé.

Par arrêté en date du 1er avril 1954, M. Barbe (René-Ernest), chef de district des eaux et forêts de 5e échelon, détaché en qualité de chef de district contractuel chargé de la mise en œuvre du fonds forestier national, est réintégré, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 1er avril 1954, et affecté, d'office et dans l'intérêt du service, à Chaumont (Haute-Marne), district n° 11, inspection des eaux et forêts de Chaumont.

Par arrêté en date du 2 avril 1954, M. Le Cloarec (Marcel), chef de district des eaux et forêts de 5e échelon à Laval (Mayenne), est rétrogradé au rang d'agent technique de 7e échelon.

Le point de départ de l'ancienneté de M. Le Cloarec dans le 7e échelon d'agent technique est fixé au 1er janvier 1950.

M. Le Cloarec (Marcel) est affecté, d'office et dans l'intérêt du service, en qualité d'agent technique de 7e échelon, à Lorris (Loiret), maison forestière de la Couâme, triage n° 8, inspection des eaux et forêts de Lorris.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté du 9 avril 1954, M. Dubos (Pierre), sous-chef de classe exceptionnelle, 3e échelon, à l'office national interprofessionnel des céréales, est réintégré en surnombre dans son emploi à cet établissement, à compter du 1er janvier 1954, par application des dispositions de la loi précitée du 19 octobre 1946, modifiée par l'article 19 de la loi du 31 décembre 1953.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1954:

Page 2772, 1re colonne, 15e ligne, au lieu de: « M. Lescuer, juge de paix à compétence étendue de 1re classe... », lire: « M. Lescuyer, juge de paix à compétence étendue de 1re classe... »; 31e ligne, au lieu de: « Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Maïou... », lire: « Juge de paix à compétence étendue de 1re classe de Mamou... ».

Page 2773, 1re colonne, 33e et 39e ligne, au lieu de: « M. Gagan... », lire: « ... M. Cagan... »; 2e colonne, 55e ligne, au lieu de: « Juge de paix à compétence étendue de 3e classe de Bafia.. », lire: « Juge de paix à compétence étendue de 3e classe de Boffa... »; 63e ligne, au lieu de: « Par décret du 16 mars 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature... », lire: « Par décret du 16 mars 1954, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature... »; 73e ligne, au lieu de: « M. Mabillat, élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer... », lire: « M. Mabilat, élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer... ».

Page 2774, 2e colonne, 68e ligne, au lieu de: « M. Garnier, juge de paix à compétence étendue de 3e classe d'Akondinga », lire: « M. Garnier, juge de paix à compétence étendue de 3e classe d'Akonolinga ».

Assimilation à des catégories existantes, en vue de la revision des pensions, de certains emplois transformés des anciens cadres locaux européens des douanes et régies de l'Indochine.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime des pensions de la caisse intercoloniale de retraites, notamment ses articles 44 (§ 1, alinéa 1) et 45 (§ 1, alinéa 3);

Vu l'arrêté du 31 décembre 1949 du haut commissaire de France fixant la valeur indiciaire des échelons internes des cadres locaux européens de l'Indochine;

Vu l'arrêté du 8 avril 1950 du haut commissaire de France fixant les conditions d'accès aux indices exceptionnels de fin de carrière dans les cadres des douanes et régies de l'Indochine, en son article 1er *in fine*;

Vu les arrêtés gubernatoriaux du 20 juin 1921 portant organisation des divers cadres locaux européens d'Indochine, ensemble les textes qui les ont modifiés et complétés, notamment les arrêtés des 28 avril 1928 et 3 août 1944,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du décret susvisé du 21 avril 1950, les assimilations des emplois et classes ou grades et échelons transformés, concernant diverses catégories de personnels des anciens cadres locaux européens des douanes et régies de l'Indochine, s'établissent conformément au tableau de correspondance annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT,

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ PLAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

EMPLOIS TRANSFORMÉS	EMPLOIS D'ASSIMILATION au 1er janvier 1948.
1° *Hiérarchies régies par arrêté du 28 avril 1928.*	
Commis principal hors classe:	Commis principal hors classe:
Après 6 ans.....	Après 3 ans (indice 330).
Après 3 ans.....	Avant 3 ans.
Commis principal:	Commis principal:
Hors classe avant 3 ans.....	Classe exceptionnelle.
Classe exceptionnelle.....	1re classe après 3 ans.
1re classe.....	1re classe avant 3 ans.
2e classe.....	2e classe.
3e classe.....	3e classe.
Brigadier hors classe:	Brigadier hors classe:
Après 6 ans.....	Après 3 ans (indice 280).
Après 3 ans.....	Avant 3 ans.
Brigadier:	Brigadier:
Hors classe avant 3 ans.....	Classe exceptionnelle.
Classe exceptionnelle.....	1re classe après 3 ans.
1re classe.....	1re classe avant 3 ans.
2e classe.....	2e classe.
3e classe.....	3e classe.
2° *Hiérarchies régies par arrêté du 3 août 1944.*	
Commis principal hors classe après 3 ans.	Commis principal hors classe après 3 ans (indice 330).
Brigadier hors classe après 3 ans.	Brigadier hors classe après 3 ans (indice 280).

Date des élections aux commissions administratives paritaires de l'administration centrale et des services métropolitains annexes du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 21 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée et relatif aux commissions administratives et comités techniques paritaires;

Vu les arrêtés interministériels des 19 novembre 1947, 7 février 1948 et 20 février 1952 portant création des commissions administratives paritaires à l'administration centrale et dans les services métropolitains annexes du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 29 mars 1954 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale et dans les services métropolitains annexes du ministère de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires de l'administration centrale et des services métropolitains annexes du ministère de la France d'outre-mer, auront lieu le 2 juin 1954.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MARCEL CHAPRON.

Concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1954.

Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1953 fixant les dates du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date limite fixée pour le dépôt des candidatures au concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1954 est reportée au 15 avril 1954.

Art. 2. — Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
MARCEL CHAPRON.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ PLAS

Conditions à remplir par les étudiants et élèves non boursiers de la France d'outre-mer pour bénéficier des avantages accordés pour les vacances.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;
Vu l'arrêté du 9 juillet 1953 portant attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;
Sur la proposition du directeur de l'enseignement et de la jeunesse du ministère de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Ne pourront être admis au bénéfice des avantages accordés pour les vacances aux étudiants et élèves non boursiers originaires des territoires d'outre-mer, sur les crédits délégués à cet effet par les territoires, que les étudiants et élèves poursuivant des études dont la validité est reconnue.

Art. 2. — Les conditions relatives à la validité des études seront fixées par le directeur de l'enseignement et de la jeunesse.

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 avril 1954

FRANÇOIS SCHLEITER.

Admission d'élèves à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 avril 1954, ont été admis à suivre l'enseignement de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, en qualité d'ingénieur élève des services de l'agriculture outre-mer, pour l'année scolaire 1953-1954:

Section Production.

M. Mucas (Paul), élève de troisième année de l'institut national agronomique.

M. Niare Salah, ingénieur agricole.

Section Recherches agronomiques.

M. Taraore (Ravisé-André), ingénieur agricole.

Mise en position de mission d'un membre du bureau de la chambre de commerce de Tamatave.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 avril 1954, M. Toulorge (Emile), membre du bureau de la chambre de commerce de Tamatave, représentant les producteurs et exportateurs de girofle de Madagascar, a été placé dans la position de mission à Zanzibar, pour la période du 2 au 10 décembre 1953, en vue d'étudier les questions relatives à la commercialisation des clous de girofle.

Administrateurs.

Par arrêté du 25 mars 1954, M. Bée (Clotaire), administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer, directeur des services économiques de Madagascar, est placé dans la position de mission au Kenya, en Rhodésie et en Union sud-africaine, pour la période du 24 janvier au 16 février 1954, afin d'étudier le développement des échanges commerciaux entre ces territoires et Madagascar.

Agence de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 3 avril 1954, Mlle Monnet Alice), rédacteur de 3e classe de l'agence de la France d'outre-mer, est inscrite au tableau d'avancement pour la 2e classe de son grade, à compter du 13 juillet 1952, par suite de l'utilisation des rappels pour services militaires qui lui ont été accordés par arrêté n° 860 du 28 août 1953.

Par arrêté du 3 avril 1954, Mlle Monnet Alice), rédacteur de 3e classe de l'agence de la France d'outre-mer, est promue à la 2e classe de son grade, pour compter du 13 juillet 1952.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 mars 1954, M. Frere (Jean), ingénieur en chef de 1re classe du cadre général d'agriculture, chef du service de contrôle du conditionnement des produits provenant de Madagascar, a été placé dans la position de mission à Zanzibar, pour la période du 2 au 10 décembre 1953, en vue d'étudier les questions relatives à la commercialisation des clous de girofle.

Génie rural.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 avril 1954, M. Cothenet (Jean), ingénieur de 2e classe, 2e échelon, du génie rural, en congé dans la métropole, provenant du Cameroun, a été placé dans la position de mission en Afrique du Nord, pour compter du 10 avril 1954 et pour une durée maximum de vingt-cinq jours, en vue d'assister au deuxième congrès de la commission internationale des irrigations et du drainage qui se tiendra à Alger.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 1er avril 1954, M. Lureau (Jean), ingénieur de 2e classe du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, en congé, est placé dans la position de mission à Paris pour une durée de quarante-huit heures, en vue de traiter, en liaison avec le service des postes et télécommunications du département, des questions concernant les services techniques des postes et télécommunications du Cameroun.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 avril 1954, a été acceptée, à compter du 16 septembre 1952, la démission de son emploi présentée par M. David (Abel), adjoint technique de 3e classe des travaux publics de la France d'outre-mer.
M. David (Abel), adjoint technique des ponts et chaussées, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été classé, à compter de la même date, dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer.
M. David (Abel) conserve le grade d'adjoint technique de 3e classe, avec ancienneté du 29 août 1953, acquis dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 avril 1954, M. Dupuis (Emmanuel), diplômé ingénieur de l'école spéciale des travaux publics de Paris (école supérieure des travaux publics), a été nommé ingénieur adjoint de 3e classe stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer, dans les conditions prévues à l'article 16 B du décret du 15 juillet 1914, complété par le décret n° 49-725 du 30 mai 1949.
La présente nomination prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé pour son territoire d'affectation.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 avril 1954, en application des dispositions de l'article 5 du décret du 30 mai 1949 fixant les correspondances de grades entre les ingénieurs des ponts et chaussées et les ingénieurs principaux des travaux publics de la France d'outre-mer, a été constaté, pour compter du 1er juillet 1953, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, le passage au 4e échelon du grade d'ingénieur principal de 3e classe de M. Mouy (Jean), ingénieur principal de 3e classe, 3e échelon.

Par arrêté du 9 avril 1954, M. Minot (André), ingénieur général de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1952.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 avril 1954, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après :

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

Société mutualiste de Saint-André-sur-Sèvre, n° 79-344, à Saint-André-sur-Sèvre.

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Mutuelle du personnel de la caisse primaire de Longwy, n° 54-670, à Longwy, 44, rue du Général-Pershing.

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 avril 1954, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Mutuelle de la société économique de Rennes, n° 35-330, rue Monseigneur-Duchesne, à Rennes.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 8 avril 1954, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Le Mutualiste haut-saônois, n° 70-232, 47, rue Gérome, à Vesoul.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 avril 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Semeuse, n° 6-214, à Beausoleil, avec la société mutualiste dite De Secours mutuels, n° 6-163, qui s'appellera désormais La Commune, n° 6-163, à Beausoleil.

DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 avril 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste complémentaire des assurances sociales du département de la Côte-d'Or et des départements voisins, n° 21-527, à Dijon, avec la société mutualiste dite Contre-assurance médicale dijonnaise, n° 21-461, à Dijon.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 avril 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutuelle des établissements Repiquet, n° 75-3073, à Bobigny, avec la société mutualiste dite Mutuelle familiale des travailleurs de la région parisienne, n° 75-3995, à Paris.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 7 avril 1954, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste de l'U. N. C., section de Vert-Galant, n° 78-881, à Villepinte, avec la société mutualiste dite Union des anciens combattants de Villepinte, n° 78-551, à Villepinte.

Approbation du protocole d'accord concernant la coordination du régime de retraites de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.) et du régime de retraites institué par la convention collective nationale de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires.

Par arrêté interministériel en date du 6 avril 1954, a été approuvé le protocole d'accord concernant la coordination du régime de retraites de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.) et du régime de retraites institué par la convention collective nationale de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires.

Institutions de prévoyance.

Par arrêté du 7 avril 1954, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de prévoyance de la société Aciéries du Nord et filiales, 223, rue Saint-Honoré, Paris (1er), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Autorisation d'acceptation d'une donation par une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DES VOSGES

Par arrêté en date du 8 avril 1954, la société mutualiste dite La Mutuelle linvosges, n° 88-509, à Gérardmer, a été autorisée à accepter la donation qui lui a été consentie par M. Charles-Emile Prudent.

Modification de l'arrêté du 11 août 1947 relatif à la nature des renseignements à fournir par les comités d'hygiène et de sécurité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1954 :

Page 3124, 1re colonne, dans les visas, au lieu de : « Vu le décret n° 47-1430 du 1er août 1947 », lire : « Vu le décret n° 47-1430 du 1er août 1947, et notamment l'article 5 ».

Page 3125, 2e colonne, 71e ligne (rubrique 26), au lieu de : « Etirage, laminoirs, grills,... », lire : « Etirage, laminoirs, grils,... ».

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département du Morbihan.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mars 1954, page 2586, 2e colonne :

Au lieu de :

Dans le groupe 54 : Industrie du papier et du carton :	
54-3. — Fabrication de papier	5 p. 100
54-4. — Fabrication de papier associée à la transformation de papier	5 —

Lire :

Dans le groupe 54 : Industrie du papier et du carton :	
54-3. — Fabrication de papier	5 p. 100
54-4. — Fabrication de papier associée à la transformation de papier	5 —

Limitation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère dans divers commerces et industries du département de la Sarthe.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mars 1954, page 2587, 2e colonne :

Au lieu de :

Tout le groupe 49. — Habillement et travail des étoiles, 5 p. 100,

Lire :

Tout le groupe 49. — Habillement et travail des étoffes, 5 p. 100.

Modification de l'arrêté du 23 décembre 1953 nommant les membres de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et notamment son article 35 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1953 nommant les membres de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance précitée,

Arrête :

Art. 1er. — Est nommé, à titre provisoire, membre de la commission prévue à l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, en qualité de représentant salarié suppléant des caisses régionales de sécurité sociale :

M. Pons (Roger), en remplacement de Mme Pierre (Simone).

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par délégation :

Le directeur général de la sécurité sociale,

JACQUES DOUBLET.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Approbation des statuts d'une société d'habitations à loyer modéré.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 23 mars 1954, sont approuvés, en ce qui concerne la législation sur les habitations à loyer modéré, tels qu'ils sont annexés audit arrêté, les statuts de la société anonyme d'habitations à loyer modéré Société Ozanam, dont le siège est situé 5, place Fabien, à Fort-de-France (Martinique).

Prix de vente d'une brochure.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 5 avril 1954, le prix de vente de la brochure intitulée « Barème gazomètres » est fixé à 200 F l'exemplaire, port et emballage en sus.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés;
Collectivités et établissements publics.

NOTA. — Cette brochure est en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et du logement, 2, rue Goethe, à Paris (16e), et à la Cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de 245 F par exemplaire demandé, soit par versement ou virement au compte postal 9060-68 Paris ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et du logement, 2, rue Goethe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Administration centrale.

Par arrêtés des 1 novembre 1953, 1er décembre 1953, 22 mars 1954, 31 mars 1954 et 5 avril 1954, les agents ci-après désignés ont été nommés agents du service intérieur stagiaire à l'administration centrale:

Mmes Guérin (Geneviève), Orfanidis (Marie-Louise), MM. Goffin (Bernard), Pascault (Henri), Pescheux (Michel).

Office national.

Par arrêté du 25 mars 1954, M. Ruon (Marie-Jean-Pierre), chef de groupe (2e échelon) à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, atteint par la limite d'âge le 1er mai 1954, est admis d'office et à compter de cette dernière date, à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle prévue à l'article 6 (§ 2) du code des pensions de retraites annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951.

Offices départementaux.

Par arrêté du 9 mars 1954, M. Girard (Jean-Baptiste), agent du cadre complémentaire de service de 1re classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du Rhône, est admis d'office, par limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle à compter du 9 avril 1954.

Par arrêté du 29 mars 1954, Mme Lefrançois, née Foures (Alice-Marie), employée de bureau au 5e échelon à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de la Dordogne, est admise, sur sa demande, à compter du 1er mai 1954, à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle prévue à l'article 6 (§ 2) du code des pensions de retraite annexé au décret n° 51-590 du 23 mai 1951.

Offices interdépartementaux.

Par arrêté du 8 mars 1954, M. Pasquier (Daniel), directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de la guerre, en congé de longue durée, dans les conditions fixées par l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946, depuis le 1er septembre 1952, est réintégré dans ses fonctions à compter du 1er mars 1954.

Par arrêté du 12 mars 1954, M. Bonnet (Pierre), directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de la guerre de 2e classe, 1er échelon (indice 450), précédemment affecté à Rennes, est chargé, à compter du 12 mars 1954, des fonctions de directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de la guerre à Montpellier.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inscription aux tableaux de substances vénéneuses.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'article 626 du code de la santé publique;
Vu le décret du 19 novembre 1948, et spécialement le dernier alinéa de l'article 1er dudit décret, ainsi rédigé:

« Les substances vénéneuses destinées à la médecine sont inscrites dans la section II des tableaux A, B, C, par arrêté du ministre de la santé publique et de la population »;

Vu l'avis de la commission interministérielle des stupéfiants, émis lors de sa séance du 30 mars 1954;
Vu les arrêtés des 7 décembre 1948, 16 mars 1949, 10 décembre 1950, 30 mai 1951, 15 novembre 1951, 11 avril 1952, 23 mars 1953, 24 novembre 1953, 25 janvier 1954 et 2 mars 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau B des substances vénéneuses les produits suivants.

METHOXY — 3 N — METHYLMORPHINANE, Racémique, lévogyre, dextrogyre et leurs sels.

Au lieu de: Hydroxy — 3 N — Methylmorphinane:

HYDROXY — 3 N — METHYLMORPHINANE, Racémique, lévogyre, dextrogyre et leurs sels.

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Modification des épreuves du diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 2484 du 10 août 1942 instituant un diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier, validé par le décret n° 45-505 du 8 mars 1945;
Vu le décret du 14 février 1952 modifiant l'article 1er du décret du 10 août 1942 susvisé;
Vu l'arrêté du 18 mars 1940 relatif à l'organisation des épreuves de l'examen du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier;
Sur avis du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmières ou d'infirmiers,

Arrête:

Art. 1er. — Le diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier est décerné aux candidats qui ont intégralement accompli la scolarité dans les conditions fixées par le décret n° 2484 du 10 août 1942, et subi avec succès l'examen prévu audit décret.

Cet examen est organisé en juin et en octobre de chaque année, aux dates fixées par le ministre de la santé publique et de la population. Il a lieu dans les villes sièges de facultés ou d'écoles de médecine, sauf dérogation accordée par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 2. — L'âge d'admission à l'examen est fixé à vingt et un ans minimum et trente-huit ans maximum, sauf dispense accordée en application des dispositions du décret du 10 août 1942.

Art. 3. — Les candidats sont présentés par l'école dans laquelle ils ont accompli leur scolarité.

Les dossiers des candidats sont composés comme suit:

1° Demande du candidat;
2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
3° Livret de scolarité;
4° Lettre de la directrice de l'école présentant le candidat;
5° Eventuellement, copie certifiée conforme des dispenses d'âge, des exemptions de stages et des reports de stages qui auraient été accordés.

Les dossiers sont déposés, par les écoles, dans les services de la direction départementale de la santé du département siège du centre d'examen, au moins trente jours avant la date fixée pour l'examen.

Art. 4. — Le jury de l'examen est désigné par le ministre de la santé publique et de la population, sur proposition du préfet (direction départementale de la santé) du département siège du centre d'examen.

Il comprend:

Le directeur de la santé du département siège du centre d'examen, président;
Des membres du corps médical, universitaire ou hospitalier;
Des membres du corps enseignant des écoles;
Des représentants des écoles d'infirmières ou d'infirmiers agréées;
Des infirmières ou infirmiers diplômés d'Etat en exercice.

Les fonctions de secrétaire du jury sont exercées par un fonctionnaire de la direction de la santé du département siège de l'examen.

Art. 5. — Une sous-commission, désignée à cet effet par le président du jury, examine les livrets de scolarité.

Les résultats des travaux de cette sous-commission sont portés à la connaissance du jury lors de sa première réunion. Celui-ci peut prononcer l'élimination des candidats qui n'auraient pas accompli intégralité des stages réglementaires ou dont les notes se seraient révélées notoirement insuffisantes.

Ces livrets sont à la disposition des examinateurs pendant la durée des épreuves.

Art. 6. — L'examen comprend des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales, qui ont lieu dans les locaux désignés par le directeur départemental de la santé.

A. — Epreuves écrites.

Les épreuves écrites sont au nombre de deux: une épreuve de chirurgie, une épreuve de médecine.

Chaque épreuve comprend deux séries de questions, le candidat devant traiter l'une de ces séries, à son gré.

Les sujets, qui sont les mêmes pour tous les centres d'examen, sont choisis par une commission siégeant au ministère de la santé publique et de la population; ils sont adressés, sous pli cacheté, aux directeurs départementaux de la santé.

Ces plis ne peuvent être ouverts que dans les salles d'examen, en présence des candidats.

Le temps accordé pour chacune des épreuves écrites est de trois heures.

Les épreuves sont anonymes.

Les épreuves écrites sont notées de 0 à 20 points, le 0 étant éliminatoire.

B. — Epreuves pratiques.

Les épreuves pratiques sont au nombre de quatre: une épreuve de médecine infantile, une épreuve de médecine adultes, deux épreuves de chirurgie (dont l'une de soins aux malades et l'autre de pratique de la salle d'opération); elles ont lieu, de préférence, dans les services hospitaliers et sont subies au moins devant deux examinateurs.

Chaque épreuve pratique est notée de 0 à 20 points. La note 5 est éliminatoire.

Admissibilité. — Les candidats doivent obtenir 60 points pour être déclarés admissibles.

C. — Epreuves orales.

Les épreuves orales sont au nombre de huit:

1° Médecine adultes;
2° Chirurgie;
3° Puériculture et médecine infantile;
4° Obstétrique et nouveau-nés;
5° Hygiène et prophylaxie;
6° Pharmacie;
7° Administration hospitalière, assistance et aide sociale;
8° Morale professionnelle et psychologie du malade.

Chaque épreuve est notée de 0 à 10 points. Le 0 est éliminatoire.

Admission. — L'admission définitive est prononcée à partir de 100 points.

Des mentions sont attribuées aux candidats ayant obtenu les notes ci-après:

A partir de 180 points: mention « très bien »;
De 160 à 179 points: mention « bien »;
De 150 à 159 points: mention « assez bien ».

Art. 7. — Dans la mesure du possible, les candidats ne devront pas être interrogés par des représentants du corps enseignant de leur école.

Art. 8. — Un rapport sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les différentes phases de l'examen est établi par le secrétaire du jury et revêtu de la signature du président.

Il est adressé au ministre de la santé publique et de la population, accompagné du tableau des notes obtenues par chaque candidat. Les copies sont conservées à la direction départementale de la santé intéressée, sauf contestation nécessitant leur transmission avec le rapport des épreuves.

Après l'examen, un certificat provisoire de diplôme d'Etat sera remis par le directeur départemental de la santé aux candidats ayant subi avec succès les épreuves. Ce certificat pourra être enregistré dans les conditions prévues à l'article 478 du code de la santé. Il ne sera remis que sur présentation d'une attestation du directeur ou de la directrice de l'école certifiant que les intéressés ont effectué tous les stages réglementaires inscrits au programme d'enseignement.

Art. 9. — En cas d'échec à l'admissibilité, le candidat ne peut se présenter à nouveau qu'après une période de trois mois minimum qu'il doit consacrer, sous la surveillance de l'école, à compléter sa préparation. Après un deuxième échec, cette période ne peut être inférieure à une année scolaire. Un quatrième échec entraîne l'élimination définitive.

En cas d'échec aux épreuves orales, le candidat admissible peut se présenter à nouveau sans scolarité complémentaire, l'admissibilité n'étant, toutefois, valable que pour la session suivante. Après un deuxième échec aux épreuves orales, le candidat devra recommencer la totalité des épreuves.

Art. 10. — Les dispositions de l'arrêté du 18 mars 1940 sont abrogées.

Art. 11. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session de diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier de juin 1955.

Art. 12. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Modification de l'examen de passage de première en deuxième année en vue du diplôme d'Etat d'infirmiers ou d'infirmières, d'assistants ou d'assistantes de service social ou de sages-femmes.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 2484 du 10 août 1942 instituant un diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier, validé par le décret n° 45-505 du 8 mars 1945;

Vu le décret n° 51-389 du 31 mars 1951 portant abrogation du décret du 11 juillet 1942 relatif au diplôme d'Etat d'assistante ou d'assistant social et fixant les nouvelles applications en la matière;

Vu le décret n° 46-2281 du 16 octobre 1946 modifié, pris en application de la loi du 17 mai 1913, modifiée par la loi du 24 avril 1944 réglementant les études de sages-femmes, notamment son article 7;

Vu les arrêtés des 1er juin 1942 et 3 mai 1943 relatifs à l'organisation des épreuves de l'examen de passage de première en deuxième année;

Sur avis du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmières ou d'infirmiers,

Arrête:

Art. 1er. — Un examen de passage de première en deuxième année aura lieu chaque année, dans le courant des mois de juin ou de juillet et dans le courant du mois de septembre, pour les élèves ayant terminé intégralement l'enseignement théorique de la première année préparatoire au diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier, d'assistante ou d'assistant de service social, de sage-femme, conformément au programme agréé par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Les épreuves auront lieu dans chaque établissement, sous le contrôle du directeur départemental de la santé.

Le jury sera désigné par le préfet (direction départementale de la santé), sur propositions des directrices des écoles agréées pour la préparation de la première année mixte.

Il comprendra notamment:

Un représentant du directeur départemental de la santé;
Un représentant du directeur départemental de la population;
Un représentant de la direction de l'école;
Des professeurs d'écoles agréées d'infirmières ou d'infirmiers.
Des infirmières ou infirmiers diplômés d'Etat en exercice.

Art. 3. — L'examen de passage de première en deuxième année comprend des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales.

1° Epreuves écrites.

Les épreuves écrites sont au nombre de deux:

a) Une épreuve comportant trois questions sur l'une des matières suivantes du programme: médecine générale, obstétrique, puériculture et médecine infantile — Durée: trois heures; notation: 30 points;

b) Une épreuve portant sur l'hygiène et la prophylaxie. — Durée: deux heures; notation: 20 points.

La note 0 étant éliminatoire.

2° Epreuves pratiques.

Les épreuves pratiques sont au nombre de deux:

a) Une épreuve de soins aux malades dans un service hospitalier;
b) Une épreuve à la salle de démonstration de l'école.

Chaque épreuve sera notée de 0 à 20, la note 0 étant éliminatoire.

Admissibilité. — Seuls les candidats qui ont obtenu un total de 45 points, pour l'ensemble des épreuves écrites et pratiques, sont admis à subir les épreuves orales.

3° Epreuves orales.

Les épreuves orales sont au nombre de 7:

Anatomie et physiologie;
Médecine;
Chirurgie;
Obstétrique;
Puériculture et pédiatrie;
Hygiène et prophylaxie;
Aide sociale ou morale professionnelle.

Chaque épreuve est notée de 0 à 10; la note 0 étant éliminatoire.

Les livrets scolaires prévus à l'article 7 de l'arrêté du 29 mai 1942 sont mis à la disposition du jury pendant toute la durée des épreuves.

Admission. — Les candidats ayant obtenu 80 points pour l'ensemble des trois séries d'épreuves écrites, pratiques et orales sont seuls admis à passer en deuxième année préparatoire, soit au diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier, soit au diplôme d'assistante ou d'assistant de service social, soit au diplôme d'Etat de sage-femme.

Art. 4. — Les candidats qui auraient échoué aux épreuves et qui justifieraient, au début du mois d'octobre, d'un complément d'études de deux mois, effectué sous le contrôle de leur école, pourront se présenter une seconde fois.

Les élèves qui, pour une raison indépendante de leur volonté, n'auraient pu se présenter aux épreuves de la première session, pourront, sans complément d'études, se présenter à la seconde.

Les candidats ayant subi deux échecs à l'examen de passage devront refaire intégralement les études de première année avant de se présenter une troisième fois. Un quatrième échec entraînera l'élimination définitive.

Art. 5. — Les dispositions des arrêtés des 1er juin 1942 et 3 mai 1943 sont abrogées.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la session de juin 1955.

Art. 7. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 15 mars 1954, M. le docteur Dejot, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonction d'hôpital psychiatrique public de la Celle-le (Corrèze), est muté au quartier psychiatrique du centre hospitalier de Poitiers (Vienne), poste créé.

Par arrêté du 5 avril 1954, M. le docteur Mignot, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure), est mis à la disposition du préfet de la Seine en vue d'être affecté à l'un des hôpitaux psychiatriques de son département.

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté du 9 avril 1954, Mme Raillard (Marcelle), inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale, est placée en position de détachement pour une nouvelle période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1953, afin de continuer les fonctions de directrice de la maison maternelle départementale d'Ahuy (Côte-d'Or).

Services antituberculeux.

Par arrêtés en date du 31 mars 1954, MM. les docteurs Lucien Bel et Jean Callier, reçus au concours des médecins des services antituberculeux du 17 décembre 1953, sont mis à la disposition du ministre des affaires étrangères en vue d'exercer les fonctions de médecins des services antituberculeux publics du Maroc.

Par arrêté en date du 5 avril 1954, M. le docteur Cœuilliez (Jacques), reçu au concours des médecins des services antituberculeux du 17 décembre 1953, est mis, à compter du 26 janvier 1954, à la disposition du préfet du Jura en vue d'exercer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département.

Par arrêté en date du 5 avril 1954, Mlle le docteur Massot, reçue au concours des médecins des services antituberculeux publics et privés (tuberculose pulmonaire) du 17 décembre 1953, est mise à la disposition du préfet de la Charente-Maritime en vue d'assurer les fonctions de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux de son département, à compter du 1er mars 1954.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 2 avril 1954, a été maintenue en disponibilité pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 2 avril 1954, Mme Goupillon, secrétaire sténodactylographe.

Services extérieurs.

Par arrêté du 22 mars 1954, M. Chavance, ingénieur de 3e classe des télécommunications au ministère des postes, télégraphes et téléphones (centre national d'études des télécommunications), est, à compter du 1er mai 1954, mis en disponibilité pour une durée de cinq ans, en vue de prêter son concours à la Compagnie française Thomson-Houston.

Par arrêtés des 24 mars et 1er avril 1954, a été mis à la disposition du secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer, pour une période de cinq ans, à compter du 26 mars 1954, pour le service des postes et télécommunications de l'Afrique équatoriale française: M. Normand, inspecteur.

Par arrêtés du 31 mars 1954:

A été nommé chef de centre hors classe à Enghien-les-Bains-Télégraphe et téléphone et titularisé dans le grade correspondant: M. Saigon, chef de centre de 1re classe au Puy-Télégraphe et téléphone.

A été nommé receveur hors classe à Dieppe et titularisé dans le grade correspondant: M. Goineau, inspecteur principal à la Roche-sur-Yon.

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

A compter du 16 octobre 1954: M. Joanet, receveur de classe exceptionnelle à Paris-XIII.

A compter du 16 juillet 1954: M. Chaudrillie, chef de section principal à Paris-Diderot.

A compter du 16 mai 1954: M. Crouzat, chef de section principal à Paris-Ligne de l'Ouest.

A été nommé inspecteur principal à Paris-Services radioélectriques et titularisé dans le grade correspondant: M. Lambert, ingénieur des travaux.

Par arrêtés du 1er avril 1954:

Ont été nommés receveurs de 1re classe et titularisés dans le grade correspondant les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

A Fourmies: M. Gillard, de Lillers.

A Laigle: M. Flagel, de Saint-Calais.

A été nommé chef de centre (télégraphe et téléphone) de 2e classe, titularisé dans le grade correspondant et maintenu en cette qualité à la disposition de la Compagnie des câbles sud-américains, au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946: M. Beaume, chef de centre (télégraphie sous-marine) de 3e classe.

A été mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones: M. Fabre, chef de section des services administratifs à Perpignan.

Tableau principal d'avancement de grade du corps interministériel des ingénieurs des télécommunications pour l'année 1953.

Ont été inscrits pour les grades ci-après:

Ingénieur en chef.

MM. Colin de Verdière, Poignon, Pelegrin, Sainmont.

Ingénieur de 1re classe.

MM. Colin de Verdière, Bassole, Dady, Puechberty.

Ingénieur de 2e classe.

MM. Halpern, Mondine, Parrot, Boehm, Godin, Labadie, Pouyferie, Place.

PROMOTIONS

Par arrêté du 1er avril 1954:

Ont été nommés à l'emploi d'ingénieur en chef des télécommunications et titularisés dans le grade correspondant, les ingénieurs de 1re classe désignés ci-après:

A compter du 6 janvier 1953, M. Colin de Verdière (Paris-Services radioélectriques).

A compter du 1er avril 1953, M. Poignon (Paris-Télécommunications).

A été nommé à l'emploi d'ingénieur en chef des télécommunications et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 6 juillet 1953, M. Pelegrin, ingénieur de 2e classe (Radiodiffusion-télévision française).

A été nommé à l'emploi d'ingénieur en chef des télécommunications et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er octobre 1953: M. Sainmont, ingénieur de 1re classe (Marseille-Télécommunications).

Ont été nommés à l'emploi d'ingénieur de 1re classe des télécommunications et titularisés dans le grade correspondant, les ingénieurs de 2e classe désignés ci-après:

A compter du 1er janvier 1953, M. Colin de Verdière (Paris-Services radioélectriques).

A compter du 6 janvier 1953, M. Bassole (Paris-Lignes souterraines à grande distance).

A compter du 1er avril 1953, M. Dady (Postes, télégraphes et téléphones).

A compter du 1er octobre 1953, M. Puechberty (Paris-Centre national d'études des télécommunications).

Ont été nommés à l'emploi d'ingénieur de 2e classe des télécommunications et titularisés dans le grade correspondant, les ingénieurs de 3e classe désignés ci-après:

A compter du 6 janvier 1953, M. Halpern (Paris-Direction du matériel de transport).

A compter du 1er avril 1953, M. Mondine (Radiodiffusion-télévision française).

A compter du 1er juin 1953, M. Parrot (Postes, télégraphes et téléphones).

A compter du 26 juin 1953, M. Boehm (Postes, télégraphes et téléphones).

A compter du 6 juillet 1953, M. Godin (Postes, télégraphes et téléphones).

A compter du 1er octobre 1953, M. Labadie (Postes, télégraphes et téléphones).

A compter du 6 octobre 1953, M. Pouyferie (Postes, télégraphes et téléphones).

A compter du 1er novembre 1953, M. Place (Paris-Services radioélectriques).

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 5 février 1954 et en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, Mme Dumont, née Léger (Marcelle), et M. Fournier (Gaston-Marcel-Louis), ont été nommés agents du service intérieur stagiaires à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Par arrêté en date du 19 février 1954 et en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, Mme veuve Aubigny, née Schweider (Marie-Alphonsine), a été nommée agent du service intérieur stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Par arrêté en date du 20 mars 1954, M. Ould Ahmed Achour a été, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, nommé adjoint administratif stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

SUSPENSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

Par jugement rendu le 1er avril 1954 par le tribunal civil de Limoux, l'exercice de ses fonctions a été interdit à Me Lacroix (Pierre), huissier à Quillan. Me Ancelly, huissier à Limoux, a été nommé administrateur de l'étude.

ELECTIONS

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

SECTION PROFESSIONNELLE D'ALLOCATION VIEILLESSE DES AVOCATS
30, rue de Condé, Paris (6e).

Modification de la composition du conseil d'administration consécutive aux élections partielles.

I. — *Collège des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation.*

Titulaire: Me Rouvière, en remplacement de Me Bosviel, décédé.
Suppléant: Me Teireau, en remplacement de Me Gaudet, démissionnaire.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 4 mai 1954.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1 — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête de la commission de la presse.

3. — Vote de la proposition de résolution (n° 6617) de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder la Croix de guerre au drapeau de la gendarmerie nationale. (N° 7010. — M. Pierre Montel, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Boscary-Monsservin sur les risques que peut faire courir à l'économie et à la structure sociale françaises une politique de la planification excessive assortie de mesures de centralisation et de concentration qui tend à s'instaurer progressivement dans tous les domaines (agriculture, industrie, artisanat, crédit, fiscalité) et qui semble s'inspirer trop de l'esprit de système, pas assez de la réalité;

2° De M. Solinhac sur la date et les conditions dans lesquelles le Gouvernement entend soumettre à l'Assemblée les principales dispositions du deuxième plan de modernisation et d'équipement et en particulier pour connaître les mesures qu'il compte prendre pour la reconversion de certaines régions économiques menacées par le chômage et la crise en raison d'une concentration industrielle excessive;

3° De M. Deteeuf sur les résultats du plan Monnet et les conséquences du plan Hirsch sur l'économie agricole française et notamment l'exploitation familiale.

5. — Fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. Mondon sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite des événements survenus dans les Comptoirs français de l'Inde et qui furent provoqués par un membre de l'Assemblee nationale;

2° De M. Dronne sur les événements qui se déroulent actuellement dans les Etablissements français de l'Inde, sur les mesures que le Gouvernement n'a pas prises pour les prévenir et sur celles qu'il envisage de prendre.

6. — Discussion du projet de loi (n° 7678) relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (N°s 7969-8216 8261-2337. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

7. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Gosset (n° 2398) tendant à modifier la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues (n° 3053) tendant à abroger la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information. (N° 7919. — M. de Moustier, rapporteur.)

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du vendredi 9 avril 1954.*

(*Journal officiel* du 10 avril 1954.)

Dans le scrutin (n° 2410) sur l'ensemble du projet de budget de l'éducation nationale (deuxième lecture):

M. Prache, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1954

Ordre du jour du mardi 4 mai 1954.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Marcel Boulangé rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que l'arrêté du 10 septembre 1947 a fixé restrictivement les spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et des divers services publics, c'est-à-dire pour l'assistance médicale gratuite et les pensionnés de guerre bénéficiaires des dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919; qu'il en résulte que les anciens combattants ne bénéficient pas comme les assurés sociaux et les accidentés du travail des progrès de la science pour recevoir les soins médicaux que nécessitent leurs infirmités de guerre; et lui demande: 1° les raisons pour lesquelles une telle inégalité subsiste; 2° les dispositions qu'il compte prendre en vue de modifier les modalités de l'arrêté du 10 septembre 1947 (n° 476).

II. — M. Pierre Boudet signale à M. le ministre de l'éducation nationale le fait que les commissions régionales d'attribution des bourses semblent systématiquement rejeter les demandes déposées par les chefs de famille agriculteurs; les motifs indiqués sont généralement les suivants: renseignements insuffisants, ressources suffisantes, ressources manifestement sous-évaluées; il lui demande quelles sont les règles imposées aux commissions régionales pour attribuer une bourse; quel est le plafond des ressources de la famille permettant l'attribution d'une bourse (n° 479).

III. — M. Auberger expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que, dans la situation actuelle, les jeunes gens appartenant à une classe de recrutement sont incorporés en quatre contingents dont la composition est variable suivant la classe appelée; que la date de leur incorporation ne leur est généralement communiquée qu'un mois seulement avant leur départ; que les dates d'incorporation sont variables, selon l'arme dans laquelle les jeunes gens sont appelés à servir; que pour la même arme et le même contingent les appels se font à deux, trois ou quatre mois d'intervalle; que par suite de l'incertitude de la date et du délai d'appel, la situation de travail d'un grand nombre de jeunes gens est compromise et qu'ils éprouvent de grandes difficultés soit à conserver leur emploi, soit à se faire embaucher; qu'en particulier le report d'incorporation à vingt et un ans révolus pour les appelés du quatrième contingent entraîne des retards regrettables pour leur avenir professionnel ou la fondation de leur foyer; demande quelles mesures pourront être prises sans compromettre les exigences de la défense nationale en vue de: *a*) réduire le nombre des contingents d'appel; *b*) déterminer uniformément la composition des contingents selon les mois de naissance; *c*) fixer les dates d'appel aux mêmes époques de l'année et en même temps pour les différentes armes (n° 481).

IV. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce pourquoi les modestes avantages accordés aux fonctionnaires résistants sont refusés au personnel reconnu officiellement résistant de l'ex-Gaz de Paris, assimilé jusqu'en 1945 au personnel de la ville de Paris; de ce fait, ces fonctionnaires sont les seuls exclus des avantages accordés à cette catégorie. Un certain nombre d'entre eux, prochainement en retraite, s'inquiètent de cet état de choses (n° 482).

V. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme comment il se fait que les cheminots, anciens combattants, ne reçoivent pas les mêmes avantages que les fonctionnaires ou agents des services nationalisés, conformément aux lois instituant des bonifications d'ancienneté aux personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement; il lui demande également de déposer un projet de loi rétablissant l'égalité de traitement entre les cheminots et les différentes catégories d'agents du secteur public et fonctionnaires (n° 483).

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord passé entre la France et la principauté de Monaco pour l'octroi aux rentiers viagers de nationalité monégasque de certaines majorations de rentes viagères. (N°s 135 et 213, année 1954. — M. Robert Chevalier, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de M. Schwartz tendant à inviter le Gouvernement à prendre pour base, en ce qui concerne l'application des lois d'organisation municipale, le total général de la population des communes. (N°s 197 et 198, année 1954. — M. Lodéon, rapporteur.)

Convocation de commission.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 5 mai 1954, à quatorze heures trente (local n° 221):

I. — Rapport de M. Razac sur la proposition de loi (n° 146, année 1954) relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer.

II. — Rapport de M. Debré sur sa proposition de résolution (n° 262, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à proposer au Parlement une revision de la Constitution avant la discussion du projet de Communauté européenne de défense.

III. — Rapport de M. Le Guyon sur la proposition de loi (n° 138, année 1954) tendant à compléter la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges devenus vacants dans la représentation métropolitaine à l'Assemblée de l'Union française.

IV. — Rapport de M. Debré sur la proposition de loi (n° 118, année 1954) concernant l'inéligibilité des suppléants rétribués des juges de paix aux élections municipales et cantonales.

V. — Rapport de M. Pellenc sur sa proposition de résolution (n° 305, année 1953) tendant à compléter l'article 20 du règlement du Conseil de la République.

VI. — Examen du problème des membres suppléants de la sous-commission de contrôle des crédits militaires.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de recrutement sur titres d'ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Six postes d'ingénieurs militaires de 3e classe des travaux de l'air sont à pourvoir en 1954 par voie de recrutement direct au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) dans les conditions prévues par l'article 51 *quinquies* de la loi du 9 avril 1935 et l'arrêté du 29 mai 1945, modifié et complété par les arrêtés des 31 mai 1946 et 28 avril 1947.

Ce recrutement est réservé aux élèves des écoles nationales d'arts et métiers qui obtiendront leur diplôme d'ingénieur en 1954.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 10 août 1954.

Pour tous renseignements sur les conditions de ce recrutement et l'indication des pièces à produire pour la constitution des dossiers de candidature, adresser toute demande accompagnée de 15 F au secrétariat d'Etat aux forces armées (air), direction technique et industrielle de l'aéronautique, 26, boulevard Victor, Paris (15e).

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Un concours pour le recrutement de dix-neuf ingénieurs militaires de 3e classe des travaux de l'air s'ouvrira le 21 juin 1954 au secrétariat d'Etat aux forces armées (air).

Les épreuves d'admissibilité auront lieu à Paris, Toulon, Toulouse et Alger, les 21, 22 et 23 juin 1954.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats, mais les titulaires de certains diplômes bénéficieront de majorations de points.

Le programme des connaissances porte sur les matières enseignées dans les écoles nationales d'arts et métiers.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 21 mai 1954.

Il sera envoyé une brochure contenant le programme détaillé et l'indication des pièces à produire, sur demande, accompagnée de 15 F, adressée au secrétariat d'Etat aux forces armées (air), direction technique et industrielle de l'aéronautique, 26, boulevard Victor, Paris (15e), ou à la direction technique régionale de l'aéronautique d'Alger, 4, rue Saint-Simon, Alger.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 avril 1954:

Page 3509, 1re colonne, colonne « Désignation des marchandises », n° Ex 589, au lieu de: « Amides acyliques et leurs sels », lire: « Amides acycliques et leurs sels ».

Même page, même colonne, n° 571 A à F, colonne « Numéros du tarif des douanes d'importation », au lieu de: « 571 A à F », lire: « 571 A à F, H à J ».

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Jordanie hachemite.

Un contingent de produits divers, notamment d'objets de piété, originaires et en provenance de Jordanie hachemite, est ouvert à l'importation.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules modèle A.C., pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames (9e), à partir du 3 mai 1954.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, elles feront l'objet d'un examen au fur et à mesure de leur présentation.

Les dispositions prévues par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1952 cessent d'être applicables à dater de ce jour.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la zone dollar.

Des crédits en dollars sont ouverts pour le financement de diverses importations de biens d'approvisionnement repris dans la liste ci-dessous:

PRODUITS	ORIGINE
Aciers inoxydables	U. S. A.
Divers produits pharmaceutiques	U. S. A., Canada.
Produits chimiques divers:	
1° Produits minéraux: razorite, borax anhydre, émaux et lustres, émaux industriels, oxyde de lilane rutile de qualité spéciale, insecticides divers	U. S. A., Canada.
2° Produits organiques: matières plastiques, polystyrènes spéciaux, acétobutyrate de cellulose, polyéthylène, teflon, kelf, éthylcellulose, dérivés vinyliques pour câbles, poudres à mouler, rhétanyliques, résines allyliques, butyrol de polyvinyle, résines polyesters spéciales, résine vinsol, intermédiaires pour plastiques et pour silicone, terephtalate de méthyle, solvants aromatiques et autres, compleurs et développeurs, films polychromes, intermédiaires pour dopes, acide diacétone, gulsonique, lécithine, éthylène diamine et autres amines, carbon black pour peintures, colorants organiques, produits purs pour analyses, produits auxiliaires pour textiles, résines pour épuration des eaux, ingrédients pour caoutchouc, inhibiteurs pour carburants, produits divers organiques à usage pharmaceutique	U. S. A., Canada.
3° Parachimie: articles spéciaux en verre, abrasifs, peintures spéciales	U. S. A., Canada.
Pneumatiques spéciaux et articles en caoutchouc	U. S. A., Canada.
Carbon black	U. S. A., Canada.
Pâtes à papier spéciales	U. S. A., Canada.
Divers produits ou matières de la compétence de la direction des industries diverses et des textiles présentant un caractère technique ou destinés à des essais	U. S. A., Canada.
Crins, soies, poils fins de sauvagine	U. S. A., Canada.
Divers métaux, minerais et minéraux (stellite, alliages dentaires, gilsonite, graphite, azbesline, réfractaires spéciaux, silice, arkansas stone, électrodes)	U. S. A., Canada.
Déchets de métaux non ferreux	U. S. A., Canada.
Piassava	Libéria.
Drogues végétales	U. S. A., Canada. Nicaragua.
Baume de Tolu et baume du Pérou	Colombie, El Salvador.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation concernant les produits considérés pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès le 20 avril.

Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce et ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis aux importateurs de produits contenant des hydrocarbures benzéniques.

L'attention des importateurs de produits chimiques contenant des hydrocarbures benzéniques est appelée sur la stricte obligation de se conformer, à l'intérieur du territoire, aux dispositions de la réglementation française sur le benzolisme (apposition d'étiquettes sur les récipients) prévue par l'arrêté du 10 octobre 1950 modifié par l'arrêté du 18 décembre 1951.

Les importateurs sont tenus en conséquence, en vue de l'application de cette réglementation, de s'assurer de la présence ou de l'absence d'hydrocarbures benzéniques dans tous les produits importés susceptibles d'en contenir, tels que, par exemple, les peintures et vernis, les colles, les encres d'imprimerie, etc. En plus des obligations résultant pour eux de l'application des textes sur le benzolisme, ils devront, le cas échéant, à l'occasion de leurs demandes de licences, signaler, par une lettre jointe au dossier, la présence d'hydrocarbures benzéniques dans le produit dont l'importation est demandée.

Ces dispositions entrent en vigueur un mois après la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif aux brevets professionnels commerciaux.

(Session 1954.)

La session de 1954 des brevets professionnels commerciaux s'ouvrira les 8 et 9 octobre 1954 dans chaque chef-lieu d'académie.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 14 août 1954 par les recteurs et, pour l'académie de Paris, par le directeur des services d'enseignement de la Seine (service des examens), 3 *bis*, rue Mabillon, Paris (6e).

Tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande par les recteurs.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint au collège national technique de Gourdan-Polignan (Haute-Garonne).

Un concours sera ouvert le 21 juin 1954, au collège national technique de Gourdan-Polignan (Haute-Garonne), pour le recrutement d'un professeur technique adjoint de « charronnage et carrosserie ».

Les candidats doivent être de nationalité française, âgés de vingt-trois ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 31 décembre 1954. La limite d'âge supérieure peut être reculée d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires et des services civils valables ou validables pour la retraite. Les candidats doivent, en outre, justifier de cinq années de pratique professionnelle, non comprises les années d'apprentissage.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 24 mai 1954 à la direction du collège national technique de Gourdan-Polignan, où tous renseignements complémentaires, concernant notamment la nature des épreuves et la composition du dossier d'inscription, pourront être demandés.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium d'Oissel (Seine-Inférieure).

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium d'Oissel (Seine-Inférieure).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 17 décembre 1953, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé, spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de vacance de chaire à l'école nationale des ponts et chaussées.

La chaire d'hydraulique générale à l'école nationale des ponts et chaussées sera vacante à la fin de l'année scolaire 1953-1954.

Les candidats devront se faire connaître au directeur de l'école nationale des ponts et chaussées, 28, rue des Saints-Pères, Paris (7e), dans un délai de trois semaines à dater de la parution du présent avis. Tous les renseignements nécessaires leur seront fournis au secrétariat de l'école.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Avis de publication, par l'Imprimerie nationale, des annexes à l'arrêté du 12 janvier 1951 relatif à la vérification du pouvoir calorifique, de l'épuration, de l'odeur et de l'aptitude à la combustion normale du gaz destiné à la distribution publique.

Un deuxième fascicule contenant l'instruction pratique pour le contrôle de l'aptitude à la combustion normale du gaz, annexe à l'arrêté du 12 janvier 1951, vient d'être édité par l'Imprimerie nationale.

Ce fascicule est en vente au prix de 100 F à l'Imprimerie nationale, bureau des ventes, 39, rue de la Convention, Paris (15e).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif au concours pour le recrutement d'un chef de travaux à l'école nationale vétérinaire de Toulouse.

Le concours pour le recrutement d'un chef de travaux d'anatomie pathologique qui devait avoir lieu à l'école nationale vétérinaire de Toulouse, le 28 avril 1954 (avis paru au *Journal officiel* du 24 novembre 1953, p. 10527) est reporté au 27 octobre 1954, à onze heures, au même établissement.

Les candidats devront faire parvenir leur demande vingt jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, gestion des services extérieurs), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Belgique et du Luxembourg.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 3 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 25 décembre 1953 (p. 11583), les exportateurs sont informés que le contingent de 21.600 mètres cubes de grumes de chêne ouvert à destination de la Belgique et du Luxembourg par l'avis aux exportateurs du 30 décembre 1953 est épuisé.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter concernant ce poste de grumes de chêne cesseront donc d'être recevables huit jours francs après la publication du présent avis.

Avis relatif aux concours d'admission aux établissements d'enseignement supérieur agricole en 1954.

(Additif au *Journal officiel* du 18 février 1954, page 1654.)

Les candidats originaires du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos pourront substituer leur langue d'origine à l'une des langues obligatoires prévues aux concours d'admission à l'institut national agronomique, aux écoles nationales d'agriculture et à l'école nationale des industries agricoles.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la douzième semaine du 20 au 26 mars 1954. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1954 — Recettes évaluées	1953 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage	1953 — En valeur absolue	1953 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	1.337.520	1.734.913	»	»	237.393	13,2
Bagages et consigne	25.500	29.661	»	»	4.161	14,0
Colis postaux, petits colis	332.920	307.955	24.965	8,1	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.004.670	5.081.066	»	»	76.396	1,5
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	6.920.610	7.213.595	»	»	292.985	4,1

II. — Evaluation des recettes au 26 mars 1954.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 janvier 1954.	RECETTES évaluées du 1er février au 26 mars 1954.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 26 mars 1954.	RECETTES comptables du 1er janvier au 26 mars 1953.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1954 — En valeur absolue	1954 — Pourcentage.	1953 — En valeur absolue	1953 — Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	7.099.661	12.347.960	19.447.621	18.070.139	1.377.482	7,6	»	»
Bagages et consigne	104.326	186.460	290.786	290.313	473	0,2	»	»
Colis postaux, petits colis	1.119.720	2.382.160	3.501.880	3.101.438	400.442	12,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	21.752.502	40.216.680	61.969.182	58.412.799	3.556.383	6,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	30.076.209	55.133.260	85.209.469	79.874.689	5.334.780	6,7	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France	Cours extrêmes cotés à la Bourse du 13 avril 1954.
349 93	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 (1)	....	349 93 .... ..
357 ..	Canada	1 $ Can	.... ..	....	356 70 .... ..
163 70	Côte f'se Somalis	100 F Djib	164 0727	....	164 20 .....
8384 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 .. 8396 ..	8392 .. 8388 ..
699 75	Belgique	100 F b.	709 ..	694 75 703 25	700 .. 699 70
5063 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25 5103 25	5067 .. 5065 ..
984 25	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65 987 35	985 25 984 75
4917 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50 4937 ..	4921 .. 4923 ..
9241 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60 9279 80	9249 .. 9247 ..

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France	Cours extrêmes cotés à la Bourse du 13 avril 1954.
6762 ..	Suède	100 c. s.	6766 625	6715 .. 6816 50	6767 .. 6763 ..
8055 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 .. 8064 ..	8062 .. 8060 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1003 04	997 .. 1013 ..	1008 50 1008 ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60 56 45	56 45 .... ..
4045 ..	Mexique	100 pes.	4057 97	4025 .. 4090 ..	4055 .. ..
1218 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25 1226 50	1218 25 .... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50 4897 50	4897 50 .... ..
117 60	Yougoslavie	100 din	116 666	115 50 117 60	117 60 .. .. ..
	Autriche	100 sch	1316 15	1335 ..(2) 1335 ..(2)	

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200	États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam: 100 piastres: 1000
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	850	Comptoir français dans l'Inde: 100 roupies I. F.: 7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1e)

TIRAGE DU 22 MARS 1954

Obligations foncières de 10.000 et de 5.000 F 4,75 0/0 1948.

L'obligation n° 26847 sera remboursée par **trois millions** de francs.
L'obligation n° 276159 sera remboursée par **un million** de francs.
Les obligations nos 31181, 66681, 245881, 254581 seront remboursées par **100.000 F.**

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000 F**:

8363	43263	53	85763	165863	188663	195263	200963
90163	90463	94063	101063	213163	234263	259063	270463
108163	128163	134763	145763				

Les 40 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **25.000 F**:

8302	8312	43202	43212	131702	131712	145702	145712
72002	72042	85702	85712	165802	165812	188602	188612
90102	90112	90402	90412	195202	195212	200902	200912
94002	94012	101002	101012	213102	213112	234202	234212
108102	108112	128102	128112	259602	259612	270402	270412

Le remboursement de ces obligations sera effectué à partir du 16 juin 1954.

Les titres de 5.000 F ont droit à la moitié du lot.

5.934 obligations sont appelées au remboursement au pair à partir du 16 juin 1954, savoir: à l'exception des 66 obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des 60 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

Remarque. — Chaque série de 100 titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex.: 1001 pour 1001 à 1100.

1001	7501	7801	*8301	*165801	*188301	194201	*195201
19101	*26801	28501	30001	196701	*200901	208101	*213101
*31101	31301	*43201	45101	214201	217701	237801	*238201
58301	*66601	*72001	78701	*245801	246301	249301	251701
85001	*85701	*90101	*90401	*254501	256101	*259601	*270101
*94001	98001	*101001	*108101	275601	*276101	277301	281001
122701	*128101	*134701	139801	283501	285901	286601	292201
*145701	148301	152201	162001				

Liste récapitulative des séries de cent obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Remarque. — Chaque série de 100 titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex.: 101 pour 101 à 200.

101	2401	2601	2801	152801	155101	155701	156601
9301	10901	15701	15901	157301	159101	161101	165101
18001	20201	22101	23501	166501	166901	167701	169301
26201	29601	29801	31901	174901	176801	179001	179301
35801	36501	37301	37501	181901	184501	186301	186401
37601	42001	42201	43601	186801	189701	189901	190801
45201	45501	47001	53701	192301	192501	192801	192901
55101	56501	57501	59601	194001	197401	197801	198501
61701	65001	65401	66401	201701	201901	204401	206401
68001	67501	70101	70201	206501	209201	209901	210701
73001	73901	75001	81101	214401	220801	222501	224901
82401	83101	85401	89001	229201	229701	230901	233101
89201	90301	92901	94301	234001	234601	238001	238501
97201	99501	99901	102401	239101	239301	239501	242501
102401	104201	104301	104401	244201	247201	252701	253301
106101	109201	112901	116801	253701	259201	259301	260401
126101	127601	129701	130401	264801	265101	269701	272901
132801	134301	134501	136701	274301	274701	275201	275301
138901	141701	141901	147301	276201	277701	279501	
148101	148501	149701	152501				

Société Métallurgique de la Bonneville

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, PLACE VOLTAIRE, A PARIS (11e)

R. C.: Seine n° 110673.

Obligations de 2.000 F 3,75 0/0 1945.

Septième tirage d'amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société métallurgique de la Bonneville a procédé au rachat en Bourse de 194 obligations 3,75 0/0 dont l'amortissement est fixé au 15 mai 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1954.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 0/0 1913

DE LA

Compagnie d'électricité de Béziers.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 2.000 F (émission 1913) de la Compagnie d'électricité de Béziers sont informés que l'amortissement du 1er mai 1954 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1er mai 1914.

1.661 3.046 4.057 4.219 4.313 4.332 7.735

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

L'amortissement des emprunts suivants:

Madagascar....	4 0/0 1931	Echéance du 15 avril 1954;
A. O. F..... A. E. F..... Cameroun..... Togo	4 0/0 1931	Echéance du 20 avril 1954;
Indochine..... Calédonie.....	4 0/0 1931	Echéance du 30 avril 1954;
A. O. F..... A. E. F..... Cameroun..... Indochine..... Somalis	5 0/0 1933-1935 5 0/0 1933-1934 5 0/0 1934 5 0/0 1935 5 0/0 1934	Echéance du 1er mai 1954;
A. E. F.....	6 0/0 1937	Echéance du 15 mai 1954;
Indochine..... A. O. F..... A. E. F..... Cameroun.....	5,5 0/0 1933	Echéance du 1er juin 1954;
Madagascar....	3,5 0/0 1942	Echéance du 1er juin 1954,

devant être effectué, pour la totalité, par rachats en Bourse, aucun tirage n'aura lieu au titre de ces échéances.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 500 F 5 0/0 1913 (TRANCHE SUISSE)
DE LA
Société générale de force et lumière.

Tirage du 31 mars 1954.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 107 obligations appelées au remboursement le 1er juillet 1954 avec le coupon du 1er janvier 1955 attaché ;**

2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1954 et restant à présenter au remboursement.**

NOTA. — Les obligations amorties aux tirages du 30 septembre 1947 et antérieurs doivent être présentées coupon du 1er juillet de l'année d'amortissement attaché ; celles amorties aux tirages du 30 septembre 1948 et postérieurs sont à présenter coupon 1er janvier suivant l'année de remboursement attaché (application des modalités du décret du 30 octobre 1948 et de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1948).

NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.
30.229	54	33.584	54	37.468	54
30.234	54	33.587	50	37.472	54
30.268	54	33.589	54	37.475	52
30.304	54	33.606	54	37.516	54
31.240	53	33.627	54	37.526	54
31.394	42	33.654	54	37.553	52
31.395	46	33.686	54	37.564	48
31.396	54	33.695	54	37.565	48
31.397	46	33.761	54	37.566	48
31.403	50	33.776	54	37.567	49
31.418	54	33.794	54	37.580	53
31.884	53	33.809	54	37.590	47
31.974	54	33.858	43	37.592	54
32.645	54	33.859	54	37.603	54
32.815	54	33.891	54	37.610	51
32.822	54	33.911	54	37.616	54
32.825	54	33.929	54	37.616	54
32.840	54	33.942	54	37.652	54
32.001	52	33.960	54	37.669	54
33.065	54	33.987	54	37.674	54
33.096	45	35.365	54	37.687	54
33.017	54	35.834	54	37.702	54
33.028	54	36.242	54	37.743	54
33.045	54	36.218	43	37.748	51
33.070	44	36.249	37	37.750	47
33.075	54	36.220	47	37.751	40
33.079	54	36.221	50	37.752	50
33.102	48	36.222	53	37.753	40
33.111	47	36.833	54	37.756	42
33.112	54	36.830	54	37.757	48
33.113	50	37.014	54	37.758	53
33.114	46	37.017	48	37.779	54
33.115	42	37.020	47	37.789	54
33.116	54	37.022	54	37.798	53
33.127	46	37.023	50	37.895	54
33.170	54	37.039	54	37.828	54
33.180	54	37.043	48	37.829	53
33.191	54	37.048	39	37.833	54
33.210	54	37.051	47	37.854	54
33.239	52	37.054	44	37.884	43
33.240	54	37.055	54	37.892	49
33.244	54	37.071	45	37.893	54
33.245	53	37.072	52	37.960	53
33.252	54	37.101	47	37.902	50
33.276	54	37.107	54	37.906	54
33.298	40	37.146	52	37.921	54
33.306	54	37.147	53	37.985	50
33.327	44	37.148	48	37.988	52
33.334	54	37.149	44	37.989	51
33.360	54	37.172	54	37.990	42
33.397	54	37.207	54	37.993	54
33.423	54	37.240	54	38.548	54
33.427	54	37.258	53	38.527	54
33.429	53	37.260	54	38.532	54
33.480	44	37.295	54	38.562	54
33.501	54	37.319	54	38.570	53
33.525	50	37.325	54	38.574	54
33.527	53	37.354	54	38.576	52
33.528	54	37.360	54	38.583	47
33.529	47	37.398	54	38.584	54
33.535	47	37.426	54	38.592	54
33.537	44	37.434	41	38.643	54
33.542	43	37.435	41	38.653	54
33.548	54	37.457	53	38.694	54
33.568	54	37.463	54	39.104	54

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 500 F 5 0/0 1911 (TRANCHE SUISSE)
DE LA
Société générale de force et lumière.

Tirage du 31 mars 1954.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 164 obligations appelées au remboursement le 1er juillet 1954 avec le coupon du 1er janvier 1955 attaché ;**

2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1954 et restant à présenter au remboursement.**

NOTA. — Les obligations amorties aux tirages du 30 septembre 1947 et antérieurs doivent être présentées coupon du 1er juillet de l'année d'amortissement attaché ; celles amorties aux tirages du 30 septembre 1948 et postérieurs sont à présenter coupon 1er janvier suivant l'année de remboursement attaché (application des modalités du décret du 30 octobre 1948 et de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1948).

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.
20.021	54	24.050	54	27.005	54
20.051	49	24.068	54	27.157	54
20.062	54	24.070	54	27.185	54
20.079	54	24.100	43	27.209	54
20.081	45	24.101	42	27.211	54
20.082	49	24.147	54	27.212	52
20.083	43	24.161	54	27.219	47
20.169	54	24.166	49	27.236	54
20.205	54	24.170	54	27.245	54
20.215	54	24.178	51	27.252	54
20.224	54	24.209	52	27.274	54
20.239	54	24.214	54	27.288	54
20.279	54	24.223	40	27.294	50
20.294	54	24.257	54	27.326	54
20.314	54	24.258	53	27.335	54
20.342	54	24.265	53	27.380	54
20.359	54	24.266	41	27.386	54
20.375	54	24.269	54	27.399	54
20.388	54	24.275	48	27.417	54
20.441	54	24.276	50	27.436	54
20.462	54	24.277	51	27.440	54
20.469	45	24.278	52	27.449	54
20.513	54	24.291	54	27.453	54
20.525	54	24.302	53	27.502	54
20.536	54	24.305	54	27.527	54
20.569	54	24.334	54	27.549	54
20.690	54	24.342	54	27.672	54
20.708	42	24.344	53	27.649	43
20.709	52	24.354	53	27.650	42
20.710	43	24.372	54	27.651	52
20.712	46	24.387	54	27.652	54
20.794	40	24.545	54	27.653	54
20.795	42	24.521	53	27.655	54
20.796	43	24.532	53	27.667	54
20.946	54	25.040	54	27.672	53
20.950	54	25.155	54	27.686	54
20.951	54	25.159	53	27.689	52
20.967	54	25.169	54	27.723	48
20.988	54	25.174	54	27.724	52
20.986	54	26.092	54	27.747	54
21.389	54	26.106	54	27.784	54
21.690	54	26.132	41	27.805	51
23.022	54	26.133	47	27.810	38
23.044	46	26.151	52	27.812	52
23.051	54	26.135	54	27.825	54
23.094	54	26.136	42	27.828	42
23.116	54	26.249	53	27.833	54
23.120	54	26.230	54	27.853	54
23.159	54	26.266	54	27.884	54
23.174	43	26.370	54	27.897	54
23.204	54	26.390	54	27.906	54
23.253	54	26.412	54	27.910	53
23.535	54	26.465	42	27.916	54
23.638	53	26.466	47	27.952	54
23.639	53	26.496	54	27.968	54
23.667	54	27.002	54	27.973	53
23.747	53	27.031	54	27.978	52
23.782	54	27.048	54	27.979	54
23.841	53	27.057	54	28.008	54
23.884	54	27.070	42	28.012	46
23.889	43	27.071	49	28.034	54
23.890	46	27.073	50	28.087	54
23.894	47	27.079	45	28.107	54
23.989	48	27.082	53	28.110	54
23.996	54	27.086	54	28.117	42

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
28.153	54	28.645	49	29.221	54
28.182	52	28.669	51	29.241	54
28.183	49	28.670	45	29.249	48
28.197	54	28.671	40	29.253	46
28.229	54	28.673	54	29.357	54
28.252	46	28.689	54	29.426	54
28.275	54	28.696	54	29.428	54
28.291	54	28.726	54	29.432	54
28.301	44	28.755	40	29.442	54
28.302	53	28.824	54	29.485	54
28.305	54	28.876	48	29.486	52
28.323	54	28.878	42	29.488	45
28.349	45	28.881	52	29.489	44
28.362	54	28.882	53	29.490	48
28.365	54	28.885	54	29.491	54
28.387	53	28.910	54	29.492	50
28.391	54	28.960	54	29.494	43
28.426	54	28.987	54	29.495	43
28.440	47	29.004	54	29.496	53
28.466	54	29.037	54	29.497	54
28.484	44	29.071	54	29.506	43
28.582	54	29.082	54	29.508	45
28.631	54	29.103	42	29.513	54
28.634	49	29.136	54	29.573	54
28.639	53	29.168	54	29.576	54
28.640	47	29.207	54	29.579	48
				29.581	54

LA LABORIEUSE

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES (EN LIQUIDATION)

SIÈGE SOCIAL: 16, RUE DE PRÉIZE, A TROYES (AUBE)

BUREAU DU LIQUIDATEUR:
AUX COOPÉRATEURS DE CHAMPAGNE, A CHATEAU-THIERRY (AISNE)

Dix-neuvième tirage du 31 mars 1954.

Titres à amortir..... 535
Titres rachetés..... Néant

Reste à amortir..... 535

Les 535 obligations dont les numéros suivent, de l'émission 5,50 0/0 mai 1932, sont remboursables à 500 F, à partir du 1er mai 1954.

38	39	40	43	44	1.662	1.663	1.668	1.669	1.670
47	48	49	50	51	1.671	1.674	1.676	1.677	1.678
52	53	54	56	57	1.683	1.684	1.685	1.686	1.687
58	59	62	64	65	1.688	1.690	1.692	1.693	1.697
66	67	151	152	155	1.698	1.699	1.700	1.701	1.702
157	158	159	160	161	1.704	1.707	1.712	1.713	1.715
162	163	164	166	167	1.716	1.717	1.718	1.719	1.720
169	170	171	172	175	1.723	1.727	1.728	1.729	1.730
176	177	178	179	188	1.731	1.732	2.438	2.439	2.440
189	190	191	192	193	2.441	2.442	2.828	2.841	2.858
194	197	198	199	200	2.862	2.876	2.887	2.897	2.907
201	202	203	204	205	2.918	2.931	2.942	2.957	2.960
207	208	212	213	214	2.982	2.983	2.994	3.013	3.018
216	217	219	220	221	3.027	3.040	3.054	3.059	3.076
222	223	228	229	230	3.083	3.093	3.103	3.117	3.126
231	232	233	234	235	3.137	3.147	3.159	3.169	3.185
236	237	242	243	245	3.202	3.203	3.221	3.227	3.246
247	248	250	251	253	3.247	3.258	3.267	3.278	3.295
254	257	258	259	260	3.314	3.316	3.317	3.319	3.320
261	262	263	264	265	3.321	3.322	3.323	3.389	3.400
267	268	269	274	275	3.415	3.425	3.436	3.446	3.453
276	278	282	283	284	3.468	3.477	3.488	3.514	3.515
287	288	289	290	291	3.519	3.538	3.543	3.557	3.565
292	293	295	296	297	3.578	3.589	3.621	3.622	3.627
298	299	302	303	758	3.633	3.644	3.651	3.664	3.665
1.217	1.220	1.234	1.250	1.255	3.666	3.697	3.710	3.716	3.728
1.280	1.281	1.301	1.311	1.313	3.739	3.756	3.761	3.774	3.776
1.315	1.340	1.346	1.360	1.378	3.831	3.852	3.853	3.854	3.855
1.379	1.407	1.418	1.420	1.421	3.856	3.857	3.914	3.915	3.917
1.437	1.444	1.465	1.467	1.477	3.918	3.920	3.927	3.941	3.949
1.491	1.508	1.509	1.550	1.552	3.963	3.976	3.982	3.999	4.004
1.555	1.556	1.557	1.558	1.562	4.016	4.027	4.087	4.102	4.107
1.563	1.564	1.565	1.566	1.567	4.108	4.109	4.113	4.115	4.116
1.569	1.570	1.571	1.572	1.577	4.128	4.138	4.149	4.159	4.176
1.578	1.580	1.581	1.584	1.585	4.181	4.193	4.207	4.216	4.228
1.586	1.587	1.588	1.589	1.593	4.237	4.251	4.258	4.270	4.274
1.594	1.595	1.597	1.598	1.599	4.293	4.302	4.311	4.325	4.337
1.600	1.601	1.602	1.603	1.606	4.344	4.357	4.395	4.396	4.398
1.607	1.608	1.612	1.614	1.615	4.399	4.428	4.438	4.440	4.446
1.616	1.617	1.618	1.622	1.623	4.459	4.466	4.478	4.489	4.503
1.626	1.627	1.628	1.629	1.630	4.513	4.520	4.533	4.550	4.556
1.631	1.632	1.633	1.634	1.637	4.566	4.577	4.593	4.597	4.608
1.639	1.640	1.642	1.643	1.646	4.693	4.700	4.701	4.702	4.705
1.647	1.648	1.651	1.653	1.654	4.706	4.707	4.717	4.720	4.721
1.655	1.656	1.659	1.660	1.661	4.735	4.743	4.756	4.764	4.780
4.787	4.797	4.811	4.814	4.853	5.281	5.291	5.301	5.313	5.326
4.854	4.856	4.858	4.869	4.885	5.335	5.346	5.362	5.368	5.379
4.901	4.902	4.915	4.926	4.941	5.380	5.406	5.413	5.428	5.434
4.955	4.964	4.968	4.984	4.997	5.450	5.461	5.467	5.478	5.489
5.006	5.018	5.029	5.045	5.047	5.500	5.515	5.524	5.534	5.544
5.061	5.077	5.089	5.094	5.105	5.555	5.568	5.579	5.597	5.600
5.118	5.127	5.138	5.151	5.163	5.905	5.996	5.997	5.998	5.999
5.180	5.182	5.195	5.203	5.217	6.000	6.001	6.002	6.003	6.004
5.226	5.236	5.246	5.258	5.276					

Le remboursement de ces obligations sera effectué après payement du coupon n° 44, à échéance du 1er mai 1954: au bureau du liquidateur à Château-Thierry, 48, Grande-Rue; à la Banque centrale des Coopératives, 31, rue de Provence, à Paris (9e), et à tous les guichets de la Société générale.

Les obligations amorties ci-dessus cessent d'être productives d'intérêt à partir de la date fixée pour le remboursement.

Titres amortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement à ce jour.

Tirage 1941.

1.790

Tirage 1942.

5.240 6.543

Tirage 1943.

1.791

Tirage 1944.

1.777 6.375 7.428

Tirage 1945.

5.799 6.373 7.398

Tirage 1946.

1.463 1.776 1.779 4.367 4.824 5.711

Tirage 1947.

87	1.461	1.780	1.781	1.782
1.783	1.786	1.787	1.788	1.789
1.793	1.794	1.795	3.133	4.613
4.614	4.615	4.616	4.618	4.621
4.622	4.624	4.625	4.626	4.627
4.629	4.633	4.634	4.635	4.637
4.638	4.639	4.640	4.641	4.642
4.643	4.644	4.645	4.646	4.647
4.650	4.652	4.653	4.656	4.658
4.659	4.660	4.818	4.820	4.821
4.822	4.825	4.827	4.828	4.830
4.831	4.832	4.833	5.751	

Tirage 1948.

571 1.852 4.246 5.149 5.549 5.800 6.978

Tirage 1949.

357	358	576	831	1.853
1.855	2.772	3.131	5.593	5.752
7.412				

Tirage 1950.

803	916	1.430	1.466	2.053
2.266	2.607	4.010	4.849	5.437
5.760	5.780	5.874	5.911	6.038
6.041	6.045	6.064	6.084	6.101
6.293	7.413	7.982		

Tirage 1951.

827	836	847	857	1.431
1.443	1.462	1.868	2.267	2.609
2.771	3.125	4.080	4.180	4.244
4.343	4.345	4.368	4.754	4.763
4.851	5.146	5.261	5.429	5.440

Tirage 1952.

418	425	506	521	538
553	568	828	893	905
939	1.435	1.464	2.270	2.781
2.782	2.784	2.785	2.786	2.787
3.128	3.189	3.643	3.657	3.851
3.945	3.977	3.991	4.009	4.154
4.170	4.346	4.387	4.388	4.389
4.390	4.391	4.392	4.393	4.394
4.505	4.521	4.761	4.850	5.129
5.267	5.404	5.433	5.545	5.564
5.594	5.677	5.738	5.753	5.763
5.785	5.801	5.833	5.885	5.897
5.913	5.929	5.945	6.104	6.122
6.153	6.218	6.236	6.249	6.256
6.617	6.650	7.403		

Tirage 1953.

486	491	507	511	517
522	530	539	544	549
557	563	595	606	610
614	620	627	689	703
738	753	785	829	836
853	894	904	913	1.085
1.090	1.436	1.468	1.510	1.909
1.917	1.930	1.942	1.949	1.953
1.963	1.970	1.984	2.003	2.276
2.896	2.908	3.120	3.380	3.645
3.681	3.838	3.840	3.870	3.921
3.944	3.975	4.020	4.171	4.300
4.305	4.322	4.350	4.363	4.427
4.442	4.447	4.471	4.485	4.502
4.515	4.605	4.688	4.691	4.699
4.704	4.725	4.747	4.755	4.768
4.860	4.870	4.888	5.076	5.139
5.150	5.162	5.188	5.220	5.235
5.251	5.264	5.305	5.431	5.445
5.460	5.490	5.505	5.554	5.580
5.595	5.678	5.730	5.745	5.762
5.775	5.805	5.824	5.853	5.864
5.886	5.895	5.910	5.940	5.956
5.976	6.040	6.060	6.079	6.091
6.103	6.118	6.135	6.150	6.210
6.225	6.242	6.270	6.286	6.298
6.317	6.374	6.385	6.482	6.600
6.615	6.629	6.646	6.765	6.847
6.870	6.885	6.975	7.009	7.036
7.053	7.067	7.082	7.110	7.322
7.411	7.456	7.530	7.544	7.568

Brasseries et Malteries Franche-Comté-Alsace

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 126.900.000 F

SIÈGE SOCIAL: SOCHAUX (DOUBS)

Obligations 6 1/4 0/0 1946 (ex-4 1/4 0/0) de 5.000 F.

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à l'amortissement prévu pour le 15 mai 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Obligations sorties aux tirages antérieurs non présentées au remboursement.

Amortissement du 15 mai 1947.

7.950

Anciens Etablissements Gasse Frères et Canthelou réunis

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 51.570.400 F

SIÈGE SOCIAL: 17, RUE CAMILLE-RANDOING, A ELBEUF (SEINE-INFÉRIEURE)

Registre du commerce: Elbeuf n° 2688.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Huitième amortissement du 20 mai 1954 et amortissement anticipé partiel.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 20 mai 1954 ainsi qu'à un amortissement anticipé partiel. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ayant été effectués par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

COMPAGNIE GENERALE des CHEMINS de FER VICINAUX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.260.000 F

SIÈGE SOCIAL: 75, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine n° 8188.

Tirage du 23 mars 1954.

1° EMPRUNT 4 0/0 1904

Liste des 64 obligations amorties, remboursables le 1er juillet 1954, et des obligations amorties aux tirages antérieurs, non présentées au remboursement.

5	(51)	548	(54)	1.480	(53)	2.020	(54)	2.726	(54)
12	(53)	560	(54)	1.484	(48)	2.023	(54)	2.727	(54)
16	(53)	578	(54)	1.485	(53)	2.043	(53)	2.730	(49)
79	(53)	642	(53)	1.534	(52)	2.072	(54)	2.740	(54)
109	(54)	643	(52)	1.611	(31)	2.073	(54)	2.772	(54)
135	(40)	671	(54)	1.616	(45)	2.122	(54)	2.806	(54)
136	(48)	700	(44)	1.638	(28)	2.124	(54)	2.807	(54)
153	(54)	711	(48)	1.675	(54)	2.166	(53)	2.840	(53)
181	(53)	785	(52)	1.697	(46)	2.191	(52)	2.868	(51)
193	(49)	792	(54)	1.700	(52)	2.201	(54)	2.891	(54)
232	(54)	804	(53)	1.727	(44)	2.224	(54)	2.906	(54)
260	(54)	823	(54)	1.754	(54)	2.273	(51)	2.978	(52)
264	(54)	863	(53)	1.761	(50)	2.314	(54)	2.987	(54)
275	(53)	868	(53)	1.766	(54)	2.319	(54)	2.992	(52)
289	(54)	884	(54)	1.786	(54)	2.329	(54)	3.005	(54)
294	(52)	918	(43)	1.798	(52)	2.358	(50)	3.009	(54)
295	(41)	944	(53)	1.808	(52)	2.363	(53)	3.055	(52)
317	(54)	993	(54)	1.821	(51)	2.366	(52)	3.060	(53)
338	(44)	1.060	(54)	1.843	(54)	2.396	(51)	3.089	(54)
341	(54)	1.087	(54)	1.851	(53)	2.416	(53)	3.160	(50)
363	(52)	1.131	(53)	1.863	(54)	2.441	(53)	3.170	(52)
375	(48)	1.170	(51)	1.869	(54)	2.455	(44)	3.174	(54)
392	(54)	1.181	(54)	1.882	(50)	2.470	(50)	3.183	(51)
400	(54)	1.183	(46)	1.899	(53)	2.525	(53)	3.231	(54)
406	(52)	1.188	(53)	1.904	(54)	2.550	(53)	3.235	(52)
409	(54)	1.211	(54)	1.911	(54)	2.564	(53)	3.253	(44)
420	(53)	1.241	(49)	1.914	(53)	2.588	(53)	3.261	(50)
434	(53)	1.270	(54)	1.931	(45)	2.614	(53)	3.298	(54)
441	(54)	1.313	(53)	1.939	(53)	2.631	(52)	3.313	(54)
472	(50)	1.394	(54)	1.969	(37)	2.635	(52)	3.326	(54)
504	(54)	1.405	(54)	opp.		2.654	(52)	3.357	(52)
522	(53)	1.468	(54)	1.977	(52)	2.674	(49)	3.368	(52)
536	(54)	1.471	(52)	1.993	(52)	2.700	(51)	3.389	(54)
								3.394	(48)

2° EMPRUNT 4 0/0 1910

Liste des 41 obligations amorties, remboursables le 1er juillet 1954, et des obligations amorties aux tirages antérieurs, non présentées au remboursement.

3.403	(54)	3.635	(54)	3.853	(54)	4.175	(42)	4.286	(54)
3.426	(54)	3.647	(54)	3.858	(50)	4.176	(54)	4.294	(52)
3.427	(51)	3.648	(51)	3.873	(49)	4.177	(54)	4.312	(54)
3.448	(54)	3.652	(54)	3.883	(52)	4.178	(52)	4.320	(54)
3.460	(52)	3.659	(54)	3.891	(54)	4.179	(52)	4.326	(53)
3.470	(52)	3.689	(53)	3.901	(54)	4.184	(45)	4.330	(50)
3.498	(53)	3.707	(45)	3.929	(52)	4.187	(50)	4.349	(53)
3.504	(52)	3.785	(53)	3.930	(28)	4.208	(53)	4.372	(54)
3.527	(52)	3.795	(49)	4.027	(53)	4.213	(54)	4.377	(53)
3.537	(54)	3.797	(49)	4.100	(54)	4.227	(53)	4.412	(52)
3.544	(52)	3.801	(53)	4.106	(50)	4.230	(54)	4.423	(48)
3.562	(53)	3.805	(53)	4.110	(53)	4.231	(54)	4.429	(54)
3.578	(49)	3.810	(53)	4.134	(54)	4.278	(53)	4.440	(52)
3.584	(44)	3.840	(47)	4.166	(50)	4.285	(53)	4.443	(52)
4.445	(50)	4.694	(53)	4.817	(54)	5.064	(54)	5.276	(52)
4.469	(54)	4.700	(49)	4.868	(49)	5.130	(54)	5.297	(49)
4.488	(54)	4.720	(45)	4.896	(42)	5.140	(52)	5.359	(54)
4.535	(49)	4.726	(53)	4.910	(52)	5.168	(54)	5.370	(50)
4.554	(47)	4.727	(50)	4.982	(54)	5.191	(53)	5.373	(48)
4.557	(52)	4.747	(47)	5.001	(53)	5.199	(54)	5.379	(52)
4.560	(50)	4.748	(33)	5.029	(54)	5.239	(52)	5.388	(54)
4.599	(54)	4.767	(52)	5.030	(54)	5.250	(54)	5.410	(54)
4.609	(51)	4.773	(53)	5.031	(50)	5.254	(50)	5.412	(54)
4.618	(44)	4.775	(53)	5.035	(47)	5.255	(47)	5.449	(54)
4.623	(54)	4.794	(43)	5.049	(54)	5.256	(49)	5.450	(53)
4.646	(53)	4.799	(53)	5.051	(53)	5.257	(54)	5.490	(54)
4.669	(49)	4.808	(53)	5.053	(46)	5.264	(54)	5.551	(54)
		4.809	(54)	5.062	(54)	5.270	(49)	5.586	(45)

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 500 F 3 0/0 1907 (TRANCHE SUISSE)

DE LA

Société générale de force et lumière.

Tirage du 31 mars 1954.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 81 obligations appelées au remboursement le 1er juillet 1954 avec le coupon du 1er janvier 1955 attaché;**

2° **Des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1954 et restant à présenter au remboursement.**

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
29	52	14.763	54	17.422	54
75	54	16.024	54	17.457	54
768	50	16.044	54	17.480	54
1.370	54	16.056	54	17.494	48
1.824	54	16.173	54	17.495	54
1.968	54	16.205	54	17.497	53
2.468	54	16.606	53	17.498	40
2.760	52	16.608	54	17.499	52
2.779	53	16.734	54	18.005	54
3.530	54	16.892	48	18.030	50
3.588	52	16.893	53	18.035	54
3.666	54	16.988	54	18.070	54
4.140	48	16.990	53	18.113	54
4.713	54	17.019	54	18.128	40
5.627	54	17.025	54	18.138	54
5.730	54	17.033	52	18.158	54
5.920	54	17.038	54	18.169	54
6.244	54	17.055	54	18.182	51
6.654	54	17.061	54	18.195	45
7.276	41	17.076	54	18.196	49
7.277	40	17.084	54	18.204	54
7.278	43	17.087	54	18.209	50
7.362	54	17.100	54	18.210	51
7.591	54	17.118	54	18.211	53
8.410	54	17.128	54	18.212	45
9.270	54	17.165	54	18.214	48
9.283	43	17.173	54	18.216	46
9.644	49	17.188	54	18.217	54
9.788	45	17.211	54	18.219	50
10.398	54	17.224	54	18.220	40
10.841	54	17.235	54	18.221	48
10.847	53	17.249	54	18.222	42
11.734	54	17.267	48	18.226	43
11.764	54	17.270	46	18.300	54
12.017	54	17.284	54	18.325	54
12.113	42	17.294	39	18.390	54
12.182	54	17.295	41	18.405	54
12.375	54	17.303	54	18.427	48
12.709	53	17.317	54	18.428	45
12.710	54	17.324	49	18.432	54
12.869	53	17.325	51	18.492	54
13.534	54	17.337	54	19.013	40
13.535	37	17.353	54	19.029	54
13.536	45	17.360	54	19.134	50
13.537	50	17.375	54		
14.440	54	17.379	54		

NOTA. — Les obligations amorties aux tirages du 30 septembre 1947 et antérieurs doivent être présentées coupon du 1er juillet de l'année d'amortissement attaché; celles amorties aux tirages du 30 septembre 1948 et postérieurs sont à présenter coupon 1er janvier suivant l'année de remboursement attaché (application des modalités du décret du 30 octobre 1948 et de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1948).

Société Industrielle et Financière des Tubes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS
6, RUE DAGUERRE, PARIS
R. C.: Seine n° 217921 B.

Liste des 505 obligations 4 1/2 0/0 1931 sorties au tirage du 6 avril 1954 constituant le solde des 860 obligations du vingt-troisième amortissement (355 ayant été rachetées et livrées à la date du tirage) et de celles sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
76 à 79	51	5.216 à 5.220	52
126 à 130	53	5.231 à 5.235	53
131 à 135	53	5.249	53
175	53	5.261 à 5.265	51
181 à 184	54	5.276 à 5.280	54
350	54	5.316 à 5.320	52
441 à 445	54	5.486 et 5.487	49
461 à 465	54	5.533 et 5.534	53
486 à 490	53	5.501 à 5.505	53
612 à 615	53	5.661 à 5.663	54
876 à 880	53	5.665	54
881 et 882	52	5.666 et 5.667	53
986 à 990	54	5.669 et 5.670	53
1.001 à 1.005	54	5.711 à 5.715	54
1.101 à 1.104	53	5.743	53
1.141 et 1.142	53	5.771	53
1.275	51	5.773	53
1.278 à 1.280	53	5.806	54
1.336 à 1.340	54	5.810	54
1.351 à 1.355	54	6.001	53
1.451 à 1.455	53	6.026 et 6.027	51
1.481 à 1.484	54	6.071 à 6.075	54
1.606 à 1.610	54	6.101 à 6.103	54
1.656 à 1.660	53	6.131 à 6.134	52
1.661 à 1.663	53	6.136 à 6.140	54
1.678 à 1.680	53	6.178 à 6.180	54
1.721 à 1.725	54	6.266 à 6.270	54
1.726 à 1.730	54	6.281 à 6.285	54
1.886 à 1.890	53	6.291 à 6.295	52
1.966 à 1.970	53	6.306 à 6.309	52
2.055	54	6.458 à 6.460	54
2.136 à 2.140	49	6.501 à 6.505	53
2.266 à 2.270	54	6.516 à 6.520	54
2.311 à 2.315	53	6.636 à 6.640	53
2.316 à 2.320	54	6.721 à 6.725	54
2.415	53	6.836	54
2.481 à 2.485	53	6.839 et 6.840	54
2.501 et 2.502	53	6.866 à 6.870	54
2.511 à 2.515	53	6.874	43
2.585	51	6.876 à 6.880	54
2.596 et 2.597	51	7.121 à 7.125	54
2.646 à 2.648	53	7.256 et 7.257	51
2.724 et 2.725	53	7.324 et 7.325	54
2.851 à 2.855	54	7.326 à 7.330	53
2.991 à 2.995	54	7.351 à 7.354	53
3.011 à 3.015	54	7.371 à 7.373	53
3.026 à 3.030	52	7.428	52
3.107 à 3.110	53	7.491	53
3.131 à 3.134	54	7.493 à 7.495	53
3.156 à 3.158	54	7.500	53
3.252	45	7.676 à 7.680	54
3.291 à 3.295	53	7.761 à 7.765	53
3.311	54	7.809 et 7.810	54
3.326 à 3.330	54	7.866 à 7.870	53
3.481 à 3.485	53	7.896 à 7.900	54
3.606 à 3.610	54	7.948 à 7.950	53
3.611 à 3.614	53	7.986 à 7.990	54
3.636	54	8.106 à 8.110	53
3.640	54	8.117 à 8.120	53
3.641 à 3.645	54	8.206 à 8.210	54
3.826 à 3.830	54	8.278 à 8.280	54
3.971	54	8.356 à 8.360	54
3.973 à 3.975	54	8.388 à 8.390	53
4.099 et 4.100	53	8.732	54
4.166 à 4.170	53	8.836 à 8.839	53
4.181 à 4.185	54	8.966 à 8.970	54
4.186 à 4.188	54	8.982 à 8.985	54
4.561 à 4.565	54	9.008 et 9.009	53
4.566 à 4.570	54	9.076 à 9.079	52
4.576 et 4.577	54	9.101	52
4.666 à 4.670	53	9.117 à 9.120	52
4.671 à 4.674	52	9.181 et 9.182	52
4.747	54	9.386	53
4.750	54	9.389	53
4.871 à 4.875	53	9.432 à 9.435	42
4.907 et 4.908	52	9.461 à 9.464	52
4.916	54	9.531 à 9.535	52
4.986 à 4.988	54	9.541 à 9.545	54
5.076 à 5.080	53	9.570	54
5.101 à 5.104	54	9.577 à 9.580	53
5.131 à 5.135	54	9.630	46
5.148	51	9.648 à 9.650	52

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
9.680	54	14.671 à 14.675	53
9.692	53	15.086	53
9.724	53	15.218 à 15.220	54
9.789 et 9.790	54	15.383 à 15.385	54
9.791 à 9.793	52	15.430	53
9.829 et 9.830	53	15.693 à 15.695	54
9.861 et 9.862	52	15.736 à 15.740	53
9.996	53	15.875	53
10.016 à 10.020	54	15.931 à 15.935	54
10.086 à 10.088	53	16.045	54
10.205	54	16.176 à 16.180	54
10.261 et 10.262	53	16.184 et 16.185	53
10.271 à 10.273	54	16.186 à 16.190	54
10.286 à 10.290	54	16.289	53
10.311 et 10.312	53	16.331 à 16.335	53
10.326 à 10.330	54	16.351 à 16.355	54
10.379 et 10.380	54	16.418 à 16.420	53
10.391 à 10.395	53	16.473 à 16.475	52
10.409	53	16.491 à 16.493	54
10.421 à 10.425	54	16.496	53
10.476 à 10.478	53	16.517 à 16.520	52
10.506	52	16.521	53
10.606 à 10.610	54	16.666 à 16.670	54
10.611 à 10.615	54	16.671 à 16.675	54
10.666 à 10.670	53	16.699	53
10.750	53	16.703 à 16.705	54
10.816 à 10.820	54	16.791 à 16.795	54
10.973 à 10.975	54	16.806 à 16.808	53
11.001	52	16.911 à 16.915	52
11.003	52	17.079 et 17.080	52
11.197 à 11.200	54	17.271 à 17.275	54
11.264	54	17.301	53
11.322 à 11.325	54	17.303	53
11.366	53	17.481 à 17.483	54
11.821 à 11.825	53	17.526	53
11.881 à 11.885	54	17.551 à 17.555	54
11.916	54	17.556 et 17.557	53
11.957 et 11.958	53	17.723 et 17.724	53
11.976 à 11.980	54	17.761 à 17.765	54
11.981	54	17.901 à 17.905	54
12.381 à 12.385	54	17.923 à 17.925	54
12.628 à 12.630	54	18.436 à 18.440	54
12.656 à 12.660	54	18.466 à 18.470	53
12.676 à 12.680	54	18.556 à 18.560	54
12.696 à 12.700	54	18.566 à 18.570	53
12.721 à 12.725	54	18.583 à 18.585	54
12.788 à 12.790	49	18.635	54
12.836 à 12.839	53	18.661 à 18.665	53
12.886	53	18.791	52
12.890	53	18.995	54
12.974 et 12.975	54	19.081 à 19.083	53
12.976 à 12.978	53	19.216	54
13.006 à 13.010	53	19.238 à 19.240	53
13.024 et 13.025	53	19.271 et 19.272	54
13.188 et 13.189	54	19.316 à 19.318	53
13.191 à 13.195	54	19.331 à 19.335	53
13.317	53	19.407 à 19.410	53
13.471 et 13.472	52	19.416 à 19.419	54
13.621 à 13.625	54	19.441 à 19.443	53
13.689 et 13.690	54	19.447 à 19.450	53
13.771 à 13.775	54	19.465	53
13.886 à 13.889	54	19.532 à 19.535	53
14.123 à 14.125	54	19.536 et 19.537	54
14.136	52	19.561	52
14.316 à 14.320	53	19.816 à 19.820	54
14.366 à 14.370	54	19.921 à 19.925	54
14.512 à 14.514	53	19.926 à 19.930	54
14.546 à 14.550	53	19.971 à 19.975	53

Le remboursement de ces obligations a lieu à partir du 15 mai de chaque année à: 1.000 F pour celles sorties aux tirages antérieurs à 1949; 1.001 F pour celles sorties depuis 1949, aux caisses des établissements suivants:

Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, à Paris;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris;
Banque Dupont et Cie, 26, avenue Franklin-Roosevelt, Paris;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris.

Compagnie Tunisienne d'Electricité et Transports

AVENUE JULES-FERRY PROLONGÉE, A TUNIS
R. C.: Tunis n° 149.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 de 1.000 F 1930, la compagnie a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt au 1er juillet 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

La liste des obligations amorties antérieurement restant à rembourser a paru dans le *Journal officiel* français du 18 octobre 1952 et dans le *Journal officiel* tunisien du 16 octobre 1953.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

POMONA

Compagnie pour le commerce international des fruits et primeurs.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE DU PONT-NEUF, A PARIS

R. C.: Seine n° 238681 B.

Avis aux porteurs de bons 4 1/4 0/0 1946.

Le conseil d'administration de la société, dans sa séance du 7 avril 1954, a décidé, conformément aux conditions d'émission, de rembourser par anticipation, à la date du 15 mai 1954, les bons 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F restant en circulation.

En conséquence, ces bons seront remboursables jusqu'au 15 mai 1959, date d'expiration de la prescription quinquennale, au prix de 5.125 F, représentant la valeur nominale des titres, augmentée de la fraction de 0,50 F reportée du coupon n° 7, arrondie à 1 F, et des intérêts courus du 15 octobre 1953 au 14 mai 1954, et à partir du 15 mai 1959, au prix de 5.000 F net par titre.

Les bons, coupon n° 8 attaché (à échéance du 15 octobre 1954), peuvent être présentés en vue de leur remboursement à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, ou dans ses succursales et agences.

Les intérêts des bons cesseront de courir à dater du jour où leur capital sera mis en remboursement par la société qui retiendra lors de ce remboursement les intérêts qu'elle aurait indûment payés. Tout titre au porteur présenté au remboursement devra être muni de tous les coupons non échus à la date fixée pour ledit remboursement. Le montant des coupons manquants sera déduit du capital à rembourser.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Aridji (Mohamed), né à la Calle (département de Constantine) le 28 février 1901, demeurant à Alger, 77, avenue de la Bouzaréah, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Audiffret, nom de jeune fille de sa mère.

M. Michel-Constant-Lucien Bloch, né à Paris (17e) le 8 mai 1929 et demeurant à Paris (14e), boulevard du Montparnasse, n° 7, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Bloch celui de Breval et subsidiairement Beral.

Mme Ada Anjiolina Cecchi, épouse Labeque, demeurant à Hendaye, agissant en qualité de tutrice légale de son fils mineur Jean-Louis-André-Henri Detton, né à Paris (8e) le 16 novembre 1946 de son premier mariage, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de son fils celui de Labeque (Jean-Louis-André-Henri).

M. Pouilleux (André-Georges), né à Saint-Pierre-les-Nemours (Seine-et-Marne) le 21 mai 1927, demeurant à Paris (12e), 35, rue Montgallet, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Pouleux.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 28 avril 1954, à dix-sept heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1953;
2° Questions diverses.

EMPRUNT D'ETAT NORVEGIEN 3 0/0 1886

Hambros Bank Limited fait savoir que l'amortissement du 1er mai 1954 a été effectué par l'achat de £ 24.720 de bons (nominaux).

Le 8 avril 1954.

41, Bishopsgate, London, E. C. 2.

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 735 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 45, RUE SAINT-DOMINIQUE, A PARIS

R. C.: Seine n° 28531.

Mobilisation de crédits à moyen terme destinés à faciliter le financement d'opérations de commerce extérieur garanties par l'Etat.

Commission d'attente: 0,05 0/0 l'an.
Commission d'engagement: 0,125 0/0 l'an.
Escompte: taux d'escompte de la Banque de France.

COMPAGNIE UNIVERSELLE du CANAL MARITIME de SUEZ

Droits de transit.

Dans sa séance du 6 avril 1954, le conseil d'administration de la Compagnie universelle du Canal maritime de Suez a décidé que le droit de transit sera abaissé, par tonneau de jauge nette Suez, à P. T. 34 pour les navires chargés, et à P. T. 15,5 pour les navires sur lest, à partir du 15 juillet 1954.

Cette réduction est consentie pour une année et, à l'expiration de ce délai, le tarif sera revu, compte tenu du trafic, des dépenses d'exploitation de la compagnie et de l'importance des travaux neufs qu'elle devra entreprendre.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE: A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations françaises 4 0/0 (9e et 10e séries) de 1.000 F de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé le mercredi 5 mai 1954, à neuf heures trente, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 5.050 obligations 4 0/0 (9e et 10e séries) de 1.000 F qui doivent être amorties le 1er juillet 1954.

Le conseil d'administration.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE: A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations françaises 5 1/2 0/0 (1re série) de 500 F de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé le mercredi 12 mai 1954, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 336 obligations 5 1/2 0/0 (1re série) de 500 F qui doivent être amorties le 1er juillet 1954.

Le conseil d'administration.

Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer de Tanger à Fez

SIÈGE SOCIAL: A MEKNES (MAROC)

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

ADMINISTRATION CENTRALE: A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

Avis aux obligataires.

MM. les porteurs d'obligations françaises 6 0/0 (15e série) de 100.000 F de la Compagnie franco-espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez sont informés qu'il sera procédé le mardi 18 mai 1954, à quinze heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort de 60 obligations 6 0/0 (15e série) de 100.000 F qui doivent être amorties le 10 juillet 1954.

Le conseil d'administration.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Société anonyme de Commentry-Fourchambault et Decazeville

AU CAPITAL DE 582 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 84, RUE DE LILLE, A PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 21657.

Obligations 4 1/2 0/0 1931.

MM. les obligataires sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le jeudi 29 avril 1954, à quatorze heures trente, en séance publique, au siège de la société, 84, rue de Lille, à Paris (7e).

BILANS

BANQUE DE L'ALGERIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 28 février 1954.

ACTIF

Comptes financiers :		
Numéraire en caisse :		
Or, lingots et monnaies	2.247.399.465	
Divers	1.587.307.239	
	3.834.706.704	
Disponibilités en France	2.120.042.750	
Disponibilités à l'étranger	132.627.665	
Correspondants bancaires en France	3.908.696.789	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie	1.042.238.220	
Portefeuille	141.527.785.646	
Titres de placement	1.758.159.359	
Titres appartenant à la caisse des retraites	1.222.189.228	
		155.546.146.361
Comptes de tiers :		
Comptes courants garantis pour nantissements de titres	2.586.837.029	
Avances à trente jours sur bons du Trésor et effets publics	4.935.483.000	
		7.522.320.029
Valeurs immobilisées :		
Immobilisations (moins amortissements)	2.333.689.085	
Avances à l'Etat	»	
Avances à l'Algérie	1.200.000.000	
Avances à la Tunisie	500.000.000	
Avances à la B. I. A. N.	5.000.000	
Titres de participation	6.116.735	
		4.044.205.820
Comptes de liaison et divers		20.445.767.499
Total de l'actif		187.558.739.709

PASSIF

Capitaux permanents :		
Capital	25.000.000	
Réserves statutaires	302.305.278	
Réserves facultatives	2.730.637.870	
Réserve spéciale de réévaluation	1.500.000.000	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie	1.276.221.947	
		5.921.165.055
Engagements à vue :		
Comptes financiers :		
Billets au porteur en circulation	105.918.917.960	
Comptes de tiers :		
Trésor public	39.359.246.097	
Trésor algérien	50.950.641	
Trésor tunisien	1.347.876.463	
Comptes courants sur sur place	6.423.117.406	
Autres engagements à vue	7.239.177.301	
Clients et correspondants divers S. B. E.	132.667.587	
	54.553.035.395	
		160.471.953.355
Comptes de liaison et divers		21.162.621.299
Total du passif		187.558.739.709

Certifié conforme aux écritures :

Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
J. WATTEAU

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

15 mars 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Amicale des agents des trains S. N. C. F.** But : venir en aide aux agents au moment de leur départ en retraite. Siège social : rue Damrémont, Boulogne-sur-Mer.

26 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la sauvegarde du parc des sports André-Rondenay.** But : réaffectation du terrain sis à Paris, rue du Ranelagh et quai de Passy, comme parc de culture physique et des sports. Siège social : 39, rue des Vignes, Paris.

30 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis des vieux du 9e arrondissement.** But : repas aux vieux du 9e arrondissement. Siège social : 60, rue de Provence, Paris.

1er avril 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association musicale « La Provençale ».** But : formation d'élèves musiciens et diffusion de l'art musical populaire. Siège social : salle Mireille, quartier Rodeilhac, Toulon.

2 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Le Souvenir d'Albert Thomas.** But : entretenir le souvenir d'Albert Thomas. Siège social : mairie de Champigny-sur-Marne.

3 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de defense des intérêts généraux et des fêtes (quartier Gare, Noisy-le-Sec).** But : amélioration des choses existantes (éclairage, pavage, etc.). Siège social : 21, boulevard de la République, Noisy-le-Sec.

3 avril 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association de parents d'élèves de l'école des arts appliqués à l'industrie.** But : améliorations morales ou matérielles dans l'intérêt des élèves ; collaboration avec l'administration ; encourager l'activité artistique des élèves ; entr'aide. Siège social : 11, rue Dupetit-Thouars, Paris.

5 avril 1954. Déclaration à la préfecture de Troyes. **La Porte ouverte.** But : venir en aide aux déshérités par tous les moyens utiles. Siège social : rue Saint-Martin-ès-Aires, Troyes.

MODIFICATIONS

9 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. La **Société de laryngologie des hôpitaux de Paris** transfère son siège social du 4, rue Logelbach, au 14, rue Raynouard, Paris.

20 mars 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des anciens combattants et victimes de guerre républicains de la manufacture nationale d'armes de Levallois change de titre, qui devient **Association des anciens combattants et victimes de guerre républicains de l'atelier de fabrication de Levallois.** Siège social : 60, quai Michelet, Levallois-Perret.

30 mars 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. La **Caisse de congés payés du bâtiment de la région Forez-Velay-Vivarais** transfère son siège social du 4, rue Camille-Collard, Saint-Etienne, au 30, rue d'Arcole, Saint-Etienne.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

16 mars 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 1er avril 1954.) **Union des journalistes libres de l'Europe centrale et orientale.** But : défense des intérêts professionnels des journalistes et rapprochement de tous les peuples par l'intermédiaire de la presse. Siège social : 94, rue Saint-Lazare, Paris.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.